

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 21 septembre 2023, s'est réuni le 28 septembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUETAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU (arrivée à 18h40)
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO (arrivée à 18h55) - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Franck POIRIER - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT : Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LE HEZO	: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET a donné pouvoir à David ROBO
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Sylvie SCULO a donné pouvoir à Katy CHATILLON-LEGALL jusqu'à son arrive à 18h55
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT Chrystel DELATTRE a donné pouvoir à Virginie TALMON Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT Patrick LE MESTRE a donné pouvoir à Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont été représentés :

Mise en ligne le 05/10/2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928_DEL35A-DE

ARZON

: Catherine LECLERC a été représentée par Frédérique GAUVAIN

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES

: Philippe LE BERIGOT

ILE D'ARZ

: Jean LOISEAU

Absents :

GRAND-CHAMP

: Moran GUILLERMIC

VANNES

: Christine PENHOUE - Mohamed AZGAG

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke across it, and a loop at the bottom.

-35-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

MOBILITE

ALLIANCE BRETAGNE SUD MOBILITES

Monsieur Denis BERTHOLOM présente le rapport suivant :

Face à une mobilité qui s'est complexifiée ces dernières années, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, Auray Quiberon Terre Atlantique, Lorient Agglomération, Quimperlé Communauté, Concarneau Cornouaille Agglomération, Quimper Bretagne Occidentale, en lien avec la Région Bretagne, partagent la nécessité d'avoir une vision globale de la mobilité pour les décennies futures afin d'améliorer significativement les conditions de déplacements de leurs habitants.

Pour cela, elles souhaitent s'engager sur une nouvelle forme de coopération, des outils financiers et une imbrication resserrée de leurs politiques de mobilités respectives, en créant une alliance métropolitaine avec pour objectif de faire de l'axe ferroviaire Vannes-Lorient-Quimperlé, un axe quotidien avec une offre de TER à haut niveau de service.

Au travers de cette alliance, les Autorités Organisatrices de la Mobilité entendent proposer un saut d'offre significatif pour atteindre les objectifs ambitieux de décarbonation qui ont été fixés dans le secteur des transports. Toujours dans une logique multimodale, cette alliance entend également défendre les projets visant à mieux connecter les différents réseaux de transports collectifs entre eux.

Pour sceller cette alliance, les collectivités ont partagé le principe d'un protocole d'accord et de coopération, engageant les parties à participer d'une part à la préparation d'une nouvelle gouvernance des mobilités en Bretagne Sud à travers la constitution future d'un Syndicat Mixte « Bretagne Mobilités », et d'autre part au financement commun d'un service BreizhGo Express Sud, fondé sur le développement de l'offre TER à horizon 2025-2026.

Par cet engagement fort, volontariste et unique dans sa dimension collective, les acteurs ont pour ambition de mobiliser plus de 140 M€ pour permettre la circulation supplémentaire journalière de 21 trains BreizhGo.

Vu l'avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023 et l'avis favorable de la Commission Mobilité, Patrimoine et Grands projets du 19 septembre 2023,

Il vous est proposé :

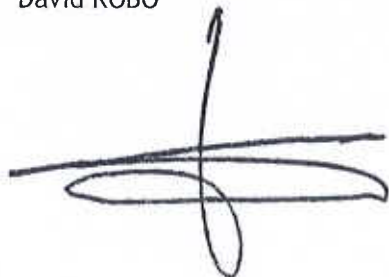
- *de conclure cette alliance en signant le protocole de coopération dont le projet est joint à la présente délibération ;*
- *d'inscrire Golfe du Morbihan-Vannes agglomération comme membre actif du futur Syndicat mixte « Bretagne Mobilités » ;*
- *d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions envisagées en faveur du développement de l'offre TER et des mobilités alternatives à l'automobile ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

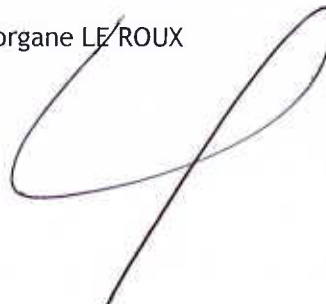
Monsieur Le Président,

David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke across the middle, and a large loop on the right.

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right.

Mise en ligne le 05/10/2023

Logos

Mobilités en Bretagne Sud : ambitions et perspectives

PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE
La Région Bretagne ET Golfe du Morbihan Vannes
Agglomération, Auray Quiberon Terre Atlantique, Lorient
Agglomération, Quimperlé Communauté, Concarneau
Cornouaille Agglomération, Quimper Bretagne Occidentale

Octobre 2023

VU la délibération n°X du Conseil régional en date du X approuvant les termes du présent protocole et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

VU les délibérations...

ENTRE :

La Région Bretagne,

283 avenue du Général Patton / CS 21101 / 35711 Rennes CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

D'une part,

ET :

L'EPCI Quimper Bretagne Occidentale,

Hôtel de ville et d'agglomération de Quimper / 44 place Saint-Corentin / CS 26004 / 29107 Quimper Cedex

Représenté par Madame Isabelle ASSIH, agissant en sa qualité de Présidente de Quimper Bretagne Occidentale

ET :

L'EPCI Concarneau Cornouaille Agglomération,

1 rue Victor Schoelcher / 29900 Concarneau

Représenté par Monsieur Olivier BELLEC, agissant en sa qualité de Président de Concarneau Cornouaille Agglomération

ET :

L'EPCI Quimperlé Communauté,

1 rue Andreï Sakharov / CS 20245 / 29394 Quimperlé Cedex

Représenté par Monsieur Sébastien MIOSSEC, agissant en sa qualité de Président de Quimperlé Communauté

ET :

L'EPCI Lorient Agglomération,

CS 20001 / 56314 Lorient Cedex

Représenté par Monsieur Fabrice LOHER, agissant en sa qualité de Président de Lorient Agglomération

ET :

L'EPCI Communauté de communes Auray Quiberon Terre-Atlantique,

Porte Océane - 40 rue du Danemark / CS 70447 / 56404 Auray Cedex

Représenté par Monsieur Philippe LE RAY, agissant en sa qualité de Président de Auray Quiberon Terre-Atlantique

ET :

L'EPCI Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

Parc d'Innovation Bretagne Sud II – 30 rue Alfred Kastler / CS 70206 / 56006 Vannes Cedex

Représenté par Monsieur David ROBO, agissant en sa qualité de Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

D'autre part.

PROJET

PROTOCOLE DE COOPERATION

Les collectivités partagent le constat de travailler à une coopération renforcée dans le domaine des mobilités, à la fois au niveau du périmètre régional et d'un périmètre pouvant s'apparenter à une conurbation en Bretagne Sud.

L'infrastructure ferroviaire qui relie la majeure partie des pôles de centralité de ce territoire en constitue la colonne vertébrale des déplacements collectifs et décarbonés.

Avec une importante part modale de la voiture, et une croissance démographique soutenue, il appartient aux Autorités Organisatrices de la Mobilité de proposer des solutions alternatives à la voiture individuelle pour faciliter les déplacements sur le territoire. Les différents modes (train, car, bus, vélo... ainsi que le covoiturage) doivent aussi être pensés en complémentarité pour permettre une bonne diffusion des flux et offrir des parcours de porte à porte facilités. Les premiers partenariats mobilités conclus entre la Région et les EPCI visent cette approche mutualisée et coordonnée.

Malgré une progression constante de la fréquentation des TER bretons (+26% entre 2019 et 2022), la part modale du ferroviaire demeure trop faible. Le potentiel du ferroviaire en Bretagne Sud est pourtant important.

Un saut d'offre est nécessaire pour augmenter la place du TER à l'avenir. Sans action forte, la fréquentation n'augmentera pas suffisamment pour atteindre les objectifs ambitieux de décarbonation qui ont été fixés dans le secteur des transports (SNBC : - 28 % à l'horizon 2030 par rapport à 2015, 2050 : décarbonation complète) et de contenir la congestion automobile. Pour réaliser ce saut d'offre, les freins financiers au développement capacitaire de l'axe sud doivent être levés.

Cependant, pour développer un service express en Bretagne Sud, les investissements à réaliser ne se limitent pas aux infrastructures ferroviaires et au matériel roulant. Les développements d'offre ne concernent pas non plus que le ferroviaire et seront traités ultérieurement. Face aux enjeux majeurs à soutenir, une nouvelle forme de solidarité entre collectivités doit se construire pour espérer améliorer les conditions de déplacement de tous les habitants.

1 - Préparer une nouvelle gouvernance des mobilités en Bretagne

Création d'un syndicat mixte SRU appelé Bretagne Mobilités

Les enjeux actuels renvoient à la nécessité de faire « encore plus » ensemble avec une approche globale et coordonnée des mobilités durables, pour que les actions portées par chaque collectivité rencontrent les usages d'aujourd'hui et de demain. Dans le cadre de contrainte financière et d'urgence écologique et sociale, il appartient aux autorités organisatrices de la mobilité de définir de nouvelles coopérations qui formalisent un nouveau pacte de responsabilité, de financement et de solidarités, sans toutefois fragiliser le socle commun préexistant. Cette approche intégrée conduit au projet politique de création de Bretagne Mobilités comme nouvelle structure de gouvernance à l'échelle de la Bretagne.

Quatre axes en particulier se distinguent, pour lesquels l'enjeu de coopération au quotidien entre les territoires de Bretagne est majeur, afin de développer et faire vivre nos biens communs :

- La tarification et les services aux voyageurs, dans une perspective MaaS (Mobility as a Service – mobilité servicielle intégrant les systèmes numériques qui offrent à l'utilisateur une mobilité comme un service), et en s'appuyant prioritairement sur *KorriGo*.
- Le développement de solutions de mobilités durables pour tous les territoires tel que le covoiturage, l'autopartage, les modes actifs.
- La coordination des offres de transport collectifs avec notamment les offres *BreizhGo* comme épine dorsale entre les territoires.
- La capacité à décider et financer des nouvelles offres de transports pour répondre aux enjeux de décarbonation et de saturation des réseaux de transport à proximité des grandes villes.

Nos coopérations autour de l'élément serviciel se sont étoffées ces dernières années, particulièrement entre la Région et les Agglomérations mais ne sont pas suffisantes. Ce nouveau cadre mutualisé, intégrant ces quatre axes, offrira l'accélération nécessaire à une Bretagne des mobilités sans coutures.

Bretagne Mobilités devra faciliter l'accompagnement de projets à l'échelle des bassins de vie et donc permettre des approches différenciées en fonction des territoires. C'est ce qui est proposé dans le cadre de ce protocole de coopération.

Engagement N°1 : *Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, Auray Quiberon Terre Atlantique, Lorient Agglomération, Quimperlé Communauté, Concarneau Cornouaille Agglomération, Quimper Bretagne Occidentale et la Région Bretagne s'engagent à participer à la création de Bretagne Mobilités comme nouvelle structure de gouvernance des mobilités à l'échelle régionale et à l'échelle des bassins de vie.*

Engagement N°2 : *Sans préjuger de la mise en place à une échelle différente de Comités Locaux de Mobilités au sein de Bretagne Mobilités, les parties s'engagent à mettre en place dès à présent un Comité Technique ad hoc, préfigurateur de travaux ultérieurs, pour la mise en œuvre opérationnelle du présent protocole.*

Convergence pour consolider le financement des mobilités

La place des transports collectifs doit être renforcée, dans une perspective de performance, de sécurité et de transition notamment. Les collectivités qui organisent ces services doivent pouvoir bénéficier de moyens adaptés à la hauteur de ces enjeux. La question d'une nouvelle ressource financière permettant, notamment aux Régions, d'exercer pleinement leur compétence mobilité en responsabilité, et tournée vers le collectif, est donc posée pour répondre à tous ces défis.

C'est le sens de la proposition de refonte du Versement Mobilité Additionnel portée par toutes les *Collectivités de Bretagne*.

L'instauration d'un VMA reconfiguré étant incertain, il faudra assurer la mobilisation de fonds pour financer les projets de développement souhaités par les collectivités. Bretagne Mobilités sera le support de gouvernance de ces décisions.

Dès que le VMA sera en mesure de produire une nouvelle ressource consistante et pérenne, la part de fonds propres mobilisée par les collectivités pourra décroître.

Engagement N°3 : la Région et les EPCI, en tant que Collectivités de Bretagne, s'engagent à soutenir une évolution législative du versement mobilité additionnel pour doter les syndicats mixtes SRU de moyens pour agir, y compris sur les offres de transport.

2 – Mettre en œuvre un *BreizhGo Express Sud* pour desservir les territoires de Bretagne Sud

Partager une ambition commune de développement du TER à horizon 2025-2026

La Région Bretagne travaille à un projet de développement des services TER sur l'infrastructure ferroviaire sud, à court terme, qui peut se traduire par une mise en œuvre dès 2025 puis complémentaire en 2026.

Par un cumul entre offre longue distance et offre de proximité, un cadencement en heures de pointe à 30' est visé, pour 80% des déplacements réalisés sur l'axe. 21 circulations supplémentaires journalières sont ainsi prévues, permettant de qualifier le futur service de *BreizhGo Express Sud*.

Ce projet volontariste propose des évolutions d'offre visant une augmentation significative de la part de marché du TER en Bretagne, tant pour les déplacements pendulaires que pour les déplacements de loisirs. Il est un puissant vecteur de décarbonation des mobilités sur le territoire, avec un objectif de 5 000 véhicules/jour en moins sur la RN165, considérant par ailleurs le gain induit en matière d'intermodalité par rapport aux autres services de mobilités produits.

Ce développement d'un *BreizhGo Express Sud*, porté par la Région en tant qu'Autorité sur le TER mais porté collectivement par l'ensemble des collectivités concernées, constitue un acte fondateur des mobilités sur le territoire de Bretagne Sud. Il court, dans le cadre de ce protocole de coopération, jusqu'en 2033.

Engagement N°4 : la Région Bretagne et les EPCI entendent porter collectivement le développement de BreizhGo Express Sud, sur la portion <Quimper-Vannes>, les EPCI prenant à leur charge 30% du financement du développement de l'offre selon des modalités précises qui restent à définir. En cas d'instauration d'un VMA reconfiguré, la part de fonds propres mobilisée par les collectivités pourra être revue à la baisse.

Accroître le parc de matériel roulant

Pour réaliser cette offre cible, il est nécessaire d'acquérir de nouveaux matériels roulants. La Région a commandé de nouvelles rames Regio2N à cet effet.

L'acquisition des matériels intègre le projet *BreizhGo Express Sud* porté collectivement par les parties. La durée d'amortissement de ces matériels est de 35 ans.

Engagement N°5 : la Région Bretagne et les EPCI s'engagent à financer l'acquisition de matériels Regio2N pour une contribution annuelle globale estimée à 2,7 M€ (valeur 2023), les EPCI prenant à leur charge 24% du coût d'acquisition selon des modalités précises qui restent à définir. En cas d'instauration d'un VMA reconfiguré, la part de fonds propres mobilisée par les collectivités pourra être revue à la baisse.

Le présent protocole est établi en 7 exemplaires originaux, dont 1 pour chaque signataire.

Pour la Région,

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour Quimper Bretagne Occidentale,

La Présidente,

Isabelle ASSIH

Pour Concarneau Cornouaille Agglomération,

Le Président,

Olivier BELLEC

Pour Quimperlé Communauté,

Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Pour Lorient Agglomération,

Le Président,

Fabrice LOHER

Pour Auray Quiberon Terre-Atlantique,

Le Président,

Philippe LERAY

Pour Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

Le Président,

David ROBO

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 21 septembre 2023, s'est réuni le 28 septembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUETAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU (arrivée à 18h40)
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO (arrivée à 18h55) - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LÉGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Franck POIRIER - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT
	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LE HEZO	: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET a donné pouvoir à David ROBO
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Sylvie SCULO a donné pouvoir à Katy CHATILLON-LEGALL jusqu'à son arrive à 18h55
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
	: Chrystel DELATTRE a donné pouvoir à Virginie TALMON
	: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT
	: Patrick LE MESTRE a donné pouvoir à Marie-Noëlle KERGOSIEN

Mise en ligne le 04/10/2023

Ont été représentés :

ARZON : Catherine LECLERC a été représentée par Frédérique GAUVAIN

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT

ILE D'ARZ : Jean LOISEAU

Absents :

GRAND-CHAMP : Moran GUILLERMIC

VANNES : Christine PENHOUE - Mohamed AZGAG

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928_DEL36-DE

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal line crossing it, with a small loop at the end of the horizontal line.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

MOBILITE

CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE - STATIONNEMENT

Monsieur Denis BERTHOLOM présente le rapport suivant :

L'agglomération en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité gère des aires de covoiturage, du stationnement vélos ou encore des parkings-relais.

La Ville de Vannes, quant à elle, gère du stationnement en régie ou par voie d'affermage à des acteurs privés.

Compte tenu des interactions existantes entre les deux collectivités et dans un souci de cohérence et de meilleur service rendu à l'usager, il apparaît opportun de créer une seule et même entité afin d'assurer la gestion des missions suivantes :

- Etude et réalisation de constructions ou réhabilitations d'équipements de parcs de stationnement, tous modes et tous types confondus, locaux accessoires ou annexes ainsi que tout dispositif concourant à la gestion des flux d'usagers (barriérage, bornes escamotables, comptages, ...) ;
- Gestion, exploitation et entretien de ces équipements ;
- Organisation, gestion, exploitation, contrôle et entretien du stationnement sur voirie ;
- Conception, gestion, exploitation et entretien de dispositifs et d'aménagements installés sur voirie communale ou intercommunale.

La structure envisagée pour porter ces missions est une Société Publique Locale (SPL), société commerciale définie par l'article L. 1531-1 du CGCT.

Le nom envisagé pour cette SPL serait « Golfe du Morbihan Vannes Stationnement ».

Son capital initial pourrait être fixé à 60 000 € et serait réparti entre la ville de Vannes, à hauteur de 95%, représentant 95 actions, et Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, à hauteur de 5%, soit 5 actions, représentant au total 100 actions d'une valeur nominale de 600 €.

Cette répartition du capital aurait pour effet de déterminer au sein du conseil d'administration la répartition de 8 sièges, avec 1 siège pour l'agglomération et 7 pour la ville de Vannes. L'agglomération bénéficierait un outre d'un siège en Assemblée Générale.

Vu l'avis du favorable du Bureau du 15 septembre 2023 et l'avis favorable de la Commission Mobilité, Patrimoine et Grands projets du 19 septembre 2023, il vous est proposé :

- d'approuver la participation de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à la création de la société publique locale Golfe du Morbihan Vannes Stationnement à hauteur de 5 actions de 600 euros chacune soit 3 000 euros et d'approuver le versement de cette somme au capital social en une seule fois ;
- d'approuver le projet de statuts de la société publique locale Golfe du Morbihan Vannes Stationnement tels que joints en annexe 1 et d'autoriser Monsieur le Président à les signer ;
- d'approuver la composition du conseil d'administration et la désignation, en son sein, du représentant de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et d'un représentant aux assemblées générales de la SPL tel que mentionné en annexe 2 ;

Mise en ligne le 04/10/2023

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928_DEL36-DE

- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

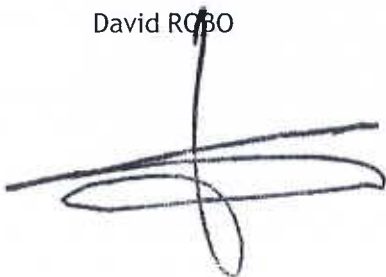
Pour : 81 VOIX

CONTRE : 0 VOIX

ABSTENTION : 1 VOIX

Monsieur Le Président,

David ROBO

A stylized signature in dark ink, featuring a vertical line that curves into a horizontal loop at the bottom.

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX

A stylized signature in dark ink, consisting of a large, open loop followed by a diagonal stroke.

Mise en ligne le 04/10/2023

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928_DEL36-DE

ANNEXE 1

« SPL GOLFE DU MORBIHAN VANNES STATIONNEMENT »

**Société Publique Locale
Au capital de 60.000 €**

Siège social : Mairie de Vannes - Place Maurice Marchais 56000 Vannes Cedex

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- 1. La Ville de Vannes**
- 2. Golfe du Morbihan-Vannes agglomération (GMVA)**

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique Locale devant exister entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et leurs groupements, propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale (ci-après la « **Société** »), régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L. 1531-1 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, le titre II du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de Commerce, par les présents statuts, et, le cas échéant par tout règlement intérieur qui viendrait compléter les statuts.

Les collectivités territoriales et leurs groupements associés de la Société seront désignés ci-après ensemble par le terme les « **Collectivités Territoriales** ».

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

SPL GOLFE DU MORBIHAN VANNES STATIONNEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *S.P.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société peut assurer, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire et dans le cadre des contrats conclus avec des derniers :

Parkings

- L'étude et la réalisation de constructions et de reconstructions, de réhabilitations, de rénovations et d'équipements de parcs de stationnement, tous modes et tous types confondus, locaux accessoires ou annexes ainsi que tout dispositifs concourant à la gestion des flux d'usagers (barriérage, bornes escamotables, comptages, signalétique, ...)
- La gestion, l'exploitation et l'entretien de ces parcs de stationnement et locaux accessoires ou annexes
- La prise en compte de l'intermodalité par la construction, l'aménagement et / ou la gestion de parkings relais
- Le conseil de ses actionnaires en matière de gestion et d'évolution des parcs de stationnement
- L'acquisition, la prise à bail à construction, à bail emphytéotique ou à bail commercial ou encore la location simple de tels parcs de stationnement et locaux accessoires ou annexes
- L'étude et la réalisation de constructions pour le compte de ses actionnaires sous forme de mandat ou délégation en lien avec son objet social.

Voirie

- L'organisation, la gestion, l'exploitation, le contrôle et l'entretien du stationnement en voirie, par tous moyens, y compris électroniques ou statistiques, ainsi que toutes prestations de services liées à ces activités
- La conception, la gestion, l'exploitation et l'entretien de dispositifs et d'aménagements installés sur voirie communale ou intercommunale

Plus généralement, la société pourra accomplir toutes actions pouvant se rattacher à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation
Ces opérations devront être réalisées exclusivement pour le compte des collectivités territoriales actionnaires et sur leur territoire.

Les missions d'intérêt général confiées à la société lui sont confiées par ses actionnaires et sont définies dans le cadre de contrats publics qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Elle pourra également participer à un groupement d'intérêt économique mais uniquement dans le cadre de la réalisation de l'objet susvisé et conformément à la loi et aux règlements en vigueur

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Hôtel de Ville de Vannes - place Maurice Marchais 56000 Vannes

Il pourra être transféré en tout endroit du territoire de ses actionnaires, par application de la procédure prévue à l'article L. 225-36 du Code de commerce pour le déplacement du siège social.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de soixante mille euros (60.000 €). Cette somme correspond à cent (100) actions de six cent euros (600 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux, des sommes versées.

Le montant total des apports a été régulièrement déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille euros (60.000 €).

Il est divisé en cent (100) actions de six cent euros (600 €) chacune, de même catégorie de la manière suivante :

- 95 actions soient un apport en capital de 57 000 euros pour la Ville de Vannes
- 5 actions soient un apport de 3 000 euros pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

A tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être égale à 100% du capital social.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les Collectivités Territoriales pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve que les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent toujours la totalité du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant consenti par une Collectivité Territoriale, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale concernée se prononçant sur l'opération et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par un commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines, et dans le respect des dispositions des articles L. 2241-1, L. 3213-2 et L. 4221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des Collectivités Territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités Territoriales que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.3 - Il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de sa souscription aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

12.3 - La cession des actions appartenant aux Collectivités Territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

12.4 - Une cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

En outre, toute cession d'actions doit être soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des Administrateurs(trices) présent(e)s ou représenté(e)s dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du cédant.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues aux 12.3. et 12.4. Ci-dessus.

12.6 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4 ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 - Composition

14.1.1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit (8) membres à sa création.

Les représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L. 1524-5.

Le nombre de représentants des Collectivités Territoriales désignés conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales est de dix-huit (18) membres au maximum.

Un(e) autre Administrateur(trice), représentant les professions et activités intéressées sur le territoire des actionnaires est nommé(e) par l'assemblée générale ordinaire qui peut également le révoquer à tout moment.

La proportion des représentants de chacune des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, est égale à la proportion du capital détenu par les Collectivités Territoriales, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur.

Toute Collectivité Territoriale a droit à au moins un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la représentation des Collectivités Territoriales ayant une participation réduite au capital au Conseil d'Administration sera, le cas échéant, assurée par un représentant de ces Collectivités Territoriales, réunies à cet effet en Assemblée Spéciale, un siège d'Administrateur(trice) au moins leur étant réservé. L'Assemblée Spéciale vote son règlement.

Le nombre d'Administrateurs(trices) ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut être supérieur au tiers (1/3) des Administrateurs(trices) en fonction.

14.1.2 - L'Administrateur(trice) représentant les professions et activités intéressées peut être une personne physique ou une personne morale. Un(e) Administrateur(trice) personne morale est tenu(e) lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il(elle) était Administrateur(trice) en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société sans délai, par lettre recommandée, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de démission ou de décès du représentant permanent.

14.1.3 - Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'Administrateur(trice) dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux Collectivités Territoriales membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des éventuelles autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur(trice) est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

14.2 - Vacances - Cooptation

14.2.1 En cas de vacance par décès ou démission du siège de l'Administrateur(trice) représentant les professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire des actionnaires, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur(trice) nommé(e) en remplacement d'un(e) autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.2.2 En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur(trice) représentant une Collectivité Territoriale, l'assemblée délibérante de ladite Collectivité Territoriale désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 15 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS(TRICES) - CUMUL DE MANDATS

15.1 - Nul(le) ne peut être nommé(e) Administrateur(trice) si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'Administrateur(trice) ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur(trice) le(la) plus âgé(e) est réputé(e) démissionnaire à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

15.2 - La durée des fonctions des Administrateurs(trices) autres que ceux représentants les Collectivités Territoriales ou leurs groupements est de six ans en cas de nomination par les assemblées générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts, sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la fin du mandat des Administrateurs(trices).

L'Administrateur(trice) élu(e) par l'Assemblée Générale en remplacement d'un(e) autre Administrateur(trice) ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des Administrateurs(trices) expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs(trices) sont toujours rééligibles.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés, ce notamment en application de l'article R. 1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales, leur assemblée délibérante pourvoit au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des Collectivités Territoriales peuvent être relevés de leurs

fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus, dans les conditions prévues à l'article R. 1524-4 du Code Général des Collectivités territoriales.

15.3 - Un(e) Administrateur(trice), personne physique (et représentant les professions et activités intéressées par le tourisme), ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'Administrateurs(trices), de Directeur(trice) général(e), de membre du directoire, de Directeur(trice) général(e) unique, ou de membre du conseil de surveillance, de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sous réserve des dérogations prévues à l'article L. 225-94-1 du Code de commerce.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les conditions prévues à l'article L. 225-94-1 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 - Rôle du Conseil d'Administration

16.1.1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur(trice) reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

16.1.2 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un(e) Président(e), et s'il le juge utile, un(e) ou plusieurs Vice-Présidents(es), élus(es) pour la durée de leur mandat d'Administrateurs(trices). Un(e) Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Administrateurs(trices), est nommé(e) à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du(de la) Président(e), et le cas échéant, des Vice-Présidents(es).

16.2 - Fonctionnement - Quorum - Majorité

16.2.1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le(la) Président(e) à son initiative, ou en son absence, par un(e) Vice-Président(e), sur un ordre du jour qu'il(elle) arrête et, s'il(elle) n'assume pas la direction générale sur demande du(de la) Directeur(trice) Général(e) ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeur(s), il est arrêté par le(la) Président(e).

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur(trice) et, le cas échéant, au délégué à l'Assemblée Spéciale, cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Le(la) Président(e) est lié(e) par les demandes qui lui sont adressées, soit par le(la) Directeur(trice) Général(e), soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Tout(e) Administrateur(trice) peut donner, même par lettre ou télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur(trice) ne peut représenter qu'un(e) seul(e) de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales, le pouvoir peut être donné par un représentant à un autre représentant de la même Collectivité Territoriale, ou à défaut, au représentant d'une autre Collectivité Territoriale.

16.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

16.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur(trice) disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du(de la) Président(e) est prépondérante.

16.3 - Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du(de la) Président(e) de séance et, au moins, d'un(e) Administrateur(trice).

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs(trices) participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les représentants des Collectivités Territoriales siègent et agissent ès qualité tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

16.4 - Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne sont pas rémunérés pour cette fonction.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois ans maximum renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

16.5 - Comités

Conformément à l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration peut décider de la création de comités d'études chargés d'analyser des questions que le conseil ou son(sa) Président(e) soumet, pour avis, à l'examen de ces comités, notamment en ce qui concerne le développement et le fonctionnement de la Société.

Dans ce cadre, un comité intitulé comité stratégique sera mis en place pour permettre une coopération avec les professions et activités intéressées sur le territoire des actionnaires de la Société.

Le Conseil d'Administration fixe librement leur composition et leurs attributions dans un règlement intérieur qu'il adopte.

ARTICLE 17 - RÔLE DU(DE LA) PRÉSIDENT(E) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le(la) Président(e) du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il(elle) organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il(elle) rend compte à l'Assemblée Générale. Il(elle) préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il(elle) veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des

actionnaires. Il(elle) s'assure, en particulier, que les Administrateurs(trices) sont en mesure de remplir leur mission.

Le(la) Président(e) du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale. Celle-ci agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale concernée.

La personne désignée comme Président(e) ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le(la) Président(e) du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge, il(elle) est réputé(e) démissionnaire d'office, à moins qu'il(elle) ne représente une Collectivité Territoriale.

Le ou les Administrateur(trice)(s) ayant la qualité de Vice-Président(s) a(ont) pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les Assemblées en cas d'indisponibilité du(de la) Président(e).

En l'absence du(de la) Président(e) et des Vice-Présidents(es), le Conseil désigne celui des Administrateurs(trices) présent(e)s qui présidera sa réunion.

Le(la) Président(e) est rééligible.

Lorsqu'il(elle) assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur(trice) Général(e) lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le(la) Président(e) du Conseil d'Administration, le Conseil désigne un(e) Directeur(trice) Général(e).

ARTICLE 18 - DIRECTION GÉNÉRALE

18.1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le(la) Président(e) du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur(trice) Général(e).

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 16.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'Administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

18.2 - Directeur(trice) Général(e)

Le(la) Directeur(trice) Général(e) peut être choisi(e) parmi les Administrateurs(trices) ou non.

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur(trice) Général(e).

Le(la) Directeur(trice) Général(e) est investi(e) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il(elle) exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il(elle) représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du(de la) Directeur(trice) Général(e) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du (de la) Directeur(trice) Général(e) sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le(la) Directeur(trice) Général(e) est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le(la) Directeur(trice) Général(e) assume également les fonctions de Président(e) du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Directeur(trice) Général(e) sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président(e). Lorsqu'un(e) Directeur(trice) Général(e) atteint la limite d'âge, il(elle) est réputé(e) démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur(trice) général(e) de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

18.3 - Directeurs(trices) Généraux(ales) Délégués(ées).

Sur proposition du(de la) Directeur(trice) Général(e), le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le(la) Directeur(trice) Général(e) avec le titre de Directeur(trice) Général(e) délégué(e).

En accord avec le(la) Directeur(trice) Général(e), le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs(trices) Généraux(ales) Délégués(ées).

Le nombre maximum des Directeurs(trices) Généraux(ales) Délégués(ées) ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des Directeurs(trices) Généraux(ales) Délégués(es) est déterminée par le Conseil d'Administration.

La limite d'âge applicable au(à la) Directeur(trice) général(e) vise également les Directeurs(trices) Généraux(ales) Délégués(ées). Lorsqu'un(e) Directeur(trice) Général(e) Délégué(e) atteint la limite d'âge, il(elle) est réputé(e) démissionnaire d'office.

Les Directeurs(trices) Généraux(ales) Délégués(ées) sont révocables à tout moment, sur proposition du(de la) Directeur(trice) Général(e). Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le(la) Directeur(trice) Général(e) cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le(la) ou les Directeur(trices) Généraux(ales) Délégués(ées) conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du(de la) nouveau(elle) Directeur(trice) Général(e).

Les Directeurs(trices) Généraux(ales) Délégués(ées) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le(la) Directeur(trice) Général(e).

ARTICLE 19 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS(TRICES), DU(DE LA) PRÉSIDENT(E), DES DIRECTEURS(TRICES) GÉNÉRAUX(ALES)

19.1- Rémunération des Administrateurs(trices)

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs(trices), en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant

de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les Administrateurs(trices) est déterminée par le Conseil d'Administration.

Il peut également être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de Commerce.

Les représentants des Collectivités Territoriales exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers que s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, laquelle devra avoir déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

19.2 - Rémunération du(de la) Président(e).

La rémunération du(de la) Président(e) est déterminée par le Conseil d'Administration.

Dans la mesure où le(la) Président(e) est le(la) représentant(e) d'une Collectivité Territoriale, il(elle) ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après y avoir été autorisé(e) par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

19.3 - Rémunération du(de la) Directeur(trice) Général(e) et des Directeurs(trices) Généraux(ales) Délégués(ées).

La rémunération du(de la) Directeur(trice) Général(e) et des Directeurs(trices) Généraux(ales) Délégués(ées) est déterminée par le Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux Administrateurs(trices) autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code de Commerce.

ARTICLE 20 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR(TRICE) OU UN(E) DIRECTEUR(TRICE) GÉNÉRAL(E) OU UN(E) DIRECTEUR(TRICE) GÉNÉRAL(E) DÉLÉGUÉ(E) OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions dites réglementées sont régies par les articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMMUNICATION - CONTROLE

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par la Loi.

ARTICLE 22 - DELEGUE(E) SPECIAL(E)

Une Collectivité Territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit - à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration - d'être représentée auprès de la Société par un(e) délégué(e) spécial(e) désigné(e), en son sein, par l'assemblée délibérante de cette Collectivité Territoriale.

Le(la) délégué(e) spécial(e) doit être entendu(e), sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le(la) délégué(e) peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le(la) délégué(e) rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au Conseil d'Administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 23 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

ARTICLE 24 - RAPPORT ANNUEL DES ELU(E)S

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants des Collectivités Territoriales doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils

Mise en ligne le 04/10/2023

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928_DEL36-DE

sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

Ce rapport rendra également compte des conditions techniques, juridiques et financières de l'ensemble des prestations exécutées par la Société pour le compte de la Collectivité Territoriale concernée.

ARTICLE 25 - CONTROLE EXCERCE PAR LES ACTIONNAIRES

Les Collectivités Territoriales doivent conjointement exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

A cet effet, et en complément des dispositions légales et statutaires portant sur la représentation des Collectivités Territoriales et le contrôle qu'elles exercent sur la Société, des dispositions spécifiques pourront, le cas échéant, être définies dans un règlement de l'Assemblée Spéciale et un règlement intérieur, et ce, afin de permettre à chaque actionnaire d'être associé aux objectifs stratégiques et aux décisions importantes de la Société.

Les contrats passés entre la Société et ses actionnaires prévoient également les modalités de contrôle de l'actionnaire sur les conditions d'exécution contractuelle.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou, le cas échéant, d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, et le règlement intérieur s'il en existe un.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

27.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration soit par les personnes visées à l'article L. 225-103 du Code de Commerce.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

27.2 - Forme et délai de convocation.

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours (15) avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs(trices) et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 29 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

29.1 - Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

29.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par le Code de Commerce, et notamment par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée, il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 30 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX.

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le(la) Président(e) du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un(e) Vice-Président(e) ou par un(e) Administrateur(trice) spécialement délégué(e) à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son(sa) Président(e).

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son(sa) Président(e).

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un(e) Secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 31 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

31.1 - Vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

31.2 - Quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois jours (3) au moins avant la date de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

31.3 - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, comprenant l'ensemble des informations obligatoires visées par les articles L. 225-100 et suivants du Code de commerce, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par dévolue par les articles L. 823-9, L. 823-10 et L. 823-11 du Code de commerce.

A cette occasion, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve également, sur proposition du Conseil d'Administration :

- le rapport présentant l'ensemble des activités opérationnelles réalisées par la Société au cours de l'exercice social clôturé,
- le rapport définissant les orientations stratégiques.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 34 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Mise en ligne le 04/10/2023

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928_DEL36-DE

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente et un (31) décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 37 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit, lorsque la loi l'impose, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, comprend également les mentions prévues dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par le Code de commerce.

ARTICLE 38 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION - REGLEMENT INTERIEUR - CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 40 - REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur rédigé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 42 - DÉSIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les premiers(ères) Administrateurs(trices) représentant les Collectivités Territoriales ont été désignés et sont les suivants(es) :

- Pour la Ville de Vannes : [-]
- Pour Golfe du Morbihan-Vannes agglomération : [-]

ARTICLE 43 - DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029 :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire : [-]

Le commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 44 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les soussignées donnent mandat à [.] et à [-], pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de conclure au nom et pour le compte de la Société les actes ci-après et d'effectuer les formalités s'y rapportant :

- Domiciliation du siège de la Société ;
- Offre de prestation du commissaire au compte ;
- Contrat d'assurance.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise des engagements ainsi contractés.

ARTICLE 45 - POUVOIRS - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre de commerce et des sociétés,
- payer les frais de constitution,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à [•] , le [•] 20... (à compléter)

Mise en ligne le 04/10/2023

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928_DEL36-DE

Pour la Ville de VANNES,

**Pour Golfe du Morbihan-Vannes agglomération
(GMVA)**

Mise en ligne le 04/10/2023

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 056-200067932-20230928-230928_DEL36-DE

ANNEXE 2

Désignation du représentant de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération au conseil d'administration de la SPL "Golfe du Morbihan Vannes Stationnement"

1 représentant au conseil d'administration

1 représentant aux assemblées générales

Liste

Représentant GMVA	
Représentant aux Assemblées générales	

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 21 septembre 2023, s'est réuni le 28 septembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUeltas	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELLEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU (arrivée à 18h40)
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO (arrivée à 18h55) - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Franck POIRIER - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT
	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LE HEZO	: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET a donné pouvoir à David ROBO
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Sylvie SCULO a donné pouvoir à Katy CHATILLON-LEGALL jusqu'à son arrive à 18h55
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
	Chrystel DELATTRE a donné pouvoir à Virginie TALMON
	Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT
	Patrick LE MESTRE a donné pouvoir à Marie-Noëlle KERGOSIEN

Mise en ligne le 04/10/2023

Ont été représentés :

ARZON : Catherine LECLERC a été représentée par Frédérique GAUVAIN

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT

ILE D'ARZ : Jean LOISEAU

Absents :

GRAND-CHAMP : Moran GUILLERMIC

VANNES : Christine PENHOUE - Mohamed AZGAG

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928_DEL37-DE

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke crossing it, and a large loop at the bottom.

-37-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

EAU ET ASSAINISSEMENT

RAPPORTS ANNUELS 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Sont annexés à la présente délibération :

- Le rapport annuel 2022 sur la qualité du service public de l'eau potable ;
- Le rapport annuel 2022 sur la qualité du service public de l'assainissement collectif ;
- Le rapport annuel 2022 sur la qualité du service public de l'assainissement non collectif.

Ces rapports ont été soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 14 septembre 2023.

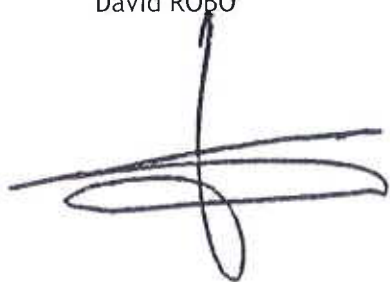
Il vous est proposé :

- *de valider le rapport annuel 2022 sur la qualité du service public de l'eau potable ;*
- *de valider le rapport annuel 2022 sur la qualité du service public de l'assainissement collectif ;*
- *de valider le rapport annuel 2022 sur la qualité du service public de l'assainissement collectif ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



Mise en ligne le 04/10/2023

Rapport Annuel sur le **Prix et la Qualité** du Service Public d'Eau Potable

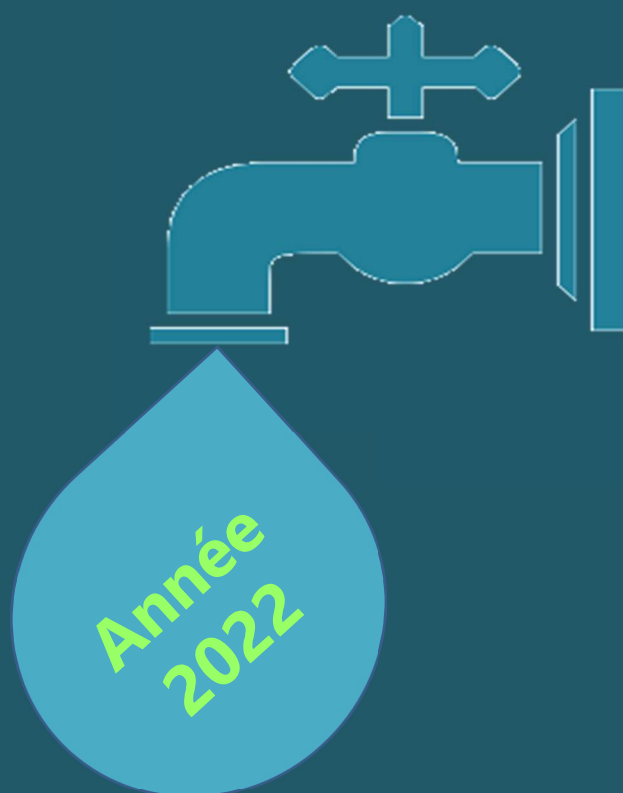


Table des matières

A. Préambule	3
A.1. La Direction de l'eau de Golfe du morbihan - Vannes agglomeration.....	3
A.2. Organisation territoriale.....	3
A.3. Modes d'exploitation du service	5
B. Points clé du service en 2022	7
B.1. Faits marquants 2022	7
B.2. Synthèse des indicateurs	8
C. Activité du service de l'eau potable en 2021	9
C.1. Production et stockage d'eau potable	9
C.1.1. Production de l'eau et interconnexions	9
C.1.2. Stockage d'eau potable.....	12
C.1.3. Volumes produits, exportés et importés	14
C.2. Distribution d'eau potable	17
C.2.1. Patrimoine exploité	17
C.2.2. Nombre d'abonnés.....	18
C.2.3. Performance du réseau de distribution.....	19
C.3. Qualité de l'eau produite et distribuée.....	22
C.4. Etudes et travaux liés à l'eau potable	23
C.4.1. Etudes menées en 2022.....	23
D. Relation à l'utilisateur	24
E. Eléments budgétaires et financiers	25
E.1. Organisation comptable et budgétaire.....	25
E.2. Facturation du service	25
E.2.1. Tarifs de l'eau potable.....	25
E.2.2. Suivi de la facturation	26
E.3. Synthèse des comptes administratifs 2021	27
F. Perspectives pour 2022.....	28
G. Annexes	29
G.1. Note de synthèse - Qualité - ARS	29
G.2. RPQS Production-Transport d'Eau du Morbihan	29
G.3. Patrimoine	29
G.3.1. Par matériau	29
G.3.2. Par diamètre	30
G.3.3. Par date de pose.....	30
G.4. Méthode de calcul - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale.....	31

A. PREAMBULE

A.1. LA DIRECTION DE L'EAU DE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION

Conformément à la loi Notre, la Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan - Vannes agglomération exerce la compétence Eau depuis le 1^{er} janvier 2020. Elle s'appuie pour cela sur une équipe constituée de plusieurs dizaines d'agents, des marchés de prestations de service, et des contrats de délégation de service public (DSP).

Depuis le 1er janvier 2022, la Direction de l'eau de GMVa est rattachée au Pôle Ingénierie et Transitions de la communauté d'agglomération, avec les Directions Environnement, Déchets, Mobilité et Patrimoine - Grands projets.

Conformément aux statuts de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération modifiés par arrêté en date du 22 avril 2021, la Direction de l'eau regroupe les compétences suivantes :

Compétences dites obligatoires au titre du Code Général des collectivités territoriales :

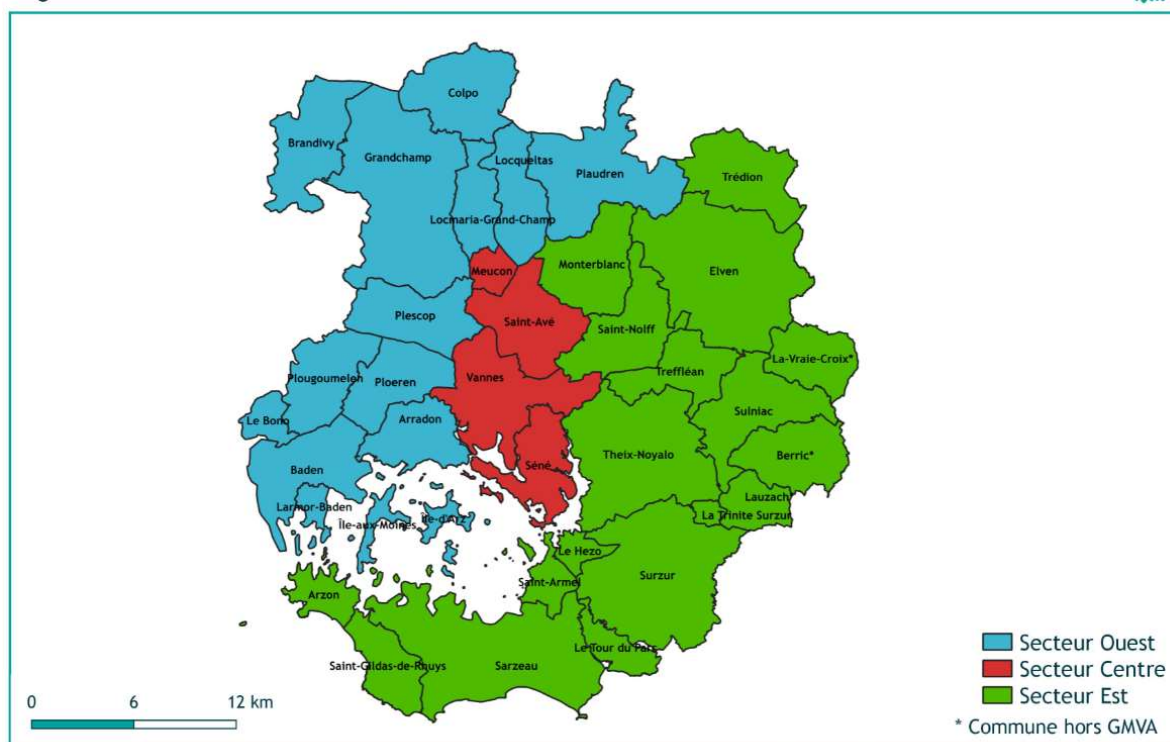
- Eau ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

Compétence dite facultative au titre du Code Général des collectivités territoriales :

- La gestion des eaux de baignades, dont l'élaboration, le suivi et la révision du profil de vulnérabilité des plages, à l'exclusion du pouvoir de police du maire, sur l'ensemble des sites de baignade déclarés.

A.2. ORGANISATION TERRITORIALE

En 2022, La Direction de l'eau est organisée, en trois secteurs d'interventions pour les compétences Eau Potable, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

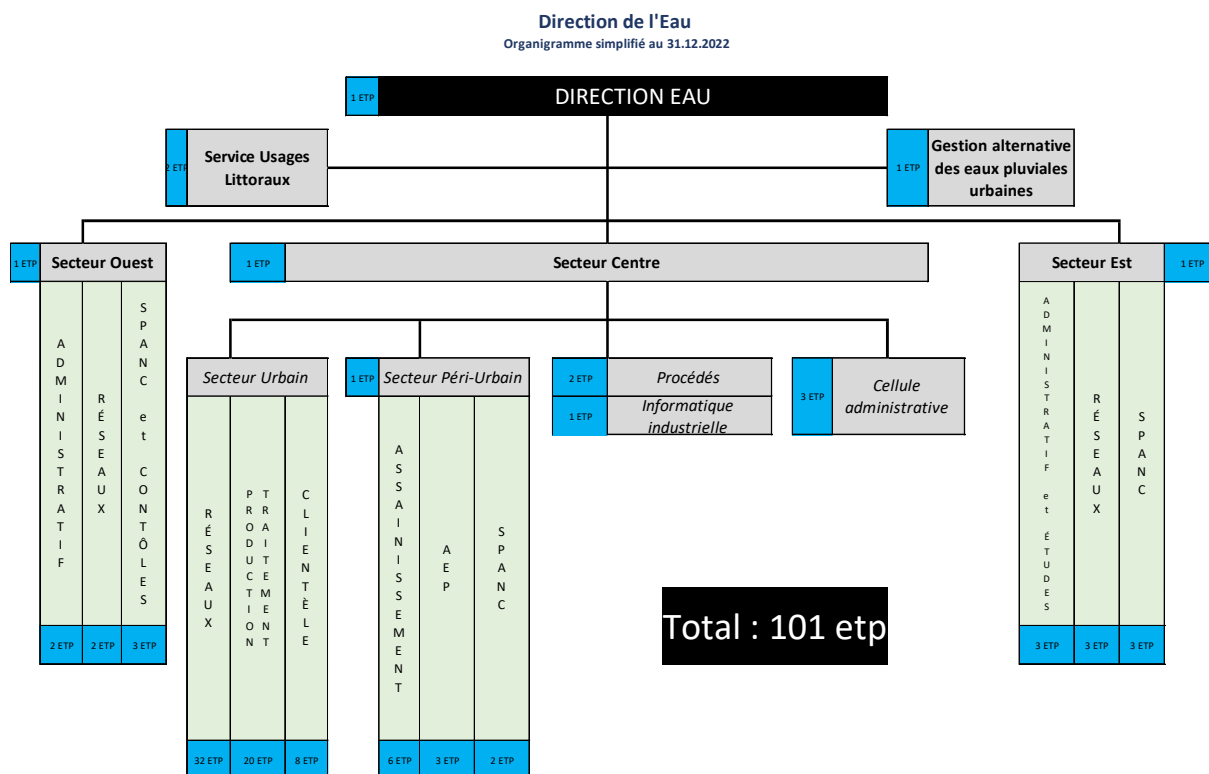


Réalisation : Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, 24/02/2021

Figure 1 : Carte - secteurs d'intervention de la Direction de l'eau de GMVA 2022

GMVA assurait également, via une convention de délégation de compétence, la gestion du service d'eau potable sur les communes de Lauzach, La Vraie Croix et Berric jusqu'au 31 décembre 2022. Le présent rapport inclut les données de ces trois communes pour l'ensemble de l'année 2022.

L'organigramme simplifié de la direction au 31.12.2022 est le suivant :



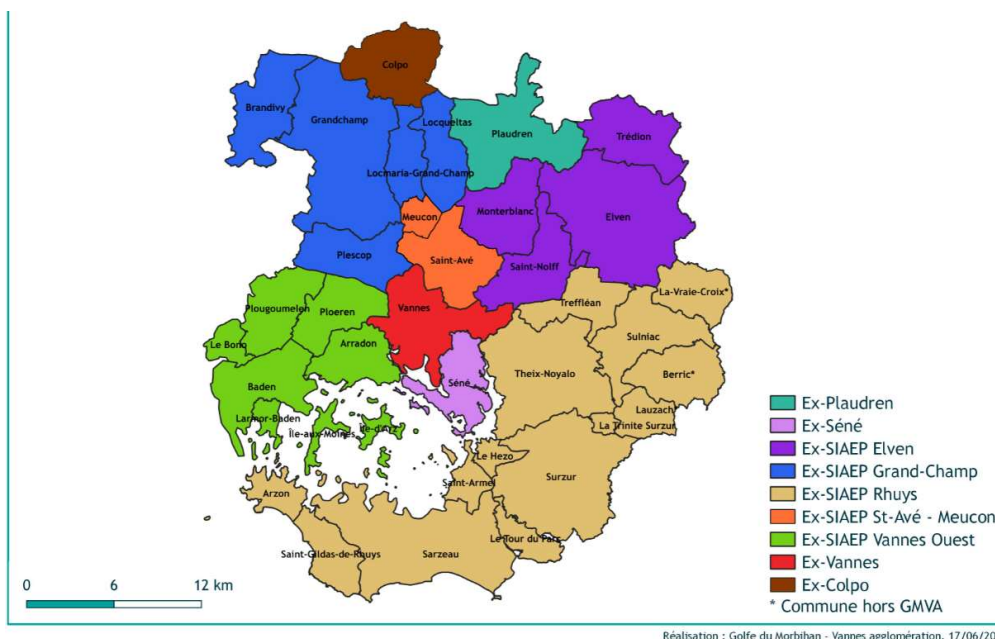
Dans la continuité du découpage territorial existant avant l'application de la Loi NOTRe au 1er janvier 2020, l'exercice de la compétence Eau Potable est organisée différemment sur le territoire de GMVA.

Collectivités exerçant la compétence Eau Potable :

Communes	Production	Transport	Distribution
Arradon, Ile d'Arz, Ile aux Moines, Larmor-Baden, Baden, Le Bono, Plougoumelen, Ploeren, Colpo, Plaudren (10 communes)	Eau du Morbihan <i>Transfert de compétence depuis GMVA</i>	Eau du Morbihan <i>Transfert de compétence depuis GMVA</i>	Golfe Du Morbihan - Vannes agglomération
Arzon, Brandivy, Elven, Grand-Champs, La Trinité Surzur, Le Hézo, Le Tour du Parc, Locmaria-Grand-hamp, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plescop, Saint Armel, Saint Avé, Saint Gildas de Rhuys, Saint Nolff, Sarzeau, Séné, Sulniac, Theix-Noyalo, Trédion, Tréffleau, Vannes (24 communes)	Golfe du Morbihan - Vannes agglomération	Golfe du Morbihan - Vannes agglomération	Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
Lauzach, La Vraie Croix, Berric (3 communes)	Golfe du Morbihan - Vannes agglomération <i>Convention de gestion entre les collectivités</i>	Golfe du Morbihan - Vannes agglomération <i>Convention de gestion entre les collectivités</i>	Golfe du Morbihan - Vannes agglomération <i>Convention de gestion entre les collectivités</i>

Avant 2020, la compétence Eau potable était exercée par huit maîtres d'ouvrages pour la distribution de l'eau et en partie par le Syndicat Départemental Eau du Morbihan pour la production de l'eau (hormis les communes de Vannes et de Séné).

Les modes d'exploitation et les contrats d'exploitations en vigueur en 2019 ont principalement été maintenus en 2020, 2021 et 2022 sur chaque territoire de GMVA. Les données du RPQS sont donc la compilation des données issues de chacun des « secteurs d'exploitations » ou « unités de gestion » représentés ci-dessous :



A.3. MODES D'EXPLOITATION DU SERVICE

Les modes de gestion du service en vigueur en 2019 ont principalement été maintenus en 2020, 2021 et 2022. Les modifications sont programmées au fur et à mesure de l'extinction des contrats en cours.

En 2022, les modes de gestion et les contrats d'exploitation en vigueur sont les suivants :

Production d'eau potable														
Périmètre géographique	Type de contrat	Entreprise	Durée initiale	Début	Fin	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Ex-SIAEP Rhuys	Prestation de service (complète)	SAUR	5 ans 7 mois	01/07/2016	31/12/2021 prolongé au 31/12/2022	MPS SAUR			MPS SAUR	Marché de prestation de service AEP Secteur est SAUR 5 ans				
Ex-SIAEP Grand-Champ Ex-SIAEP Elven Ex-SIAEP St-Avé - Meucon	Prestation de service (complète)	SAUR	4 ans	01/01/2019	31/12/2022	MPS SAUR								
Séné	Prestation de service (complète)	Véolia	6 ans + 1 an possible	01/01/2017	31/12/2022 prolongé au 31/12/2023	MPS Véolia			MPS Véolia					
Vannes	Régie	/												

Distribution d'eau potable

Distribution d'eau potable														
Périmètre géographique	Type de contrat	Entreprise	Durée initial	Début	Fin	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Ex-SIAEP Rhuys	DSP	SAUR	6 ans	01/01/2017	31/12/2022	DSP SAUR				Marché de prestation de service AEP - Secteur est SAUR - 5 ans				
Ex-SIAEP Elven	DSP	SAUR	4 ans	01/01/2019	31/12/2022	DSP SAUR								
Ex-SIAEP Vannes Ouest	DSP	SAUR	6 ans	01/01/2019	31/12/2024	DSP SAUR								
Ex-SIAEP Grand-Champ	Prestation de service (relève, facturation, br. neufs, astreinte)	SAUR	3 ans + 2x1 an possible	01/01/2019	31/12/2023	MPS SAUR			MPS SAUR	MPS SAUR				
Ex-SIAEP St-Avé - Meucon	Prestation de service (relève, facturation)	SAUR	3 ans + 2x1 an possible	01/01/2019	31/12/2023	MPS SAUR			MPS SAUR	MPS SAUR				
Colpo et Plaudren	DSP	SAUR	6 ans	01/01/2019	31/12/2024	DSP SAUR								
Séné	Prestation de service (complète)	Véolia	6 ans + 1 an possible	01/01/2017	31/12/2023	MPS Véolia				MPS Véolia				
Vannes	Régie	/												

MPS : Marché de Prestation de Service

DSP : Délégation de Service Publique

B. POINTS CLE DU SERVICE EN 2022

Mise en ligne le 04/10/2023

B.1. FAITS MARQUANTS 2022

L'année 2022 restera marquée par une sécheresse d'ampleur nationale qui a fortement impacté les services de production et de distribution d'eau potable. Les équipes de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ont largement participé au maintien de la continuité de service sur la période. Toutefois, l'année a été marquée par de nombreux faits marquants :

Faits marquants dans la gouvernance

- Mars 2022 : Validation par le Bureau Communautaire d'une feuille de route pour le mandat
- Février 2022 : Premiers conseils d'exploitation de la Régie communautaire d'eau potable
- 1^{er} sept 2022 : Fin de la délégation de compétence pour les 3 communes de Berric, Lauzach et La Vraie Croix qui ont rejoint le SIAEP de Questembert au
- Harmonisation de nombreux documents cadres de la direction :
 - Décembre 2022 : Validation au Conseil Communautaire du règlement de service d'eau potable unique à l'échelle de l'agglomération
 - Lancement du processus d'harmonisation des tarifs visant à obtenir un prix unique de l'eau potable à horizon 2030 et à mettre en place une tarification progressive en fonction de la consommation
 - Validation des tarifs des autres prestations liées à la compétence eau potable (branchement, compteur...)

Faits marquants dans la gestion opérationnelle de la compétence :

- Lancement d'une étude d'envergure visant à consolider et à moderniser la production et le transport d'eau potable sur le territoire de GMVA avec impact sur la collaboration départementale
- Lancement d'un marché de prestation de service pour la production et la distribution d'eau potable prenant la suite des DSP sur les communes du secteur Est du territoire
- Crise sécheresse d'envergure du printemps à l'automne 2022 :
 - Les dates clés de la crise conformément à l'arrêté cadre sécheresse en vigueur en 2022 :
 - ✓ - 06 mai : niveau vigilance
 - ✓ - 15 juillet : niveau alerte
 - ✓ - 28 juillet : niveau alerte renforcée
 - ✓ - 12 août : niveau crise
 - Participation systématique au CTPE (comité technique des producteurs d'eau) hebdomadaire et au CGRE (comité de gestion de la ressource en eau),
 - Très forte mobilisation des équipes pour assurer la continuité de service tant au niveau de l'agglomération que du département :
- Adhésion au programme Ecod'eo, volet numéro 2
- Réhabilitation des réservoirs du Liziec et de St Guen à Vannes

B.2. SYNTHESE DES INDICATEURS

Les tableaux ci-dessous présentent la synthèse des indicateurs du service :

Indicateur	2020	2021	2022	2022 / 2021
D101.0 : Estimation du nombre d'habitants desservis (population DGF)	200 484	202 370	204 688	1,15%
VP.056 Nombre d'abonnés	119 655	122 308	124 604	1,88 %
Volume vendu aux abonnés (m³)	9 159 887	9 619 799	9 721 472	1,06 %
VP.077 Linéaire de réseau hors branchements (ml)	2 761 600	2 750 796	2 842 336	3,33 %
P101.1 : Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres microbiologiques	99,52 %	99,79 %	100,00 %	0,21%
P102.1 : Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100,00 %	99,79 %	98,03 %	-1,76%
P103.2 : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	114	114	114	0,00%
P104.3 : Rendement du réseau de distribution	87,58 %	91,99 %	92,16 %	0,19%
P105.3 : Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)	1,47	0,99	0,92	-7,36%
P106.3 : Indice linéaire des pertes en réseau (m³/km/j)	1,43	0,94	0,89	-5,83%
P107.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,78 %	0,89 %	0,83 %	-7,71%
P108.3 : Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80 %	80 %	80 %	0,00%
P109.0: Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	0,00 €	0,00 €	0,00 €	/
D151.0 : Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (jours)	2	2	2	/
P151.1 : Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1000 abonnés)	1,27	0,55	0,34	-38,18%
P151.2 : Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	NR	NR	NR	/
P153.2 : Durée d'extinction de la dette eau potable	3,10	2,81	1,87	-33,46%
P155.1 : Taux de réclamations eau potable (pour 1000 abonnés)	NR	NR	NR	/
P257.0 : Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente	NR	NR	NR	/

C. ACTIVITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE EN 2021

C.1. PRODUCTION ET STOCKAGE D'EAU POTABLE

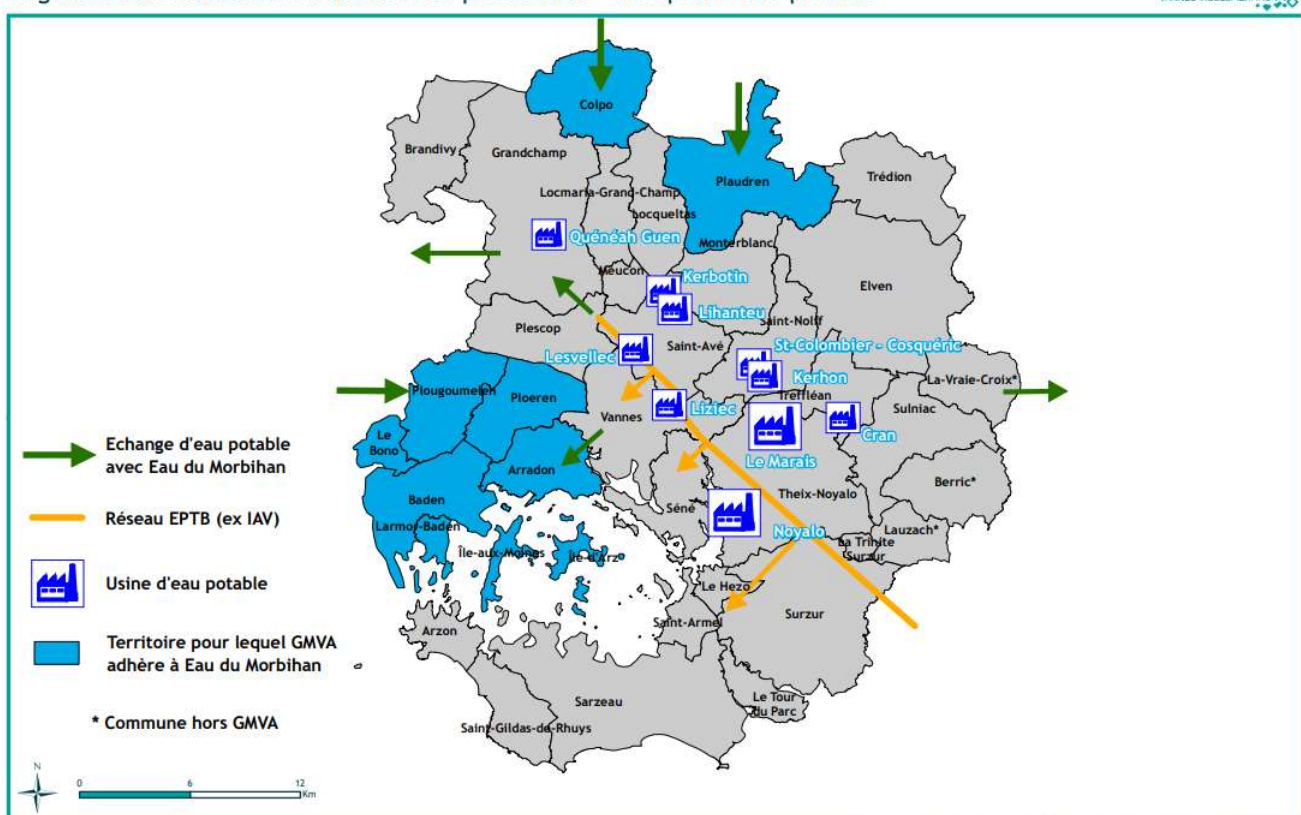
C.1.1. Production de l'eau et interconnexions

C.1.1.1. Organisation territoriale en matière de production d'eau potable

L'organisation de la production et de l'approvisionnement en eau potable sur le territoire de GMVA est présentée sur la carte suivante :

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Organisation territoriale en matière de production - transport d'eau potable



Réalisation : Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, 20/08/2021

Cette carte montre qu'il existe à l'heure actuelle des échanges d'eau potable avec les Collectivités suivantes :

- ✓ Syndicat Eau du Morbihan : achat et vente d'eau en gros ;
- ✓ Etablissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine, dont le nom a changé au 1^{er} janvier 2022 : Eaux et Vilaine) : achat d'eau en gros.

Cette collaboration est actée par convention liant les 3 collectivités. Elle a permis d'assurer la continuité de service pendant la crise sécheresse qui a sévit du printemps à l'automne 2022.

C.1.1.2. Protection de la ressource en eau

Le tableau ci-dessous présente l'origine de la ressource en eau utilisée par GMVA pour produire de l'eau potable sur son territoire ainsi que l'indice de protection de la ressource en eau associée à chacune d'entre elle :

C.1.1.2 Indice de protection de la ressource en eau (P108.3)					
Secteur	Unité de gestion	Origine des eaux	Type de ressource en eau	UTEP associée à la ressource en eau	Indice d'avancement de protection de la ressource
Centre	Vannes	Retenue de Noyal (Theix-Noyal)	Superficielle (ESU)	Unité de potabilisation de Noyal (Theix)	80 %
Centre	Vannes	Sources de Cadual, de Cranuhac, de Guernevé (Meucon) Sources de Coulac et de Ty-Glass (Grand-Champ)	Souterraine (ESO)	Unité de potabilisation de Lesvellec (St-Avé)	80 %
Centre	Vannes	Rivière de Liziec (Vannes)	Superficielle (ESU)	Unité de potabilisation du Liziec (Vannes)	80 %
Centre	Séné	Capatages de Cosqueric, Kerhon et Trefflis (St-Nolff)	Souterraine (ESO)	Unité de potabilisation de Kerhon (St-Nolff)	80 %
Centre	Ex-SIAEP St-Avé - Meucon	2 puits captants + 2 forages de Kerbotin (St-Avé)	Souterraine (ESO)	Unité de potabilisation de Kerbotin (St-Avé)	80 %
Centre	Ex-SIAEP St-Avé - Meucon	6 puits captants de Lihanteu (St-Avé)	Souterraine (ESO)	Unité de potabilisation de Lihanteu (St-Avé)	80 %
Ouest	Ex-Siaep Grand-Champ	Captage de Locmeren des Prés (Grand-Champ)	Souterraine (ESO)	Unité de potabilisation de Queneah Guen (Grand Champ)	80 %
Est	Ex-SIAEP Presqu'île de Rhuys	Barrage de Trégat II (Treffléan)	Superficielle (ESU)	Unité de potabilisation de Le Marais (Theix)	80 %
Est	Ex-SIAEP Presqu'île de Rhuys	2 puits de Cran (Treffléan)	Souterraine (ESO)	Unité de potabilisation de Cran (Treffléan)	80 %
Est	Ex-SIAEP Elven	1 puits captant de St-Colombier (St-Nolff)	Souterraine (ESO)	Unité de potabilisation de St-Colombier (St-Nolff)	80 %

L'indice de protection global des ressources en eau potable de GMVA, selon les volumes produits par ressources, est de 80 %.

NB : La valeur de l'indicateur est fixée comme suit :

0 % : Aucune action

20 % : Etudes environnementales et hydrogéologiques en cours

40 % : Avis de l'hydrogéologue rendu

50 % : Dossier déposé en préfecture

60 % : Arrêté préfectoral

80 % : Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)

100 % : Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté préfectoral

C.1.1.3. Présentation des unités de production d'eau potable du service

Le tableau ci-dessous présente les Unités de Traitement de l'Eau potable (UTEP) utilisées par le service d'eau potable de GMVA :

C.1.1.3 Unités de Traitement de l'Eau potable						
Secteur	Unité de gestion	Nom de l'UTEP (commune d'implantation)	Année de mise en service	Filière de traitement des eaux	Capacité de trait. (m³/h)	Capacité de trait. (m³/j)
Centre	Vannes	Noyalo (Theix)	1964 / 1995	Décanteur à lit de boues pulsées Filtre à sable / Ozonation / Filtres à charbon actif / Reminéralisation (eau de chaux) / Désinfection javel	2 x 500	20 000
Centre	Vannes	Lesvellec (St-Avé)	1958 (1ère partie) 1996 (extension)	Dégazage Filtre à dolomite Désinfection UV Chloration au chlore gazeux	250	5 000
Centre	Vannes	Liziec (Vannes)	2020	Préminéralisation Coagulation/floculation/décantation Ozonation - CAP - Filtres à sable Post-reminéralisation - Désinfection	300	6 000
Centre	Séné	Kerhon (St-Nolff)	1959 / 1987 / 1993	Dégazage Filtre à dolomite Chloration au chlore gazeux	60	1 440
Centre	Ex-SIAEP St-Avé - Meucon	Kerbotin (St Avé)	2006	Filtre carbonate Defférisation, Démanganisation Filtres carbonate Désinfection	60	1 200
Centre	Ex-SIAEP St-Avé - Meucon	Lihanteu (St Avé)	1977 / 1995	Filtres Désinfection	50	1 000
Ouest	Ex-SIAEP Grand-Champ	Queneah Guen (Grand Champ)	2008	Traitement physique simple et désinfection	80	1 600
Est	Ex-SIAEP Presqu'île de Rhuys	Le Marais (Theix)	2017	Pré-oxydation KMnO4 Pré-reminéralisation CO2 + lait de chaux / Coagulation / floculation / clarification par flottation > Charbon actif en poudre / Reminéralisation CO2 + lait de chaux / Inter-oxydation au KMnO4 / Filtres à sable > Désinfection	400	8 000
Est	Ex-SIAEP Presqu'île de Rhuys	Cran (Treffléan)	1955	Filtres carbonates Désinfection	80	1 900
Est	Ex-SIAEP Elven	Unité de potabilisation de St-Colombier (St-Nolff)	1963	Filtration par charbon actif - neutralisation-désinfection aux UV	30	600

GMVA dispose de 10 usines de production d'eau potable.

La capacité de production d'eau potable de GMVA est de 2 310 m³/heure, soit 46 740 m³/jour.

Il convient de noter que le périmètre de l'Ex-SIAEP de Vannes Ouest ainsi que ceux des communes de Colpo et Plaudren ne disposent pas d'unité de traitement d'eau potable. Pour ces communes, GMVA a transféré sa compétence « production et transport » au syndicat Eau du Morbihan ».

C.1.2. Stockage d'eau potable

Les tableaux ci-dessous présentent les ouvrages de stockage d'eau potable du territoire :

Réservoirs			
Secteur	Désignation	Type	Volume (m3)
Est	Cran (Treffléan)	Réservoir semi-enterré	4 000
	Quiban (Sulniac)	Réservoir sur tour	2 000
	Réservoir de La Salle (Sulniac)	Réservoir enterré	250
	Réservoir de Kerbertho (Sulniac)	Réservoir semi-enterré	200
	Réservoir de Bodérin (Sarzeau)	Réservoir sur tour	200
	Bâche de Gouezan (St-Gildas-sur-Rhuys)	Bâche	3 000
	Réservoir du Bourg (Surzur)	Réservoir sur tour	300
	Kerguelion (Elven)	Réservoir sur tour	300
	Le Grayo (St-Nolff)	Réservoir sur tour	250
	Le Lety (Trédion)	Réservoir sur tour	100
Ouest	Bâche du Kénéah (Plougoumelen)*	Bâche de relevage	2 000
	Réservoir du Kenéah (Plougoumelen)*	Réservoir sur tour	2 500
	Kénéah Guen (Grand-Champ)	Réservoir sur tour	1 500
	Craffel (Baden)	Réservoir sur tour	500
	Kenyah (Plougoumelen)	Réservoir sur tour	500
Centre	Kerbotin (St-Avé)	Réservoir semi-enterré	200
	Kerbotin (St-Avé)	Réservoir semi-enterré	2 000
	Parcarré (St-Avé)	Réservoir sur tour	200
	Rulliac (St-Avé)	Bâche de relevage	500
	Le Prat (Vannes)	Réservoir sur tour	2 000
	Le Pargo (Vannes)	Réservoir sur tour	2 000
	Liziec (Vannes)	Réservoir sur tour	1 000
	Saint Guen 1 (Vannes)	Réservoir sur tour	1 000
	Saint Guen 2 (Vannes)	Réservoir sur tour	1 000
	Lesvellec (Vannes)	Bâche au sol	2 000
	Réservoir de Bellevue (Séné)	Réservoir sur tour	300
	Réservoir de Kerhon (Séné)	Réservoir au sol	1 000

* Ouvrages appartenant à GMVA et mis à disposition de Eau du Morbihan

Le nombre de réservoirs d'eau potable de GMVA est de 27.

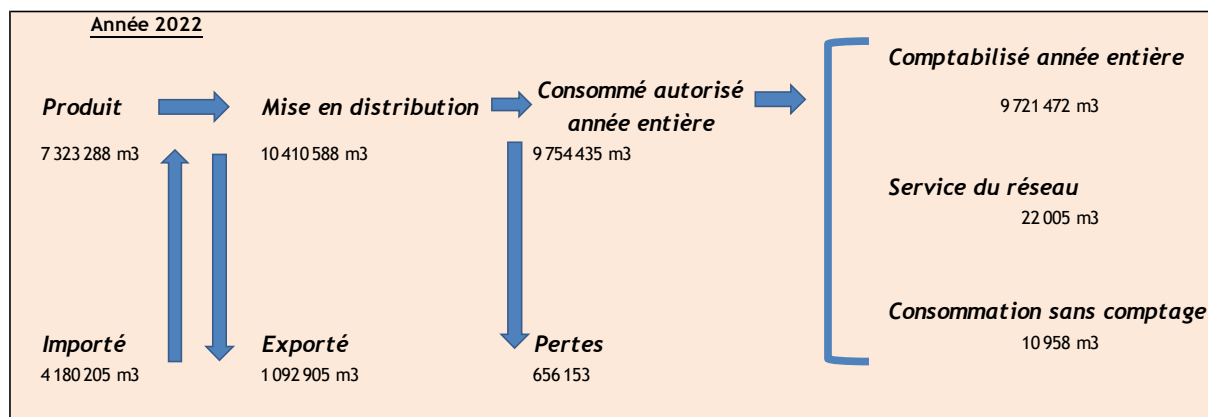
Le volume total de stockage d'eau potable dans les ouvrages en service de GMVA est de 30 800 m³.

Les tableaux ci-dessous présentent les ouvrages de surpression d'eau potable du territoire :

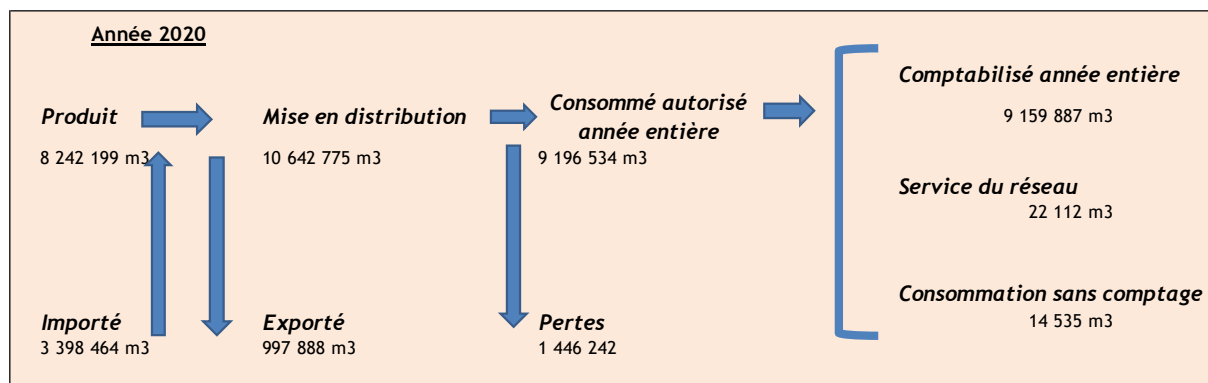
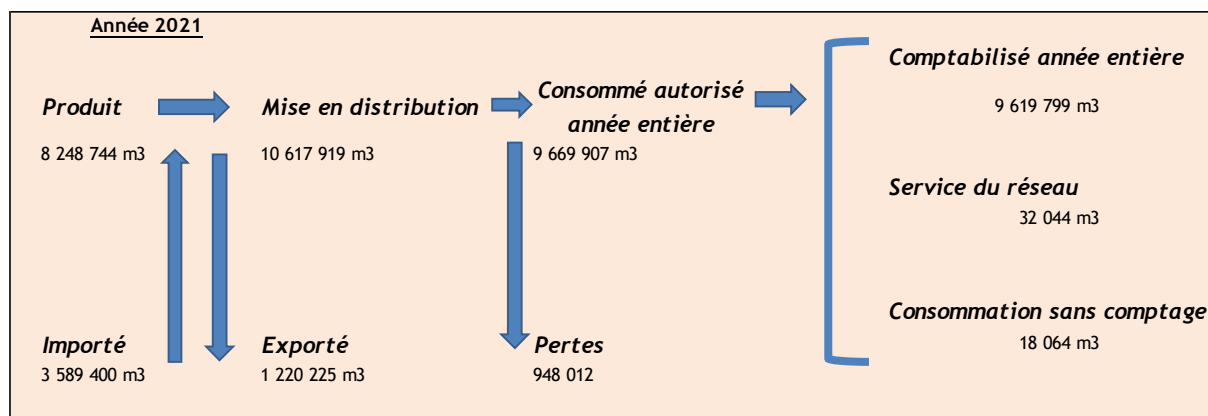
Surpresseurs			
Secteur	Désignation	Type	Débit (m ³ /h)
Est	Station de surpression de St-Colombier (Sarzeau)	Station de surpression	500
	Station de reprise de Gouezan (St-Gildas-de-Rhuys)	Station de surpression	700
	Le Goverig (Monterblanc)	Station de surpression	20
Centre	Rulliac (St-Avé)	Station de surpression	75
	Parcarré (St-Avé)	Station de surpression	8,5
	Kerbotin (St-Avé)	Station de surpression	20

C.1.3. Volumes produits, exportés et importés

La figure ci-dessous synthétise les différents volumes interagissant sur le territoire de GMVA :



Pour mémoire, en 2020 et 2021, les données étaient les suivantes :



On constate en 2022, une baisse du volume produit qui est compensé par une hausse du volume importé.

Le tableau ci-dessous présente les volumes produits par chaque unité de production d'eau potable sur le territoire de GMVA :

VOLUMES PRODUITS									
Secteur	Unité de gestion	Unité de production (commune)	2020		2021		2022		2022 / 2021
Centre	Vannes	Noyal (Theix-Noyal)	2 182 710 m ³		2 413 343 m ³		2 539 122 m ³		
		Lesvellec (Saint-Avé)	1 270 122 m ³	4 355 148 m ³	927 277 m ³	4 883 959 m ³	989 220 m ³	4 758 063 m ³	-3 %
		Liziec (Vannes)	902 316 m ³		1 543 339 m ³		1 229 721 m ³		
Centre	Séné	Kerhon (St-Nolff)	376 638 m ³	376 638 m ³	205 701 m ³	205 701 m ³	189 866 m ³	189 866 m ³	-8 %
Centre	Ex-SIAEP St-Avé Meucon	Kerbotin (Saint-Avé)	306 443 m ³	581 911 m ³	253 396 m ³	510 298 m ³	217 879 m ³	442 727 m ³	-13 %
		Lihanteu (Saint-Avé)	275 468 m ³		256 902 m ³		224 848 m ³		
Ouest	Ex-SIAEP Grand-Champ	Queneah Guen (Grand-Champ)	450 592 m ³	450 592 m ³	316 126 m ³	316 126 m ³	277 950 m ³	277 950 m ³	-12 %
Est	Ex-SIAEP Presqu'île de Rhuys	Le Marais (Tréfléan)	1 855 780 m ³	2 255 498 m ³	1 792 827 m ³	2 134 177 m ³	1 169 968 m ³	1 477 190 m ³	-31 %
		Cran (Tréfléan)	399 718 m ³		341 350 m ³		307 222 m ³		
Est	Ex-SIAEP Elven	Cosqueric (St-Nolff)	222 412 m ³	222 412 m ³	198 483 m ³	198 483 m ³	177 492 m ³	177 492 m ³	-11 %
TOTAL			8 242 199 m ³	8 242 199 m ³	8 248 744 m ³	8 248 744 m ³	7 323 288 m ³	7 323 288 m ³	-11 %

Les chiffres de production mettent en avant une baisse globale de la production de 11% entre 2021 et 2022. Cela s'explique par la baisse de la disponibilité des ressources en eau liée à la sécheresse, que ce soit pour les eaux de surface (barrage de Trégat qui alimente l'usine du Marais, l'usine dite du Liziec) ou pour les eaux souterraines (usines de Lesvellec, Kerhon, Kerbotin, Lihanteu, Quénéah Guen, Cran, Cosquéric).

En 2021 et 2022, en raison de la présence de métabolites de pesticides (métolachlore ESA) dans certaines ressources souterraines (Lesvellec, Kerhon, Kerbotin, Cran, Cosquéric, Quénéah Guen), la production issue de ces ressources a également impacté leur niveau de production : 1 883 191 m³ en 2022 contre 2 575 333 m³ en 2020, soit une diminution de 27 %.

Le tableau ci-dessous présente les volumes prélevés dans le milieu naturel pour la production d'eau potable sur le territoire de GMVA :

VOLUMES PRELEVES					
Secteur	Unité de gestion	2020	2021	2022	2022 / 2021
Centre	Vannes	4 727 034 m ³	5 249 758 m ³	5 389 273 m ³	3 %
Centre	Séné	368 549 m ³	223 741 m ³	209 140 m ³	-7 %
Centre	Ex-SIAEP St-Avé Meucon	640 102 m ³	561 328 m ³	487 000 m ³	-13 %
Ouest	Ex-SIAEP Grand-Champ	455 030 m ³	347 739 m ³	305 745 m ³	-12 %
Est	Ex-SIAEP Presqu'île de Rhuys	2 365 948 m ³	2 194 179 m ³	1 534 438 m ³	-30 %
Est	Ex-SIAEP Elven	244 653 m ³	218 331 m ³	195 241 m ³	-11 %
TOTAL		8 801 316 m ³	8 795 076 m ³	8 120 837 m ³	-8 %

A noter, à Vannes en 2022, le volume produit est moins important alors que le volume prélevé est plus important. Cela peut s'expliquer en partie par une hausse du volume des eaux de lavage sur l'unité de production de Noyal, conséquence de la sécheresse sur la qualité de l'eau brute de l'étang de Noyal.

Le tableau ci-dessous présente les volumes importés sur le territoire de GMVA :

VOLUMES IMPORTES									
Secteur	Unité de gestion	Fournisseur	2020		2021		2022		2022 / 2021
Centre	Vannes	EPTB Vilaine	128 880 m3	1 578 380 m3	42 622 m3	1 640 549 m3	44 152 m3	2 128 744 m3	30 %
Centre	Séné		104 551 m3		249 741 m3		254 464 m3		
Centre	Ex-SIAEP St-Avé		402 607 m3		456 095 m3		452 835 m3		
	Meucon								
Est	Ex-SIAEP Presqu'île de Rhuys		942 342 m3		892 091 m3		1 377 293 m3		
Ouest	Colpo	Eau du Morbihan	98 813 m3	1 820 084 m3	102 105 m3	1 948 851 m3	193 478 m3	2 051 461 m3	5 %
Ouest	Plaudren		87 405 m3		74 528 m3				
Ouest	Ex-SIAEP Vannes ouest		1 371 533 m3		1 358 452 m3		1 331 690 m3		
Ouest	Ex-SIAEP Grand-Champ		262 333 m3		413 766 m3		526 293 m3		
TOTAL			3 398 464 m3	3 398 464 m3	3 589 400 m3	3 589 400 m3	4 180 205 m3	4 180 205 m3	16%

L'augmentation des importations est due à une gestion solidaire de la ressource à l'échelle du département du Morbihan et notamment autour de la ressource provenant de l'EPTB Vilaine. Ainsi la variation s'affiche plus particulièrement autour du secteur de Rhuys et de Grand Champ mais c'est bien une gestion territoriale globale qui a été appliquée afin de maintenir une continuité de service au niveau de la distribution d'eau potable en 2022

Le tableau ci-dessous présente les volumes exportés (et facturés) depuis le territoire de GMVA. L'ensemble de l'eau exportée a été fournie à Eau du Morbihan qui l'a ensuite vendue à des collectivités voisines ainsi qu'à GMVA pour le territoire de l'ex-SIAEP de Vannes Ouest.

VOLUMES EXPORTEES						
Secteur	Unité de gestion	Bénéficiaire	2020	2021	2022	2022 / 2021
Centre	Vannes	Eau du Morbihan (GMVA - Ex-SIAEP Vannes ouest)	629 755 m3	838 313 m3	715 763 m3	-15%
Ouest	Ex-SIAEP Grand-Champ	Eau du Morbihan (AQTA)	194 472 m3	228 184 m3	216 138 m3	-5%
Est	Ex-SIAEP Presqu'île de Rhuys	Eau du Morbihan (SIAEP de Questembert)	173 661 m3	153 728 m3	161 004 m3	5%
TOTAL			997 888 m3	1 220 225 m3	1 092 905 m3	-10%

C.2. DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Mise en ligne le 04/10/2023

Les données de ce chapitre concernent le réseau de distribution et les canalisations de transport d'eau potable.

C.2.1. Patrimoine exploité

Le linéaire de réseau d'eau potable de GMVA est de : **2 842 km au 31/12/2022.**

Les indices de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable par secteur sont les suivants :

P103.2 : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable			
Secteur	2020	2021	2022
Séné	92	92	92
Colpo	110	110	110
Plaudren	110	110	110
Ex-SIAEP Presqu'île de Rhuy	120	120	120
Ex-SIAEP Vannes ouest	110	110	110
Ex-SIAEP Grand-Champ	120	120	120
Ex-SIAEP Elven	119	119	119
Ex-SIAEP St-Avé Meucon	120	120	120
Total	114	114	114

En moyenne pondérée par la longueur de réseaux, l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale à l'échelle de GMVA est de 114 sur un total possible de 120.

La méthode de calcul de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale est décrite en annexe.

Renouvellement des réseaux :

- ✓ 12,34 km de canalisations ont été renouvelées sur le territoire en 2022.
- ✓ 114 km de canalisations ont été renouvelées sur le territoire au cours des 5 dernières années.

Le taux de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2) s'élève ainsi à 0,83 % en 2022 sur le périmètre de GMVA.

C.2.2. Nombre d'abonnés

En 2022, le nombre d'abonnés a augmenté de 1,88% sur le territoire. Cette augmentation est principalement due à la dynamique démographique du territoire. Ce chiffre est néanmoins en légère baisse par rapport à 2021 (2,22%).

Le tableau ci-dessous présente le détail nombre d'abonnés par commune :

C.2.3 NOMBRE ABONNES									Evolution
Secteur	Unité de gestion	Commune	2020		2021		2022		2022/2021
Centre	Vannes	Vannes	37 664	37 664	38 458	38 458	38 993	38 993	1,39 %
Centre	Séné	Séné	5 890	5 890	6 050	6 050	6 175	6 175	2,07 %
Centre	Colpo	Colpo	1 017	1 017	1 034	1 034	1 086	1 086	5,03 %
Ouest	Plaudren	Plaudren	882	882	910	910	916	916	0,66 %
Est	Ex-SIAEP Presqu'île de Rhuys	Arzon	5 690	36 203	5 725	36 981	5 779	37 676	0,94 %
		Saint-Gildas de Rhuys	3 907		3 988		4 104		2,91 %
		Sarzeau	11 327		11 607		11 804		1,70 %
		Saint-Armel	789		802		812		1,25 %
		Le Tour du Parc	1 213		1 264		1 316		4,11 %
		Le Hézo	584		587		598		1,87 %
		Surzur	2 467		2 531		2 588		2,25 %
		Theix-Noyalo	4 303		4 418		4 489		1,61 %
		La Trinité Surzur	780		789		800		1,39 %
		Treffléan	1 086		1 127		1 144		1,51 %
		Sulniac	1 781		1 807		1 875		3,76 %
		La Vraie Croix	683		702		718		2,28 %
		Lauzach	607		633		643		1,58 %
		Berric	986		1 001		1 006		0,50 %
Ouest	Ex-SIAEP Vannes ouest	Baden	3 234	15 815	3 290	16 217	3 380	16 504	2,74 %
		Larmor-Baden	1 049		1 051		1 059		0,76 %
		Le Bono	1 588		1 638		1 659		1,28 %
		Plougoumelen	1 300		1 349		1 413		4,74 %
		Ploeren	3 508		3 613		3 637		0,66 %
		Arradon	3 485		3 603		3 666		1,75 %
		Ile-aux-Moines	1 066		1 078		1 090		1,11 %
		Ile-d'Arz	585		595		600		0,84 %
Ouest	Ex-SIAEP Grand-Champ	Grand-Champ	2 614	8 325	2 637	8 477	2 689	8 774	1,97 %
		Brandivy	605		628		658		4,78 %
		Plescop	3 451		3 510		3 681		4,87 %
		Locmaria-Grand-Champ	772		797		805		1,00 %
		Locqueltas	883		905		941		3,98 %
Est	Ex-SIAEP Elven	Elven	3 022	6 920	3 115	7 105	3 170	7 241	1,77 %
		Saint-Nolff	1 827		1 864		1 910		2,47 %
		Trédion	636		656		670		2,13 %
		Monterblanc	1 435		1 470		1 491		1,43 %
Centre	Ex-SIAEP St-Avé Meucon	Saint-Avé	5 889	6 939	6 019	7 076	6 168	7 239	2,48 %
		Meucon	1 050		1 057		1 071		1,32 %
TOTAL			119 655	119 655	122 308	122 308	124 604	124 604	1,88 %

C.2.3. Performance du réseau de distribution

En 2022, 9 721 472 m³ d'eau potable ont été facturés aux abonnés, contre 9 619 799 m³ en 2021. La hausse est moins importante entre 2022 et 2021 (+ 1,1%) qu'entre 2021 et 2020 (+ 5 %). Cela s'explique en partie par l'évolution du nombre d'abonnés moins importante ainsi que par une consommation moyenne par abonné moins importante (78,65 m³/abonné en 2021 et 78,02 m³/abonné en 2022).

Le tableau ci-dessous présente le détail des volumes vendus (facturés) aux abonnés du territoire :

VP. 232 VOLUMES CONSOMMES COMPTABILISES					
Secteur	Unité de gestion	2020	2021	2022	2022 / 2021
Centre	Vannes	2 921 489 m ³	2 993 504 m ³	3 075 975 m ³	2,8%
Centre	Séné	402 980 m ³	427 744 m ³	431 552 m ³	0,9%
Centre	Ex-SIAEP St Avé-Meucon	629 948 m ³	642 691 m ³	633 659 m ³	-1,4%
Ouest	Colpo	83 257 m ³	86 637 m ³	88 769 m ³	2,5%
Ouest	Plaudren	70 671 m ³	66 859 m ³	68 170 m ³	2,0%
Ouest	Ex-SIAEP Grand Champ	661 661 m ³	701 620 m ³	724 147 m ³	3,2%
Ouest	Ex-SIAEP Vannes ouest	1 155 429 m ³	1 197 502 m ³	1 205 107 m ³	0,6%
Est	Ex-SIAEP Presqu'île de Rhuys	2 542 988 m ³	2 770 954 m ³	2 742 297 m ³	-1,0%
Est	Ex-SIAEP Elven	691 464 m ³	732 288 m ³	751 796 m ³	2,7%
TOTAL		9 159 887 m ³	9 619 799 m ³	9 721 472 m ³	1,1%

Le tableau ci-dessous présente le rendement du réseau de distribution du territoire de GMVA :

RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION : indicateur « rapport du Maire » issu du décret n° 2007-675					
Secteur	Unité de gestion	2020	2021	2022	2022 / 2021
Centre	Vannes	89,44%	93,84%	97,71%	4%
Centre	Séné	84,56%	94,78%	97,93%	3%
Centre	Ex-SIAEP St Avé-Meucon	93,82%	96,02%	96,79%	1%
Ouest	Colpo	84,61%	89,71%	85,15%	-5%
Ouest	Plaudren	81,44%	89,71%	78,16%	-13%
Ouest	Ex-SIAEP Grand-Champ	89,06%	92,75%	91,90%	-1%
Ouest	Ex-SIAEP Vannes ouest	84,93%	88,15%	90,49%	3%
Est	Ex-SIAEP Presqu'île de Rhuys	92,08%	95,30%	96,07%	1%
Est	Ex-SIAEP Elven	93,47%	91,19%	90,31%	-1%
TOTAL		87,58%	91,99%	92,16%	0%

Les disparités sur l'indice linéaire de consommation montrent bien la structure très hétérogène des communes du territoire : 34,93 m³/km/jour à Vannes contre 6,57 m³/km/jour sur les communes, plus rurales, de l'ex SIAEP d'Elven.

Le tableau ci-dessous présente le détail des indices linéaires de consommation sur le réseau de distribution du territoire de GMVA :

VP.224 Indice linéaire de consommation (m ³ /km/j)					
Secteur	Unité de gestion	2020	2021	2022	2022/2021
Centre	Vannes	32,78	37,82	34,93	-8%
Centre	Séné	10,64	11,46	11,58	1%
Centre	Ex-SIAEP St Avé-Meucon	18,11	18,64	17,82	-4%
Ouest	Colpo	4,32	4,58	4,65	2%
Ouest	Plaudren	2,47	2,42	2,36	-3%
Ouest	Ex-SIAEP Grand-Champ	7,21	7,86	7,95	1%
Ouest	Ex-SIAEP Vannes ouest	7,43	7,31	7,75	6%
Est	Ex-SIAEP Presqu'île de Rhuys	8,80	9,19	9,50	3%
Est	Ex-SIAEP Elven	5,92	6,21	6,57	6%
TOTAL		10,11	10,85	10,46	-4%

L'indice linéaire de consommation à l'échelle de la collectivité est calculé en additionnant l'ensemble du volume consommé autorisé et le volume exporté à l'extérieur de la collectivité ramené au linéaire total du réseau.

L'indice linéaire de perte, après avoir bien diminué en 2021 reste orienté à la baisse en 2022.

Le tableau ci-dessous présente le détail des indices linéaires de pertes sur le réseau de distribution du territoire de GMVA :

P106.3 Indice linéaire de perte (m³/km/j)					
Secteur	Unité de gestion	2020	2021	2022	2022 / 2021
Centre	Vannes	3,87	2,48	0,82	-67%
Centre	Séné	1,94	0,64	0,29	-54%
Centre	Ex-SIAEP St Avé-Meucon	1,19	0,77	0,59	-24%
Ouest	Colpo	0,79	0,80	0,81	1%
Ouest	Plaudren	0,58	0,80	0,66	-18%
Ouest	Ex-SIAEP Grand-Champ	0,89	0,61	0,70	14%
Ouest	Ex-SIAEP Vannes ouest	1,27	0,98	0,76	-23%
Est	Ex-SIAEP Presqu'île de Rhuys	0,76	0,45	0,39	-14%
Est	Ex-SIAEP Elven	0,41	0,61	0,69	12%
TOTAL		1,43	0,94	0,89	-6%

L'indice linéaire de perte à l'échelle de la collectivité est calculé en additionnant l'ensemble du volume perdu à l'échelle de la collectivité, ramené au linéaire total du réseau.

Selon la grille d'analyse de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, l'indice linéaire de perte de l'ensemble des secteurs de GMVA peut être qualifié de bon.

Classification des réseaux	TYPE DE DESSERTE			
	Secteur rural ILC < 10 m³/j/km	Semi rural 10 < ILC < 35 m³/j/km	Urbain 35 < ILC < 55 m³/j/km	Hyper-Urbain ILC > 55 m³/j/km
Bon	ILP < 1,5	ILP < 4	ILP < 9	< 13
Acceptable	ILP < 2,5	< 6,5	ILP < 13	< 20
Médiocre	2,5 < ILP < 4,5	6,5 < ILP < 10	13 < ILP < 19	20 < ILP < 25
Mauvais	ILP > 4,5	ILP > 10	ILP > 19	ILP > 25

ILC : Indice Linéaire de Consommation

C.3. QUALITE DE L'EAU PRODUITE ET DISTRIBUEE

Le tableau suivant présente la synthèse des opérations de suivi de la qualité de l'eau opérées sur le réseau de distribution :

C.3. Suivi de la qualité de l'eau					
Secteur	Indicateur suivi	Type	2020	2021	2022
Tous secteurs	Nombre de prélèvements réalisés sur l'année	Microbiologiques	418	469	405
Tous secteurs	Nombre de prélèvements non-conformes		2	1	0
Tous secteurs	Conformité vis-à-vis des paramètres (P 101.1)		99,52%	99,79%	100,00%
Tous secteurs	Nombre de prélèvements réalisés sur l'année	Physico-chimiques	420	469	513
Tous secteurs	Nombre de prélèvements non-conformes		0	1	10
Tous secteurs	Conformité vis-à-vis des paramètres (P 101.2)		100,00%	99,79%	98,05%

C.4. ETUDES ET TRAVAUX LIES A L'EAU POTABLE

C.4.1. Etudes menées en 2022

Les principales études menées concernant la compétence Eau Potable sont les suivantes :

- ✓ Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition du projet « Ressources, Production, transport » à l'échelle de l'agglomération
- ✓ Finalisation de l'étude de danger du Barrage de Trégat (commune de Theix Noyal) qui permet d'alimenter l'usine de production d'eau potable du Marais à Tréffléan
- ✓ Etude de régularisation administrative de l'autorisation de prélèvement de l'étang de Noyal
- ✓ Audit sur la cyber sécurité du système d'informatique industrielle des unités de production de la régie communautaire (Eau Potable et Assainissement)

D. RELATION A L'USAGER

Les indicateurs suivants, suivis à l'échelle du territoire, sont utilisés pour restituer l'activité du service auprès des usagers :

D.2. Activité abonnés et satisfaction des usagers				
Secteur	Indicateur suivi	2020	2021	2022
Tous secteurs	P151.1 Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (Nombre d'interruptions de service non programmées / Nombre d'abonnés x 1000)	1,27	0,55	0,34

E. ELEMENTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

E.1. ORGANISATION COMPTABLE ET BUDGETAIRE

L'organisation comptable et budgétaire du service de l'eau potable est à mettre en relation avec les modes de gestion du service existants sur le territoire.

Ainsi, il existe en 2022 deux modes de gestion sur le territoire :

- ✓ **La régie** est le mode de gestion existant sur le périmètre de la ville de Vannes, des communes de Séné, ainsi que des ex-SIAEP de Grand-Champ et de Saint-Avé Meucon ;
- ✓ **La Délégation de Service Public (DSP)** est le mode de gestion existant sur le périmètre des ex-SIAEP de Vannes Ouest, de Rhuys et d'Elven ainsi que sur les communes de Colpo et de Plaudren

L'existence de deux modes de gestion du service différents (régie et DSP) a entraîné le maintien de deux budgets distincts sur le territoire de GMVA, chaque budget regroupant les activités relatives aux périmètres énoncés ci-dessus.

E.2. FACTURATION DU SERVICE

E.2.1. Tarifs de l'eau potable

Les tarifs de l'eau potable comportent plusieurs composantes, en fonction de la zone d'exploitation étudiée :

- ✓ **La part Collectivité** (part fixe et part variable), dont les recettes permettent de financer les investissements et le suivi de l'exploitation du service ;
Lorsque le service est exploité en régie, la part collectivité permet également de financer les dépenses d'exploitation du service ;
- ✓ **La part Délégitaire** (part fixe et part variable), dont les recettes permettent de rémunérer l'exploitant privé du réseau ;
Cette part relative à la tarification existe lorsque le service est exploité via un contrat de Délégation de service. Les recettes du service sont alors collectées par le Délégitaire, qui reverse ensuite la part « Collectivité » à GMVA.
- ✓ **Des redevances et taxes :**
La Redevance pour lutte contre la pollution, prélevée pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, s'élève à 0,30€/m³ au 1er janvier 2023 ;
La Taxe sur la Valeur Ajoutée s'élève à 5,5% pour les services d'eau potable.

Les tarifs du service d'eau potable sur le périmètre de GMVA sont les suivants :

Secteur de distribution	Commune	Prix TTC au m ³ pour 120 m ³ au 01/01/2021	Prix TTC au m ³ pour 120 m ³ au 01/01/2022	Prix TTC au m ³ pour 120 m ³ au 01/01/2023	Evolution 2023/2022
Vannes	Vannes	1,75 €	1,79 €	1,89 €	5,30 %
Séné	Séné	1,64 €	1,73 €	1,82 €	5,23 %
Colpo	Colpo	2,72 €	2,73 €	2,73 €	0%
Plaudren	Plaudren	2,72 €	2,73 €	2,73 €	0%
Ex-SIAEP Presqu'Ile de Rhuy	Arzon	2,48 €	2,50 €	2,52 €	0,85 %
	Saint-Gildas de Rhuy				
	Sarzeau				
	Saint-Armel				
	Le Tour du Parc				
	Le Hézo				
	Surzur				
	Theix-Noyalo				
	La Trinité Surzur				
	Treffléan				
	Sulniac				
Ex-SIAEP Elven	Elven	2,10 €	2,15 €	2,20 €	2,53 %
	Saint-Nolff				
	Trédion				
	Monterblanc				
Ex-SIAEP Vannes ouest	Baden	2,46 €	2,48 €	2,51 €	0,85 %
	Larmor-Baden				
	Le Bono				
	Plougoumen				
	Ploeren				
	Arradon				
	Ile-aux-Moines				
	Ile-d'Arz				
Ex-SIAEP Grand-Champ	Grand-Champ	2,31 €	2,35 €	2,38 €	1,35 %
	Brandivy				
	Plescop				
	Locmaria-Grand-Champ				
	Locqueltas				
Ex-SIAEP Saint-Avé Meucon	Saint-Avé	2,31 €	2,34 €	2,37 €	1,35 %
	Meucon				

E.2.2. Suivi de la facturation

En l'absence de données fournies par le service de Gestion Comptable de Vannes (Trésor Public), il est impossible d'indiquer le taux de factures impayées pour 2022. Ce chiffre serait de plus difficilement interprétable car le processus de paiement ne dispose que 2 ans d'arriérés. Toutefois, un travail de mise en commun des informations a débuté fin 2022 afin de pouvoir disposer des données à l'horizon 2025, soit avec un recul de 5 ans sur la compétence.

E.3. SYNTHÈSE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2021

Mise en ligne le

04/10/2023

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des comptes administratifs 2020, 2021 et 2022 (budget régie et budget DSP) :

Exercice	Extinction dette : BUDGET DSP								
	Recettes réelles de fonctionnement extrait CA	Dépenses réelles de fonctionnement extrait CA	VP.183 Epargne brute annuelle	VP.182 Encours de la dette au 31/12	DC.184 Montant HT des recettes liées à la facturation pour l'année (hors travaux)	DC.195 Montant financier des travaux engagés	VP.119 Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	P109.0 Montant des actions de solidarité	P153.2 Durée extinction
2020	8 025 724,75 €	3 371 716,58 €	4 654 008,17 €	22 631 935,00 €	7 764 954,30 €	6 749 814,81 €	0,00 €	0,00 €	4,86
2021	7 653 928,38 €	3 468 824,04 €	5 571 603,55 €	20 305 383,72 €	7 109 130,22 €	4 719 421,97 €	0,00 €	0,00 €	3,64
2022	11 902 524,67 €	3 460 567,25 €	8 441 957,42 €	18 089 177,16 €	11 771 554,97 €	1 905 983,00 €	0,00 €	0,00 €	2,14

Exercice	Extinction dette : RÉGIE								
	Recettes réelles de fonctionnement extrait CA	Dépenses réelles de fonctionnement extrait CA	VP.183 Epargne brute annuelle	VP.182 Encours de la dette au 31/12	DC.184 Montant HT des recettes liées à la facturation pour l'année (hors travaux)	DC.195 Montant financier des travaux engagés	VP.119 Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	P109.0 Montant des actions de solidarité	P153.2 Durée extinction
2020	9 789 182,50 €	6 183 848,58 €	3 605 333,92 €	2 954 020,00 €	9 340 213,64 €	3 303 433,49 €	0,00 €	0,00 €	0,82
2021	10 007 277,14 €	5 118 218,58 €	2 528 194,56 €	2 459 010,00 €	9 764 992,73 €	2 684 688,93 €	0,00 €	0,00 €	0,97
2022	9 353 187,73 €	7 048 990,10 €	2 304 197,63 €	1 957 237,65 €	9 308 223,95 €	3 730 534,59 €	0,00 €	0,00 €	0,85

Exercice	Extinction dette (Budgets DSP et Régie)								
	Recettes réelles de fonctionnement extrait CA	Dépenses réelles de fonctionnement extrait CA	VP.183 Epargne brute annuelle	VP.182 Encours de la dette au 31/12	DC.184 Montant HT des recettes liées à la facturation pour l'année (hors travaux)	DC.195 Montant financier des travaux engagés	VP.119 Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	P109.0 Montant des actions de solidarité	P153.2 Durée extinction
2020	17 814 907,25 €	9 555 565,16 €	8 259 342,09 €	25 585 955,00 €	17 105 167,94 €	10 053 248,30 €	0,00 €	0,00 €	3,10
2021	17 661 205,52 €	8 587 042,62 €	8 099 798,11 €	22 764 393,72 €	16 874 122,95 €	7 404 110,90 €	0,00 €	0,00 €	2,81
2022	21 255 712,40 €	10 509 557,35 €	10 746 155,05 €	20 046 414,81 €	21 079 778,92 €	5 636 517,59 €	0,00 €	0,00 €	1,87

A noter :

- Certains montants publiés dans les RPQS 2020 et 2021 au titre de ces exercices ont été rectifiés dans les tableaux ci-dessus. Il a notamment été retiré des dépenses réelles de fonctionnement des provisions effectuées pour prendre en compte des amortissements non calculables du fait que les actifs financiers des collectivités maîtres d'ouvrages avant le transfert de compétences n'aient pas été intégrées en 2022 par le Centre des finances publiques.

- Les différences de montant de recette ou de dépenses réelles de fonctionnement d'un exercice à l'autre s'expliquent principalement par des rattachements comptables aux exercices. Ainsi, 1,5 M€ de recettes ont été intégrés au budget « régie » en 2022 alors qu'ils auraient dû faire l'objet d'un rattachement sur l'exercice 2021.

- Le montant de recettes réelles de fonctionnement du budget « régie » pour l'exercice 2020 intègre 4 077 134 € de reprise d'excédent de fonctionnement de la Ville de Vannes. Les excédents des autres structures n'ont pas encore été intégrés aux budgets de GMVa.

- Les montants financiers des travaux engagés fluctuent assez fortement d'un exercice à l'autre du fait de l'instabilité des modes de calculs.

F. PERSPECTIVES POUR 2023

L'année 2023 verra d'importantes modifications apparaître dès le 1^{er} janvier :

- ✓ Le nouveau règlement de service unifié à l'échelle du territoire sera appliqué
- ✓ Le secteur Est du territoire passera d'un mode de gestion majoritairement en DSP à une prestation de service pour la production d'eau potable (ex SIAEP Rhuys, ex SIAEP Grand-Champ-SIAEP Elven - SIAEP St Avé-Meucon) et pour la distribution d'eau potable (ex SIAEP Rhuys et ex SIAEP Elven)
- ✓ Les communes de Berric, Lauzach et La Vraie Croix ne feront plus partie du périmètre d'intervention de Golfe du Morbihan Vannes agglomération, la convention liant le SIAEP de Questembert à l'agglomération prenait fin au 31.12.2023

D'autre part, des dossiers importants vont se poursuivre sur l'année 2023 :

- ✓ Elaboration de prescriptions techniques unifiées pour les constructions neuves
- ✓ Uniformisation des conditions techniques avant rétrocession
- ✓ Projet Ressource, Production Transport : élaboration des scénarios possibles
- ✓ Finalisation de la réhabilitation de réservoirs situés sur la commune de Vannes : réservoirs de Saint Guen été du Pargo

...

G. ANNEXES

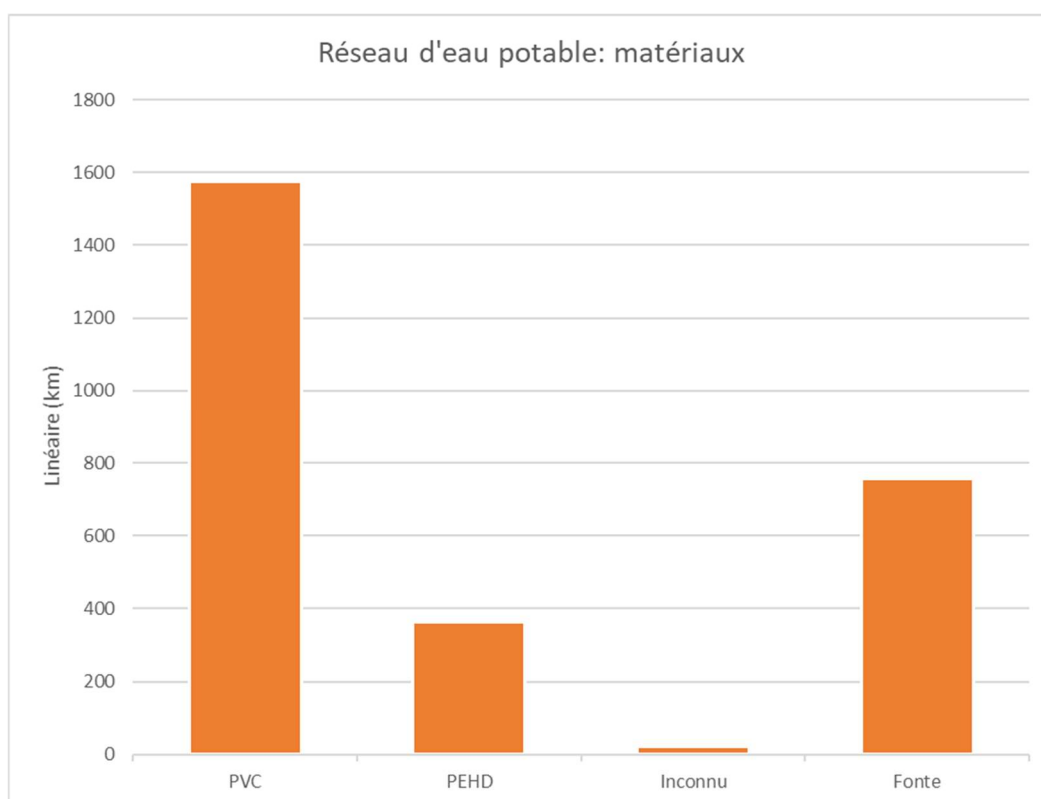
G.1. NOTE DE SYNTHÈSE - QUALITÉ - ARS

G.2. NOTE D'INFORMATION SUR LES REDEVANCES - AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE

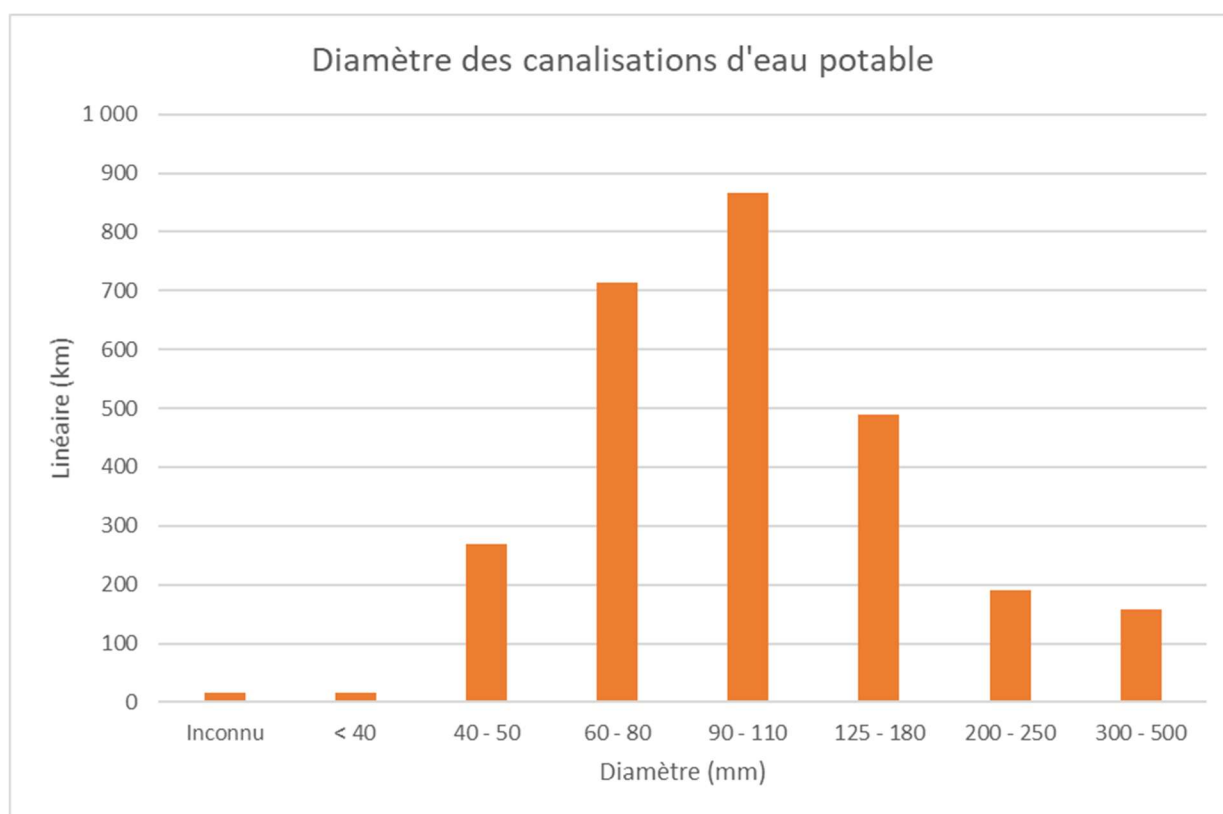
G.3. RPQS PRODUCTION-TRANSPORT D'EAU DU MORBIHAN

G.4. PATRIMOINE

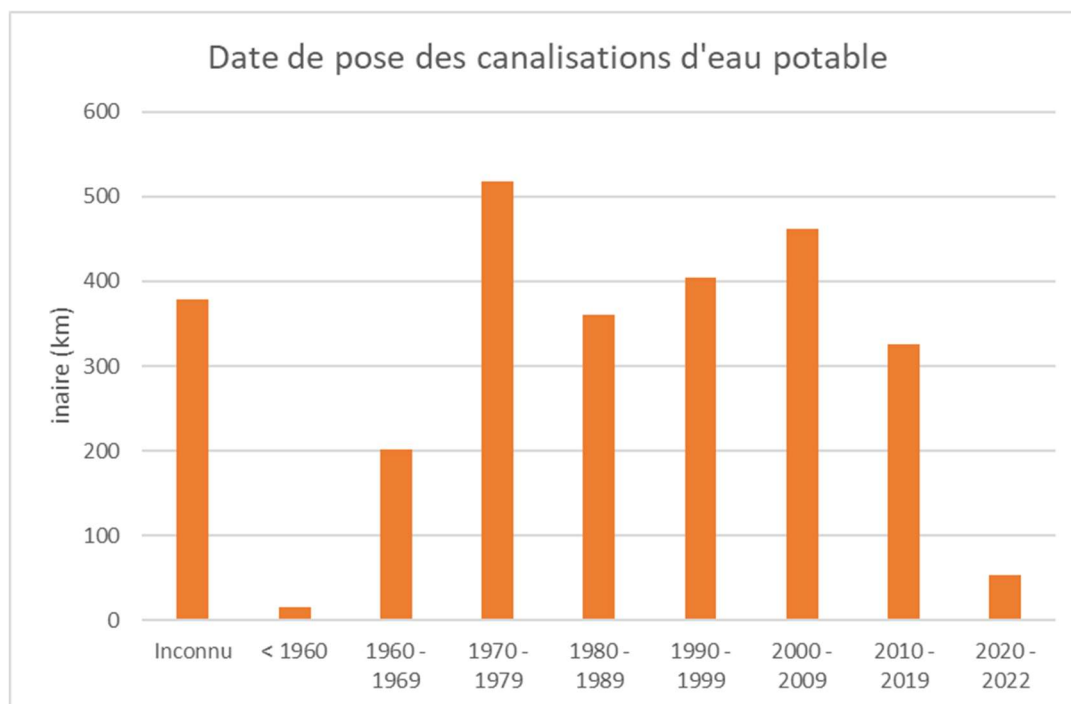
G.4.1. Par matériau



G.4.2. Par diamètre



G.4.3. Par date de pose



G.5. METHODE DE CALCUL - INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE

La méthode de calcul de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (P103.2) est la suivante :

Indice obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : Plan des réseaux (15 points)

- ✓ 10 points (VP.236) : Existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures que constituent par exemple le compteur du volume d'eau prélevé sur la ressource en eau, le compteur en aval de la station de production d'eau, ou les compteurs généraux implantés en amont des principaux secteurs géographiques de distribution d'eau potable
 - ✓ 5 points (VP.237) : Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux) ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année
- Nota : La définition d'une telle procédure suppose qu'elle existe et soit mise en œuvre. En l'absence de travaux, la mise à jour annuelle est considérée comme effectuée.

Partie B : Inventaire des réseaux (30 points)

- ✓ 10 points (VP.238, VP.239 et VP.240) - les 10 points sont acquis si les 2 conditions suivantes sont remplies :
 - Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code (VP.238) et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution (VP.239)
 - La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux. (VP.240)
- ✓ De 1 à 5 points (VP.239) : Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux :
 - Matériaux et diamètres connus pour 60% à 69,9% du linéaire des réseaux : 1 point supplémentaire
 - Matériaux et diamètres connus pour 70% à 79,9% du linéaire des réseaux : 2 points supplémentaires
 - Matériaux et diamètres connus pour 80% à 89,9% du linéaire des réseaux : 3 points supplémentaires
 - Matériaux et diamètres connus pour 90% à 94,9% du linéaire des réseaux : 4 points supplémentaires
 - Matériaux et diamètres connus pour au moins 95% du linéaire des réseaux : 5 points supplémentaires
- ✓ De 0 à 15 points (VP.241) :

L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50%) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux :

- Dates ou périodes de pose connues pour moins de 50% du linéaire des réseaux : 0 point
- Dates ou périodes de pose connues pour 50% à 59,9% du linéaire des réseaux : 10 points
- Dates ou périodes de pose connues pour 60% à 69,9% du linéaire des réseaux : 11 point
- Dates ou périodes de pose connues pour 70% à 79,9% du linéaire des réseaux : 12 points
- Dates ou périodes de pose connues pour 80% à 89,9% du linéaire des réseaux : 13 points
- Dates ou périodes de pose connues pour 90% à 94,9% du linéaire des réseaux : 14 points
- Dates ou périodes de pose connues pour au moins 95% du linéaire des réseaux : 15 points

Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- ✓ 10 points (VP.242) : Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux
- ✓ 10 points (VP.243) : Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution
Nota : en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée
- ✓ 10 points (VP.244) : Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements;(seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item)
- ✓ 10 points (VP.245) : Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ;(seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item)
- ✓ 10 points (VP.246) : Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite
- ✓ 10 points (VP.247) : Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement
- ✓ 10 points (VP.248) : Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)
- ✓ 5 points (VP.249) : Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux

Mise en ligne le 04/10/2023

Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement Collectif

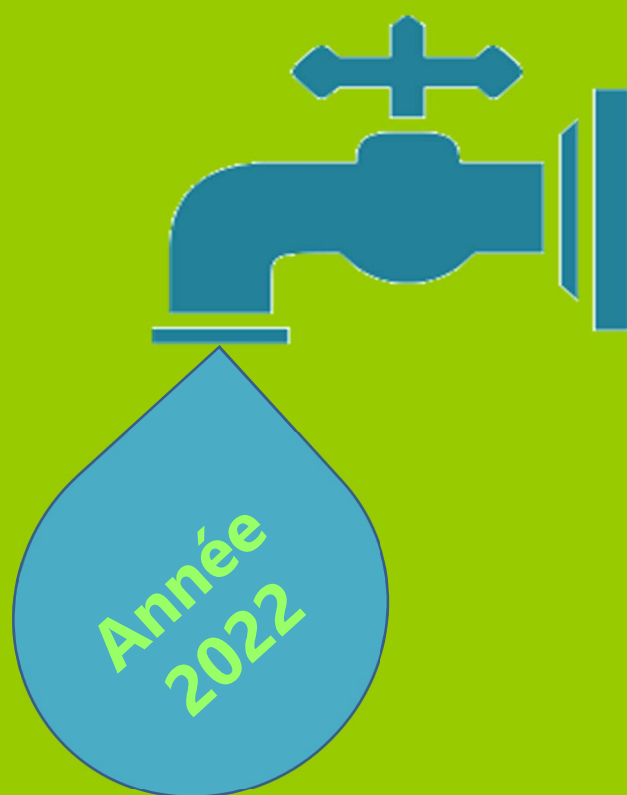


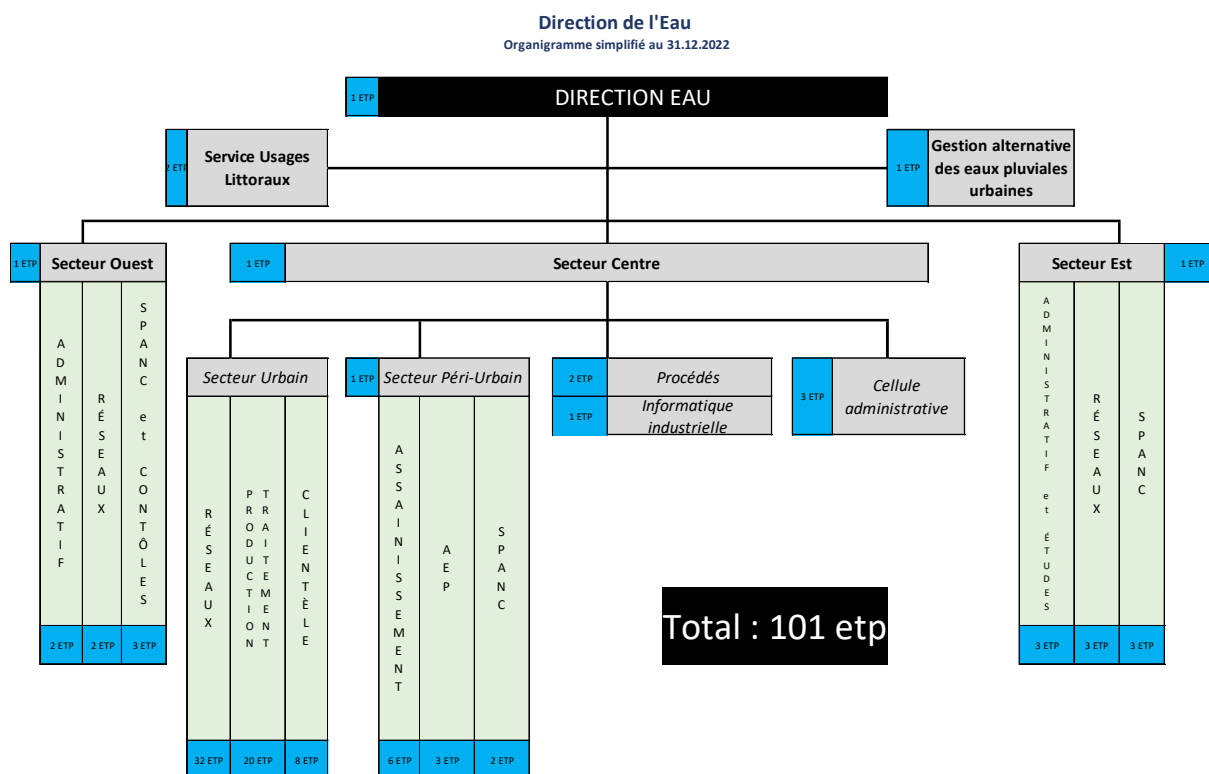
Table des matières

A. Préambule	4
A.1. La compétence assainissement collectif	4
A.2. Territoires d'intervention	4
A.3. Modes d'exploitation du service	7
B. Points clé du service en 2022	8
B.1. Faits marquants 2022	8
B.2. Evolution réglementaire	8
B.3. Synthèse des indicateurs	9
C. Activité du service de l'assainissement collectif en 2022	10
C.1. Organisation territoriale en matière d'assainissement collectif	10
C.2. Patrimoine géré par le service d'assainissement collectif	11
C.2.1. Stations d'épuration	11
C.2.2. Postes de refoulement	15
C.2.3. Réseaux de collecte EU	15
C.2.4. Connaissance patrimoniale (P202.2)	16
C.2.5. Autorisations spéciales de déversement (D202.0)	17
C.2.6. Connaissance des rejets (P255.3)	17
C.3. Activité du service en 2022	19
C.3.1. Chiffres clés	19
C.3.2. Nombre d'abonnés du service	19
C.3.3. Volumes assujettis à l'assainissement collectif	21
C.4. Conformité et performances du service d'assainissement collectif	22
C.4.1. Performance des stations d'épuration et du réseau de collecte	22
C.5. Etudes et travaux liés à L'assainissement Collectif	23
C.5.1. Etudes menées en 2022	23
C.5.2. Travaux réalisés en 2022	24
D. Relation à l'utilisateur	25
E. Eléments budgétaires et financiers	26
E.1. Organisation comptable et budgétaire	26
E.2. Facturation du service	26
E.2.1. Tarifs	26
E.2.2. Suivi de la facturation	28
E.3. Synthèse des comptes administratifs 2022	28
F. Perspectives pour 2023	30
G. ANNEXES	30
G.1. Caractéristiques du Réseau	31
G.2. Descriptions de l'indice de Connaissance patrimoniale (P202.2B)	33

G.3. Descriptions de l'indice de Connaissance des rejets (P255.3)..... 35

GMVA assure également, via une convention de délégation de compétence, la gestion du service d'assainissement collectif sur les communes de Lauzach, La Vraie Croix et Berric jusqu'au 31 décembre 2022. Le présent rapport inclut les données de ces trois communes pour l'ensemble de l'année 2022.

L'organigramme simplifié de la direction au 31.12.2022 est le suivant :

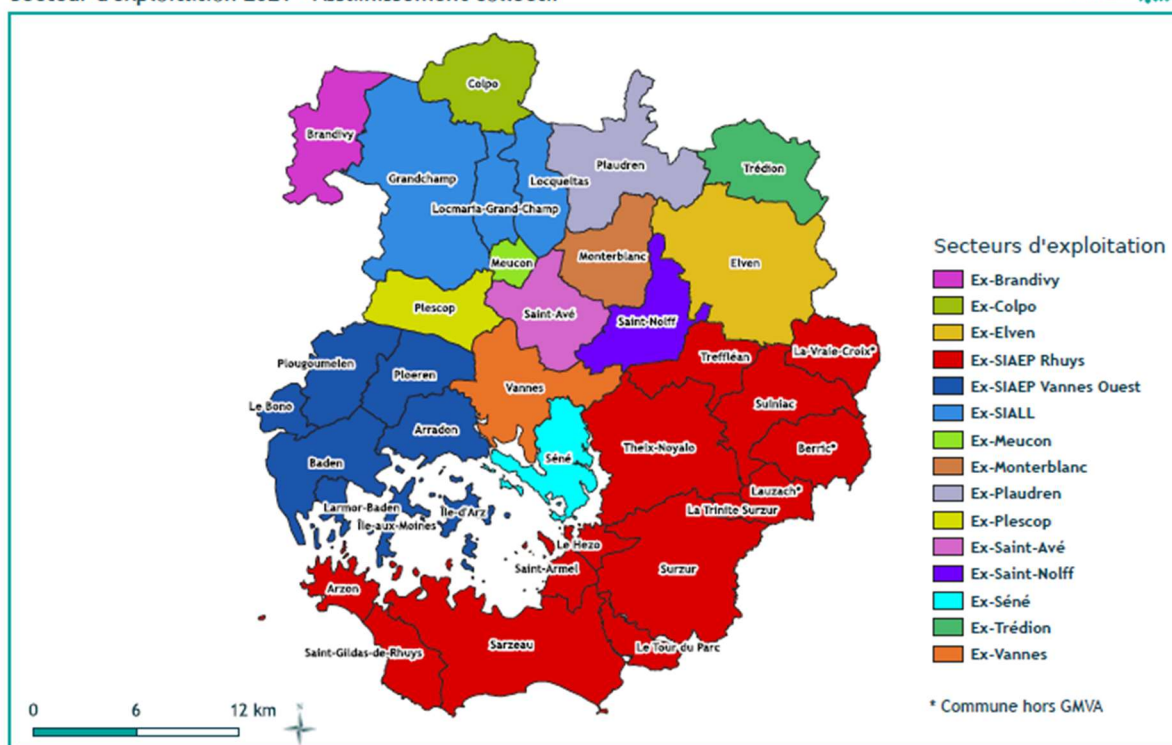


POUR RAPPEL :

Avant 2020, la compétence Assainissement Collectif était exercée par seize maîtres d'ouvrages.

Les modes d'exploitation et les contrats d'exploitation en vigueur en 2019 ont été maintenus en 2020, 2021 et 2022 sur chaque territoire de GMVA. Pour une meilleure lisibilité dans le suivi, les données du RPQS sont donc la compilation des données issues de chacun des « secteurs d'exploitation » représentés ci-dessous :

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération Secteur d'exploitation 2021 - Assainissement collectif



Réalisation : Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, 05/09/2022

A noter

Depuis le 1^{er} janvier 2021,

- Le service d'assainissement collectif de la commune de Grand-Champ est intégré au contrat d'exploitation de l'ex-SIALL (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Locmaria-Grandchamp et Locqueltas),
- Le service d'assainissement collectif de la commune de Trédion a été intégré au 1/01/2021 au périmètre du contrat de l'ex-siaep de Rhuys

Depuis le 1^{er} janvier 2022,

- Le service d'assainissement collectif de la commune de Plaudren est intégré au contrat d'exploitation de l'ex-SIALL (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Locmaria-Grandchamp et Locqueltas),

A.3. MODES D'EXPLOITATION DU SERVICE

La diversité des modes de gestion du service en vigueur en 2022 est issue de l'antériorité des maitrises d'ouvrages exposées au paragraphe précédent.

Les modes de gestion et les contrats d'exploitation en vigueur sont les suivants :

Périmètre géographique	Type de contrat	Entreprise	Durée initiale	Début	Fin	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Ex-SIAEP Rhuys et Trédion	DSP	SAUR	6 ans	01/01/2017	31/12/2022	DSP SAUR				Marché de prestation de service EU - Secteur est SAUR - 5 ans				
Elven	DSP	SAUR	10 ans	01/01/2012	31/12/2021 prolongé au 31/12/2022	DSP SAUR			DSP SAUR					
Monterblanc	DSP	SAUR	12 ans	01/01/2012	31/12/2023	DSP SAUR				MPS EU - Secteur est				
Ex-SIAEP Vannes Ouest	DSP	SAUR	6 ans	01/01/2019	31/12/2024	DSP SAUR								
Brandivy	Prestation de service (complète)	SAUR	3 ans + 3	01/01/2016	27/10/2024	MPS SAUR								
Colpo	DSP	SAUR	12 ans	01/01/2011	31/12/2022	DSP SAUR								
Ex-SIA Locmaria-Loqueletas et Grand-Champ et Plaudren	DSP	SAUR	12 ans	28/10/2012	27/10/2024	DSP SAUR								
Séné	Prestation de service (complète)	Véolia	6 ans + 1 an possible	01/01/2017	31/12/2022 prolongé au 31/12/2023	MPS Véolia				MPS Véolia				
Meucon	DSP	Véolia	12 ans	09/07/2013	08/07/2025	DSP Véolia								
Plescop	Régie													
Saint-Nolff														
Saint-Avé														
Vannes														

MPS : Marché de Prestation de Service

DSP : Délégation de Service Publique

B. POINTS CLE DU SERVICE EN 2022

B.1. FAITS MARQUANTS 2022

L'année 2022 restera marquée par une sécheresse d'ampleur nationale qui a fortement impacté les services d'eau potable mais qui a aussi eu une incidence sur l'assainissement concernant la problématique des eaux claires parasites. L'année a été marquée par de nombreux autres faits marquants :

Faits marquants dans la gouvernance

- Mars 2022 : Validation par le Bureau Communautaire d'une feuille de route pour le mandat
- Février 2022 : Premiers conseils d'exploitation de la Régie communautaire
- 1^{er} sept 2022 : Fin de la délégation de compétence pour les 3 communes de Berric, Lauzach et La Vraie Croix qui ont rejoint le SIAEP de Questembert
- Harmonisation de nombreux documents cadres de la direction :
 - Décembre 2022 : Validation au Conseil Communautaire du règlement de service d'assainissement collectif unique à l'échelle de l'agglomération
 - Lancement du processus d'harmonisation des tarifs visant à obtenir un prix unique de l'assainissement collectif à horizon 2030 et à mettre en place une tarification progressive en fonction de la consommation
 - Validation des tarifs des autres prestations liées à la compétence assainissement collectif (branchement, contrôle de conformité...)

Faits marquants dans la gestion opérationnelle de la compétence :

- Préparation, lancement et attribution d'un marché de prestation de services l'assainissement collectif prenant la suite des DSP sur les communes du secteur Est du territoire
- 11 avril 2022 : Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires autorisant les rejets des systèmes d'assainissement de Vannes (95 000 eqHab)
- Novembre 2022 : Mise en place, sur des zones tests, d'un système d'information en temps réel des ostréiculteurs en cas de dysfonctionnement des réseaux d'assainissement
- Décembre 2022 : Validation de l'obligation de contrôle d'assainissement avant mutation immobilière au 1^{er} janvier 2023
- Décembre 2022 : Fermeture de zones ostréicoles suite à des contaminations au norovirus

B.2. EVOLUTION REGLEMENTAIRE

Sans objet pour 2022

B.3. SYNTHESE DES INDICATEURS

Les tableaux ci-dessous présentent les indicateurs descriptifs et de performance du service en 2022. Ces indicateurs sont développés dans le présent rapport.

Indicateurs descriptifs	Définition	Valeur 2020	Valeur 2021	Valeur 2022	Evolution 2022/2021
D201.0 : Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées	Nombre de personnes desservies par le service, y compris les résidents saisonniers*	182 661	185 058	190 759	3%
D202.0 : Autorisation spéciale de déversement	Nombre d'arrêtés d'autorisation de déversement d'effluents considérés comme non domestiques	18	17	17	0%
D203.0 : Quantité de boues issues des ouvrages d'assainissement	Quantité de boues évacuées des stations d'épuration de la Collectivité (tonnes de matières sèches)	2 632	3 414	3 425	0%
P201.1 : Taux de desserte	Taux d'abonnés desservies par rapport au nombre d'abonnés potentiels de la zone relevant du service d'assainissement collectif	99,1	99,1	99,2	0%
P202.2 : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte	Indice de 0 à 120 attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Partie A, plans des réseaux (15 pts) ; partie B inventaires des réseaux (30 pts) ; partie C éléments constitutifs du réseau et des interventions sur le réseau (75 pts)	86	85	91	7%
P251.1 : Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers	Nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1000 habitants desservis	0,011	0,011	0,010	-3%
P252.2 : Nombre de points noirs	Pour 100 km de réseau d'assainissement, nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité)	1,91	2,69	2,28	-15%
P255.3 : Indice de connaissance des rejets au milieu naturel	Sur une échelle de 0 à 120, niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et temps de pluie	80	81	84	4%
P258.1 : Taux de réclamation assainissement	Niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'assainissement, rapporté à 1000 abonnés	NR	NR	NR	NR
P256.2 : Durée d'extinction de la dette d'assainissement	Nombre théorique d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la dette résultant des emprunts contractés pour financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service assainissement	2,79	2,92	2,70	-8%
P257.0 : Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente	Taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'assainissement de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayés sur le montant des factures émises par le service (mesure l'efficacité des mesures de recouvrement)	NR	NR	NR	NR

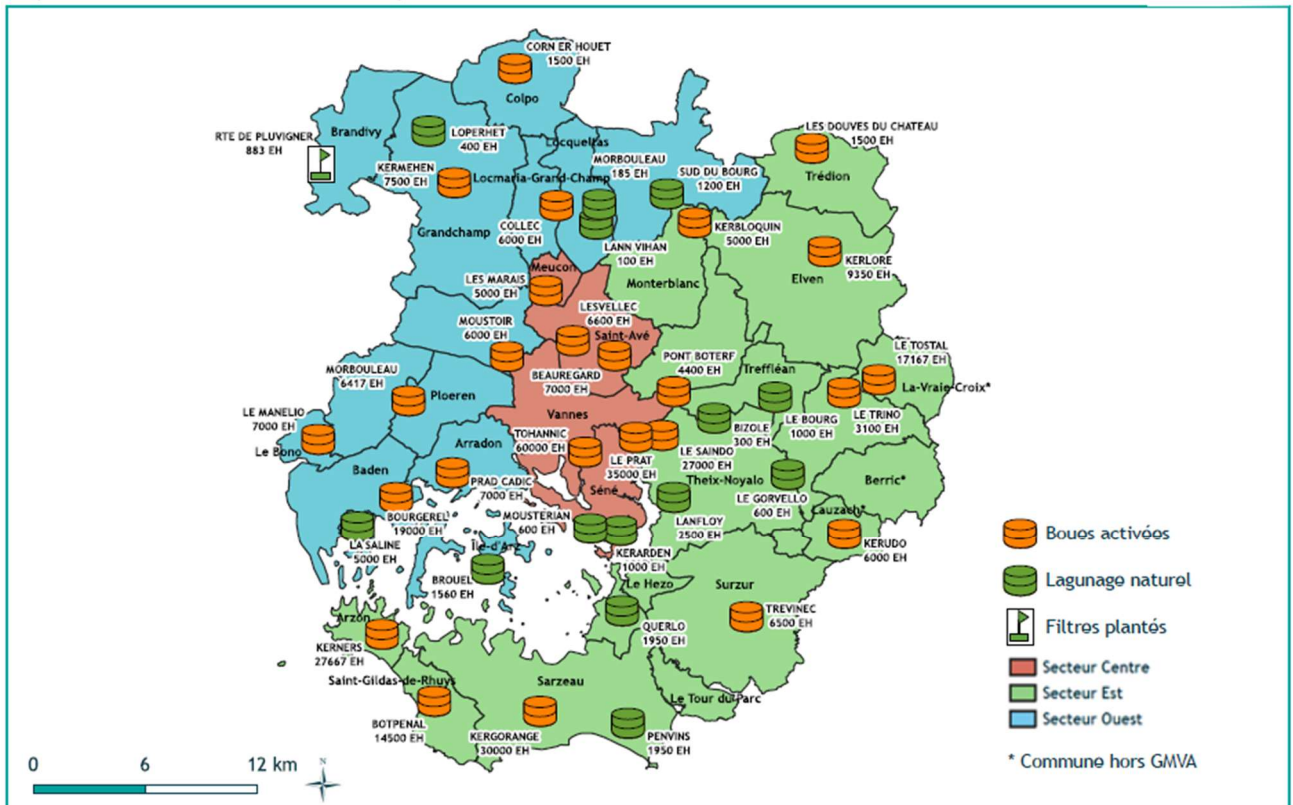
*Le nombre de personnes desservies est estimé par fraction du nombre d'abonnés au service d'assainissement collectif ramené au nombre d'abonnés au service d'eau potable. Le nombre de personnes desservies par le service public d'eau potable étant considéré comme la population DGF.

C. ACTIVITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN 2022

C.1. ORGANISATION TERRITORIALE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les unités de traitement des eaux usées présentes sur le territoire de GMVA sont présentées sur la carte suivante :

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération



Réalisation : DEA - GMVA, 22/08/2023

C.2. PATRIMOINE GERE PAR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Mise en ligne le 04/10/2023

C.2.1. Stations d'épuration

Le tableau ci-dessous présente les stations d'épuration du territoire :

Stations d'épuration					Capacité	
Secteur	Zone d'exploitation	Nom de la STEP (commune)	Type de traitement	Milieu récepteur	EH	Hyd. Nominal (m3/j)
Centre	Vannes	Tohannic (Vannes)	Boues activées	Cantizac - rivière de Séné	60 000	9 500
Centre	Vannes	Le Prat (Vannes)	Boues activées	Le Liziec	35 000	5 500
Centre	Séné	Kerarden (Séné)	Lagunage	Lieu dit Michotte	1 000	120
Centre	Séné	Moustérian (Séné)	Lagunage	Golfe du Morbihan	600	60
Est	Ex Siaep Presqu'île de Rhuys	Kergorange (Sarzeau)	Bioréacteurs à membranes	Marais de Suscinio	30 000	3 700
Est	Ex Siaep Presqu'île de Rhuys	Kerners (Arzon)	Boues activées	Océan Atlantique baie Crouesty	27 667	4 625
Est	Ex Siaep Presqu'île de Rhuys	Le Saindo (Theix-Noyalo)	Boues activées + réacteur UV	Lagunes puis ruisseau de Bonervo	28 000	1 200
Est	Ex Siaep Presqu'île de Rhuys	Botpenal (St-Gildas-de-Rhuys)	Bioréacteurs à membranes	Ruisseau de Kerpont botpenal	14 500	2 860
Est	Ex Siaep Presqu'île de Rhuys	Le Trino (Sulniac)	Boues activées	Ru de Sulniac	3 100	600
Est	Ex Siaep Presqu'île de Rhuys	Trevinec (Surzur)	Boues activées + UV	Ruisseau l'épinay (en zone d'ostréiculture)	6 500	1 970
Est	Ex Siaep Presqu'île de Rhuys	Penvins (Sarzeau)	Lagunage	Ruisseau le Cour	1 950	400
Est	Ex Siaep Presqu'île de Rhuys	Querlo (St-Armel)	Lagunage	Irrigation agricole	1 950	195

Stations d'épuration					Capacité	
Secteur	Zone d'exploitation	Nom de la STEP (commune)	Type de traitement	Milieu récepteur	EH	Hyd. Nominal (m3/j)
Est	Ex Siaep Presqu'île de Rhuys	Le Gorvello (Sulniac)	Lagunage	Milieu naturel	600	90
Est	Ex Siaep Presqu'île de Rhuys	Kerudo (Lauzach)	Bioréacteurs à membranes + réacteur UV	Ruisseau de Guernec	6 000	1 200
Est	Ex Siaep Presqu'île de Rhuys	Le Tostal (La Vraie Croix)	Boues activées	Ruisseau	17 167	800
Ouest	Ex Siaep Vannes Ouest	Morbouveau (Ploeren)	Boues activées + bioréacteur à membrane	Pont Er Vouail => le Vincin	6 400	1 200
Ouest	Ex Siaep Vannes Ouest	Prad Cadic (Arradon)	Boues activées	Golfe du Morbihan	7 000	1 200
Ouest	Ex Siaep Vannes Ouest	Manelio (Le Bono)	Boues activées + UV	Ruisseau de Becquerel	7 000	1 400
Ouest	Ex Siaep Vannes Ouest	Bourgerel (Baden)	Boues activées + UV	Port Blanc	19 000	3 000
Ouest	Ex Siaep Vannes Ouest	Brouel (Île d'Arz)	Lagunage	Golfe du Morbihan	1 560	300
Ouest	Ex Siaep Vannes Ouest	La Saline (Larmor-Baden)	Lagunage	Golfe du Morbihan	5 000	750
Ouest	Ex Sia Locqueltas Locmaria	Collec (Locmaria Grand Champ)	Boues activées	Le Loc'h	6 000	900
Ouest	Ex Sia Locqueltas Locmaria	Lann Vihan (Locqueltas)	Lagunage	Ruisseau du Moulin de Kerizac	100	15
Ouest	Ex Sia Locqueltas Locmaria	Morbouveau (Locqueltas)	Lagunage	Ruisseau du Moulin de Kerizac	250	37
Ouest	Plaudren	Sud du bourg (Plaudren)	Lagunage	Kergolher	1 200	107
Ouest	Colpo	Corn Er Houet (Colpo)	Boues activées	Ruisseau de Toulran	1 500	225
Ouest	Brandivy	Route de Pluvigner (Brandivy)	Filtres plantés de roseaux	Le Loc'h	880	132
Ouest	Grand-Champ	Loperhet (Grand-Champ)	Lagunage	Le Loc'h	400	60

Stations d'épuration					Capacité	
Secteur	Zone d'exploitation	Nom de la STEP (commune)	Type de traitement	Milieu récepteur	EH	Hyd. Nominal (m3/j)
Ouest	Grand-Champ	Kermehen (Grand-Champ)	Boues activées	Ruisseau de Bréguelo	7 500	830
Centre	Plescop	Moustoir (Plescop)	Boues activées	Le Moustoir	6 000	1 300
Centre	Saint-Avé	Lesvellec (St-Avé)	Boues activées	Ruisseau Le Bilaire	6 600	1 000
Centre	Saint-Avé	Beauregard (St-Avé)	Boues activées	Le lihuanten	7 000	870
Centre	Meucon	Les Marais (Meucon)	Boues activées	Les Marais	5 000	750
Est	Elven	Kerlore (Elven)	Boues activées	Milieu naturel Ker Bilaire => Arz => Oust > Vilaine	9 350	1 125
Est	Monterblanc	Kerbloquin (Monterblanc)	Boues activées	Ruisseau du Faouëdic	5 000	500
Est	Saint-Nolff	Pont Boterf (St-Nolff)	Boues activées	Ruisseau de Talhouet	4 400	690
Est	Trédion	Les Douves du château (Trédion)	Boues activées	Ruisseau du château de Trédion	1 500	299

Stations d'épuration					Capacité	
Secteur	Zone d'exploitation	Nom de la STEP (commune)	Type de traitement	Milieu récepteur	EH	Hyd. Nominal (m3/j)
Ouest	Grand-Champ	Kermehen (Grand-Champ)	Boues activées	Ruisseau de Bréguelo	7 500	830
Centre	Plescop	Moustoir (Plescop)	Boues activées	Le Moustoir	6 000	1 300
Centre	Saint-Avé	Lesvellec (St-Avé)	Boues activées	Ruisseau Le Bilaire	6 600	1 000
Centre	Saint-Avé	Beauregard (St-Avé)	Boues activées	Le lihuanten	7 000	870
Centre	Meucon	Les Marais (Meucon)	Boues activées	Les Marais	5 000	750
Est	Elven	Kerlore (Elven)	Boues activées	Milieu naturel Ker Bilaire => Arz => Oust > Vilaine	9 350	1 125
Est	Monterblanc	Kerbloquin (Monterblanc)	Boues activées	Ruisseau du Faouëdic	5 000	500
Est	Saint-Nolff	Pont Boterf (St-Nolff)	Boues activées	Ruisseau de Talhouet	4 400	690
Est	Trédion	Les Doves du château (Trédion)	Boues activées	Ruisseau du château de Trédion	1 500	299

La station d'épuration de type filtres plantés de roseaux de Bizole sur la commune de Treffléan a été déconnectée du réseau en janvier 2022. Les effluents sont dirigés vers la station du Saindo.

Au 31/12/2022, Golfe du Morbihan -Vannes agglomération dispose de 38 unités de traitement dont 12 lagunes et 1 filtre planté de roseaux. La capacité de traitement totale est de 342 674 Eq Habitant, et de 49 915 m3/jour

C.2.2. Postes de refoulement

Le tableau ci-dessous indique le nombre de postes de refoulement par secteur de collecte :

Postes de refoulement				
Secteur	Zone d'exploitation	Nb de poste de refoulement		
		2020	2021	2022
Centre	Vannes	14	14	14
Centre	Séné	32	32	32
Est	Ex Siaep Presqu'île de Rhuys	208	212	214
Ouest	Ex Siaep Vannes Ouest	105	106	106
Ouest	Ex Sia Locqueltas Locmaria et GrandChamp et Plaudren	23	22	24
Ouest	Colpo	4	4	5
Ouest	Brandivy	1	1	1
Vannes	Plescop	3	3	3
Centre	Saint-Avé	22	21	21
Centre	Meucon	3	4	4
Est	Elven	4	6	6
Est	Monterblanc	7	7	7
Est	Saint-Nolff	5	5	5
Est	Trédion	2	2	2
Total		433	439	444

Au 31/12/2022, Golfe du Morbihan-Vannes agglomération dispose de 444 postes de refoulement.

C.2.3. Réseaux de collecte EU

Le tableau ci-dessous présente les linéaires de réseaux gravitaires et refoulement sur le territoire de GMVA, au 31/12/2022 :

	Linéaire 2022 (kml)	Données 2021
Réseau gravitaire	1 328	1 266 657
Réseau de refoulement	295	291 507
Total réseau	1 623	1 558 164

Ces informations sont extraites du système d'information géographique de GMVA.

C.2.4. Connaissance patrimoniale (P202.2)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- Le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- Et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

La règle de calcul de l'indicateur est décrite en annexe du présent rapport.

Le détail par secteur de l'indice P202.2 est présenté ci-dessous :

P202.2 : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte					
Secteur	Zone d'exploitation	2020	2021	2022	2022 / 2021
Centre	Vannes	96	96	96	0
Centre	Séné	108	108	108	0
Est	Ex Siaep Presqu'île de Rhuy	95	95	95	0
Ouest	Ex Siaep Vannes Ouest	106	105	105	0
Ouest	Ex Sia Locqueltas Locmaria	74	75	75	0
Ouest	Colpo	85	85	85	0
Ouest	Brandivy	0	0	0	0
Centre	Plescop	102	102	102	0
Centre	Saint-Avé	80	80	80	0
Centre	Meucon	52	30	87	57
Est	Elven	85	85	85	0
Est	Monterblanc	75	75	75	0
Est	Saint-Nolff	91	91	91	0
Est	Trédion	75	75	95	20
ENSEMBLE PONDERE		94,3	94,6	95,5	0,9

En moyenne pondérée par la longueur de réseaux, l'indice de connaissance patrimoniale à l'échelle de GMVA est de 95,5 sur un total de 120 points possible. La pondération tient compte du linéaire de réseau de collecte eaux usées (hors branchements) de chaque service.

C.2.5. Autorisations spéciales de déversement (D202.0)

18 établissements bénéficient d'une autorisation spéciale de déversement dans le réseau de collecte des eaux usées de GMVA en 2022.

Autorisation spéciale de déversement (D 202.0)				
Secteur	Zone d'exploitation	2020	2021	2022
Centre	Vannes	6	6	6
Centre	Séné	0	0	0
Est	Ex Siaep Presqu'île de Rhuys	4	4	4
Ouest	Ex Siaep Vannes Ouest	0	0	0
Ouest	Ex Sia Locqueltas Locmaria	0	0	0
Ouest	Plaudren	0	0	0
Ouest	Colpo	0	0	0
Ouest	Brandivy	0	0	0
Centre	Plescop	0	0	0
Centre	Saint-Avé	4	4	4
Centre	Meucon	0	0	0
Est	Elven	2	1	2
Est	Monterblanc	0	0	0
Est	Saint-Nolff	1	1	1
Est	Trédion	1	1	1
Total		18	17	18

C.2.6. Connaissance des rejets (P255.3)

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

La règle de calcul de l'indicateur est décrite en annexe du présent rapport.

Le détail par secteur de l'indice P255.3 est présenté ci-dessous :

On remarque à ce jour une grande disparité dans la connaissance de cet indice. Un travail d'harmonisation des considérations prises en compte devra être effectué.

P255.3 : Indice de connaissance des rejets au milieu naturel					
Secteur	Zone d'exploitation	2020	2021	2022	2022/2021
Centre	Vannes	100	100	100	0
Centre	Séné	40	40	40	0
Est	Ex Siaep Presqu'île de Rhuys	70	70	80	10
Ouest	Ex Siaep Vannes Ouest	70	70	80	10
Ouest	Ex Sia Locqueltas Locmaria	40	60	60	0
Ouest	Colpo	60	60	60	0
Ouest	Brandivy	0	0	0	0
Vannes	Plescop	40	40	40	0
Centre	Saint-Avé	90	90	90	0
Centre	Meucon	60	60	60	0
Est	Elven	30	30	30	0
Est	Monterblanc	50	50	50	0
Est	Saint-Nolff	90	90	90	0
Est	Trédion	70	70	80	10
ENSEMBLE PONDERE		56	57,3	59,3	2,0

C.3. ACTIVITE DU SERVICE EN 2022

C.3.1. Chiffres clés

Le tableau suivant présente les chiffres-clés de l'année 2022 :

Chiffres clés	2020	2021	2022	2022 / 2021
Nombre d'abonnés	104 774	107 026	109 213	2,04%
Volumes assujettis à l'assainissement (m3)	7 700 481	7 855 205	7 995 750	1,79%
Habitants desservis (D.201)	182 661	185 058	190 759	3,08%
Linéaire de réseau de collecte (ml)	1 579 542	1 558 164	1 622 999	4,16%

C.3.2. Nombre d'abonnés du service

Le nombre d'abonnés desservis par un système de collecte des eaux usées (D201.0) est détaillé ci-dessous :

Nombre d'abonnés					
Secteur	Commune	2020	2021	2022	2022 / 2021
Centre	Vannes	36 809	37 611	38 164	1,5%
Centre	Séné	5 618	5 778	5 890	1,9%
Est	Arzon	5 561	5 603	5 651	0,9%
	Saint-Gildas de Rhuys	3 647	3 704	3 863	4,3%
	Sarzeau	10 651	10 901	11 129	2,1%
	Saint-Armel	700	710	729	2,7%
	Le Tour du Parc	1 129	1 167	1 209	3,6%
	Le Hézo	535	545	550	0,9%
	Surzur	2 005	2 059	2 122	3,1%
	Theix-Noyal	3 476	3 598	3 683	2,4%
	La Trinité Surzur	740	744	756	1,6%
	Treffléan	730	739	782	5,8%
	Sulniac	1 206	1 246	1 279	2,6%
	La Vraie Croix	407	414	430	3,9%
	Lauzach	450	477	498	4,4%
	Berric	609	618	629	1,8%
Ouest	Baden	2 389	2 455	2 575	4,9%
	Larmor-Baden	995	996	1 005	0,9%
	Le Bono	1 500	1 539	1 561	1,4%
	Plougoumelen	863	884	936	5,9%
	Ploeren	2 854	2 935	2 970	1,2%
	Arradon	3 095	3 196	3 243	1,5%
	Ile-aux-Moines	743	748	763	2,0%
	Ile-d'Arz	559	566	574	1,4%
Ouest	Locmaria-Grand-Champ	494	532	543	2,1%
	Locqueltas	649	666	675	1,4%
	Grand-Champ	1 479	1 541	1 546	0,3%
Ouest	Plaudren	414	420	429	2,1%
Ouest	Colpo	692	702	737	5,0%
Ouest	Brandivy	144	136	136	0,0%
Centre	Plescop	2 782	2 792	2 911	4,3%
Centre	Saint-Avé	5 335	5 399	5 496	1,8%
Centre	Meucon	1 003	993	1 019	2,6%
Est	Elven	2 133	2 180	2 255	3,4%
Est	Monterblanc	848	889	913	2,7%
Est	Saint-Nolff	1 198	1 202	1 213	0,9%
Est	Trédion	332	341	349	2,3%
Total		104 774	107 026	109 213	2,0%

C.3.3. Volumes assujettis à l'assainissement collectif

Mise en ligne le 04/10/2023

Les volume assujettis à l'assainissement collectif sont les suivants :

Volumes assujettis					
Secteur	Secteur d'exploitation	2020	2021	2022	2022 / 2021
Centre	Vannes	2 634 430 m ³	2 666 766 m ³	2 754 669 m ³	3,3%
Centre	Séné	380 573 m ³	398 206 m ³	408 190 m ³	2,5%
Est	Ex Siaep Presqu'île de Rhuys	2 197 462 m ³	2 356 647 m ³	2 388 184 m ³	1,3%
Ouest	Ex Siaep Vannes Ouest	930 844 m ³	910 386 m ³	963 901 m ³	5,9%
Ouest	Ex SIA Locqueltas Locmaria, Grandchamp et Plaudren	247 923 m ³	242 909 m ³	260 967 m ³	7,4%
Ouest	Colpo	49 395 m ³	52 934 m ³	49 651 m ³	-6,2%
Ouest	Brandivy	/	/	10 026 m ³	/
Centre	Plescop	163 796 m ³	190 868 m ³	203 191 m ³	6,5%
Centre	Saint-Avé	470 990 m ³	415 027 m ³	417 372 m ³	0,6%
Centre	Meucon	72 947 m ³	92 170 m ³	78 520 m ³	-14,8%
Est	Elven	218 868 m ³	229 493 m ³	229 725 m ³	0,1%
Est	Monterblanc	67 738 m ³	64 398 m ³	77 983 m ³	21,1%
Est	Saint-Nolff	105 848 m ³	91 311 m ³	93 478 m ³	2,4%
Est	Trédion	25 125 m ³	25 763 m ³	25 712 m ³	-0,2%
Total		7 565 939 m ³	7 736 878 m ³	7 961 569 m ³	2,9%

Le volume n'est pas connu à Brandivy car le service d'assainissement y était facturé forfaitairement jusqu'au 31/12/2021. A compter de 2022, ce forfait a disparu et une grille tarifaire « abonnement + volume » a été mise en place comme sur les autres communes de l'agglomération.

Les volumes assujettis de Plaudren sont désormais comptés avec la zone d'exploitation de l'ancien SIA Locqueltas Locmaria et Grandchamp depuis le rattachement du contrat de Plaudren.

C.4. CONFORMITE ET PERFORMANCES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

C.4.1. Performance des stations d'épuration et du réseau de collecte

Le tableau ci-dessous récapitule la conformité de l'ensemble des stations d'épuration de plus de 2000 EH du territoire. La conformité des stations d'épuration inférieures à 2000 EH est encore en validation au moment de la rédaction de ce document.

Nom de l'agglomération	Capacité nominale en EH	Conformité en équipement	Conformité des performances	Conformité de la collecte	
				Temps sec	Temps de pluie
Arradon Prat Cadic	7000	OUI	OUI	OUI	OUI
Arzon Rédo	27667	OUI	OUI	OUI	En cours de mise en conformité
Baden Bourgerel	19000	OUI	NON	OUI	En cours de mise en conformité
Le Bono Manélio	7000	OUI	OUI	OUI	En cours de mise en conformité
Elven Kerloré	9350	OUI	OUI	OUI	En cours de mise en conformité
Grand-Champ Kermehen	7500	OUI	OUI	OUI	OUI
Larmor-Baden La Saline	5000	NON	NON	OUI	OUI
Lauzach Kerudo	6000	OUI	NON	OUI	OUI
Locmaria-Grand-Champ	6000	OUI	OUI	OUI	OUI
Meucon Les Marais	5000	OUI	OUI	OUI	En cours de mise en conformité
Monterblanc Kerbloquin	5000	OUI	NON	OUI	OUI
Plescop Le Moustoir	6000	OUI	NON	OUI	OUI
Ploeren Les Deux Moulins	5000	OUI	OUI	OUI	OUI
Saint-Avé Beauregard	7000	OUI	OUI	OUI	OUI
Saint-Avé Lesvellec	6600	OUI	OUI	OUI	OUI
Saint-Gildas-de-Rhuys Bot Pénal	14500	OUI	NON	OUI	En cours de mise en conformité
Saint-Nolff Pont Boterff	4400	OUI	OUI	OUI	OUI
Sarzeau Kergorange	30000	OUI	NON	OUI	En cours de mise en conformité
Sulniac Kermartin	3100	OUI	OUI	OUI	OUI
Surzur Trevinec	6500	OUI	NON	OUI	En cours de mise en conformité
Theix-Noyal Le Saindo	27000	NON	NON	OUI	OUI
Vannes Le Prat	35000	OUI	OUI	OUI	En cours de mise en conformité
Vannes Tohannic	60000	OUI	OUI	OUI	En cours de mise en conformité

Ci-dessous est présentée la synthèse des informations relatives à la conformité du traitement des eaux usées :

Performance épuratoire						
Secteur	N° de l'indicateur	Description	2020	2021	2022	2022 / 2021
Tous secteurs	P206.3	Boues évacuées selon des filières conformes (%)	100%	100%	100%	0,0%
Tous secteurs	VP.210	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes	515	519	500	-3,7%
Tous secteurs	VP.211	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire	550	564	571	1,2%
Tous secteurs	P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (%)	93%	93%	88%	-6,1%

Ci-dessous est présentée la synthèse des informations relatives aux effluents des stations d'épurations :

Performance épuratoire					
Secteur	N° de l'indicateur	2020	2021	2022	2022 / 2021
Tous secteurs	VP.176 Charge entrante en DBO5 (kg DBO5/j)	8693	9439	10014	6,10%
Tous secteurs	VP.208 Quantité totale de boues évacuées (tMS)	2568	3272	3252	-0,62%
Tous secteurs	VP.209 Quantité de boues admises par une filière conforme (tMS)	2568	3272	3252	-0,62%

C.5. ETUDES ET TRAVAUX LIES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

C.5.1. Etudes menées en 2022

Les principales études menées en 2022 sont les suivantes :

- Diagnostic et schéma directeur du réseau d'assainissement de Le Tour du Parc et de Palud Bihan (Sarzeau) ;
- Diagnostic et schéma directeur du réseau d'assainissement de Saint-Armel ;
- Etude de développement de la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Saint-Armel.

Un schéma directeur d'assainissement des eaux usées a été attribué en 2022, celui-ci comprend les lots suivants :

- Lot 1 : Etude diagnostique, schéma directeur d'assainissement des eaux usées, autorisations de rejet, Bassins versants des communes de Vannes - Saint Avé et Plescop
- Lot 2 : Etude diagnostique, schéma directeur d'assainissement des eaux usées, Bassins versant des communes de Sarzeau et Surzur
- Lot 3 : Renouvellement des autorisations de rejet au milieu naturel des stations d'épuration des communes d'Arradon, Arzon et Le Bono
- Lot 4 : Renouvellement des autorisations de rejet au milieu naturel des stations d'épuration des communes de Brandivy, Locmaria-Grandchamp, Saint Nolff et Sulniac
- Lot 5 : Etude de faisabilité de mutualisation du traitement des sous-produits issus des différents sites épuratoires de la collectivité : boues, graisses, sables et matières de vidange
- Lot 6 : Procédures et outils d'aide à l'acquisition et au traitement dynamique des données du service d'assainissement collectif

C.5.2. Travaux réalisés en 2022

Les travaux réalisés sur le périmètre du service d'assainissement collectif concernent :

- Le réseau gravitaire : 8 648,5 ml
- Le réseau de refoulement : 928,18 ml

Depuis sa création au 1er janvier 2020, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a réceptionné : 61 657,45 ml de réseaux neufs ou réhabilités, ce qui représente une intervention moyenne annuelle sur 1,27% de son réseau

D. RELATION A L'USAGER

Les indicateurs suivants, suivis à l'échelle du territoire, sont utilisés pour restituer l'activité du service auprès des usagers :

Service à l'utilisateur						
Secteur	N° de l'indicateur	Description	2020	2021	2022	2022 / 2021
Tous secteurs	VP.023	Nombre d'inondations dans les locaux de l'utilisateur	2	2	2	0,00%
Tous secteurs	VP.046	Nombre de points noirs	30	42	37	-12,37%

L'indicateur VP.046 recense le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

E. ELEMENTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

E.1. ORGANISATION COMPTABLE ET BUDGETAIRE

Conformément à la réglementation comptable, l'organisation comptable et budgétaire du service de l'assainissement collectif est à mettre en relation avec les modes de gestion du service existants sur le territoire.

Ainsi, il existe en 2022 deux modes de gestion sur le territoire :

- ✓ **La régie** est le mode de gestion existant sur le périmètre de la ville de Vannes, des communes de Séné, Brandivy, Plescop, Saint-Avé, Saint-Nolff, Trédion,
- ✓ **La Délégation de service public** est le mode de gestion existant sur le périmètre des Ex SIAEP de Vannes Ouest, Rhuys et du SIA de Locmaria-Locqueltas ainsi que sur les communes d'Elven, Monterblanc, Meucon, Colpo et Plaudren.

L'existence de deux modes de gestion du service différents (régie et DSP) a entraîné le maintien de deux budgets distincts sur le territoire de GMVA, chaque budget regroupant les activités relatives aux périmètres énoncés ci-dessus.

E.2. FACTURATION DU SERVICE

E.2.1. Tarifs

Les tarifs de l'assainissement collectif comportent plusieurs composantes, en fonction de la zone d'exploitation étudiée :

- ✓ **La part Collectivité** (part fixe et part variable), dont les recettes permettent de financer les investissements et le contrôle de l'exploitation du service ;
Lorsque le service est exploité en régie, la part collectivité permet également de financer les dépenses d'exploitation du service ;
- ✓ **La part Délégataire** (part fixe et part variable), dont les recettes permettent de financer les dépenses d'exploitation du service par l'exploitant privé ;
Cette part relative à la tarification existe lorsque le service est exploité via un contrat de Délégation de service. Les recettes du service sont alors perçues directement par le Délégataire, qui reverse ensuite la part « Collectivité » à GMVA.
- ✓ **Des taxes :**
La Redevance pour modernisation des réseaux de collecte, prélevée pour le compte de l'agence de l'eau Loire Bretagne, s'élève à 0,16 €HT/m³ au 1er janvier 2023 ;
Taxe sur la Valeur Ajoutée (10%) : Pour chaque service concourant à la facture du service d'assainissement collectif, l'assujettissement à la TVA est :
 - Volontaire pour les services en gestion directe
 - Obligatoire pour les services en délégation de service public.

A noter : le service de l'assainissement collectif est facturé par le service de l'eau potable compétent sur le périmètre. La plupart du temps, une convention de gestion existe entre les deux services pour réglementer cette facturation.

Les tarifs du service d'assainissement collectif sont les suivants :

Zone d'exploitation	Commune	Prix TTC au m ³ pour 120 m ³ au 01/01/2021	Prix TTC au m ³ pour 120 m ³ au 01/01/2022	Prix TTC au m ³ pour 120 m ³ au 01/01/2023	Evolution 2023/2022
Vannes	Vannes	1,40 €	1,61 €	1,81 €	12,29%
Séné	Séné	2,26 €	2,41 €	2,54 €	5,79%
Ex Siaep Presqu'île de Rhuys	Arzon	3,72 €	3,75 €	3,75 €	0,10%
	Saint-Gildas de Rhuys				
	Sarzeau				
	Saint-Armel				
	Le Tour du Parc				
	Le Hézo				
	Surzur				
	Theix-Noyalo				
	La Trinité Surzur				
	Treffléan				
	Sulniac				
	La Vraie Croix				
	Lauzach				
	Berric				
Elven	Elven	3,16 €	3,21 €	3,25 €	1,43%
Monterblanc	Monterblanc	2,95 €	2,99 €	3,05 €	2,06%
Saint-Nolff	Saint-Nolff	3,11 €	3,17 €	3,20 €	1,16%
Trédion	Trédion	3,25 €	3,31 €	3,35 €	1,22%
Ex Siaep Vannes Ouest	Baden	3,58 €	3,62 €	3,63 €	0,33%
	Larmor-Baden				
	Le Bono				
	Plougoumelen				
	Ploeren				
	Arradon				
	Ile-aux-Moines				
	Ile-d'Arz				
Ex Sia Locqueltas Locmaria	Locmaria-Grand-Champ	3,39 €	3,56 €	3,59 €	0,90%
	Locqueltas	2,41 €	2,49 €	2,59 €	4,05%
	Grand-Champ				
Plaudren	Plaudren	2,61 €	2,69 €	2,76 €	2,59%
Colpo	Colpo	3,40 €	3,38 €	3,39 €	0,16%
Brandivy	Brandivy	1,47 €	1,81 €	1,98 €	9,68%
Plescop	Plescop	2,15 €	2,26 €	2,40 €	6,08%
Saint-Avé	Saint-Avé	1,77 €	1,93 €	2,09 €	8,25%
Meucon	Meucon	2,93 €	2,79 €	2,85 €	2,27%

Le service de Brandivy était facturé en 2021 de façon forfaitaire : le prix du m³ présenté ci-dessus correspond au forfait annuel (176 €) rapporté au volume théorique annuel de 120 m³.

E.2.2. Suivi de la facturation

Comme en 2020 et 2021, faute de données transmises par le Trésor Public, il n'est pas possible de fournir les indicateurs suivants à l'échelle du territoire de l'agglomération :

P257.0 : Taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayés sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement

P109.0 : Abandons de créance annuels et montants versés à un fonds de solidarité.

Ce chiffre serait, de plus, difficilement interprétable car le processus de paiement ne dispose que 2 ans d'arriérés. Toutefois, un travail de mise en commun des informations a débuté fin 2022 afin de pouvoir disposer des données à l'horizon 2025, soit avec un recul de 5 ans sur la compétence

E.3. SYNTHÈSE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des comptes administratifs 2020, 2021 et 2022 (budget régie et budget DSP) :

Exercice	Extinction dette : BUDGET DSP								
	Recettes réelles de fonctionnement extrait CA	Dépenses réelles de fonctionnement extrait CA	VP.183 Epargne brute annuelle	VP.182 Encours de la dette au 31/12	DC.184 Montant HT des recettes liées à la facturation pour l'année {1} (hors travaux)	DC.195 Montant financier des travaux engagés	VP.119 Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	P109.0 Montant des actions de solidarité	P153.2 Durée extinction
2020	10 913 780,36 €	2 318 788,66 €	8 594 991,70 €	33 510 551,52 €	9 369 891,16 €	15 467 725,35 €	0,00 €	0,00 €	3,90
2021	11 387 836,89 €	1 666 399,92 €	9 721 436,97 €	30 938 747,56 €	10 696 161,69 €	9 869 908,92 €	0,00 €	0,00 €	3,18
2022	9 407 215,78 €	1 361 799,81 €	8 045 415,97 €	28 561 591,60 €	8 986 301,63 €	5 233 415,61 €	0,00 €	0,00 €	3,55

Exercice	Extinction dette : REGIE								
	Recettes réelles de fonctionnement extrait CA	Dépenses réelles de fonctionnement extrait CA	VP.183 Epargne brute annuelle	VP.182 Encours de la dette au 31/12	DC.184 Montant HT des recettes liées à la facturation pour l'année {1} (hors travaux)	DC.195 Montant financier des travaux engagés	VP.119 Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	P109.0 Montant des actions de solidarité	P153.2 Durée extinction
2020	9 277 073,13 €	5 133 210,30 €	4 143 862,83 €	2 004 399,62 €	5 289 234,62 €	7 944 253,38 €	0,00 €	0,00 €	0,48
2021	7 250 826,98 €	5 785 044,91 €	1 465 782,07 €	1 721 479,09 €	7 031 586,57 €	12 279 560,82 €	0,00 €	0,00 €	∞
2022	8 414 819,20 €	5 330 019,52 €	3 084 799,68 €	1 456 666,33 €	8 377 368,47 €	3 766 469,89 €	0,00 €	0,00 €	0,47

Exercice	Extinction dette (budgets régie et DSP)								
	Recettes réelles de fonctionnement extrait CA	Dépenses réelles de fonctionnement extrait CA	VP.183 Epargne brute annuelle	VP.182 Encours de la dette au 31/12	DC.184 Montant HT des recettes liées à la facturation pour l'année {1} (hors travaux)	DC.195 Montant financier des travaux engagés	VP.119 Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	P109.0 Montant des actions de solidarité	P153.2 Durée extinction
2020	20 190 853,49 €	7 451 998,96 €	12 738 854,53 €	35 514 951,14 €	14 659 125,78 €	23 411 978,73 €	0,00 €	0,00 €	2,79
2021	18 638 663,87 €	7 451 444,83 €	11 187 219,04 €	32 660 226,65 €	17 727 748,26 €	22 149 469,74 €	0,00 €	0,00 €	2,92
2022	17 822 034,98 €	6 691 819,33 €	11 130 215,65 €	30 018 257,93 €	17 363 670,10 €	8 999 885,50 €	0,00 €	0,00 €	2,70

A noter :

- Certains montants publiés dans les RPQS 2020 et 2021 au titre de ces exercices ont été rectifiés dans les tableaux ci-dessus. Il a notamment été retiré des dépenses réelles de fonctionnement des provisions effectuées pour prendre en compte des amortissements non calculables du fait que les actifs financiers des collectivités maîtres d'ouvrages avant le transfert de compétences n'aient pas été intégrés en 2022 par le Centre des finances publiques.
- Les différences de montant de recette ou de dépenses réelles de fonctionnement d'un exercice à l'autre s'expliquent principalement par des rattachements comptables aux exercices. Ainsi, 1,580 M€ de recettes ont été intégrés au budget « régie » en 2022 alors qu'ils auraient dû faire l'objet d'un rattachement sur l'exercice 2021.

- Le montant de recettes réelles de fonctionnement du budget « régie » pour l'exercice 2020 intègre 2 493 620 € de reprise d'excédent de fonctionnement de la Ville de Vannes. Les excédents des autres structures n'ont pas encore été intégrés aux budgets de GMVa.
- Les montants financiers des travaux engagés fluctuent fortement d'un exercice à l'autre du fait de l'instabilité des modes de calculs.

F. PERSPECTIVES POUR 2023

L'année 2023 verra d'importantes modifications apparaitre dès le 1^{er} janvier :

- ✓ Le nouveau règlement de service unifié à l'échelle du territoire sera appliqué
- ✓ Le secteur Est du territoire passera d'un mode de gestion majoritairement en DSP à une prestation de service pour l'assainissement collectif (ex SIAEP Rhuys, ex SIAEP Grand-Champ-SIAEP Elven - SIAEP St Avé-Meucon)
- ✓ Les communes de Berric, Lauzach et La Vraie Croix ne feront plus partie du périmètre d'intervention de Golfe du Morbihan Vannes agglomération, la convention liant le SIAEP de Questembert à l'agglomération prenant fin au 31.12.2023

D'autre part, des dossiers importants vont se poursuivre sur l'année 2023 :

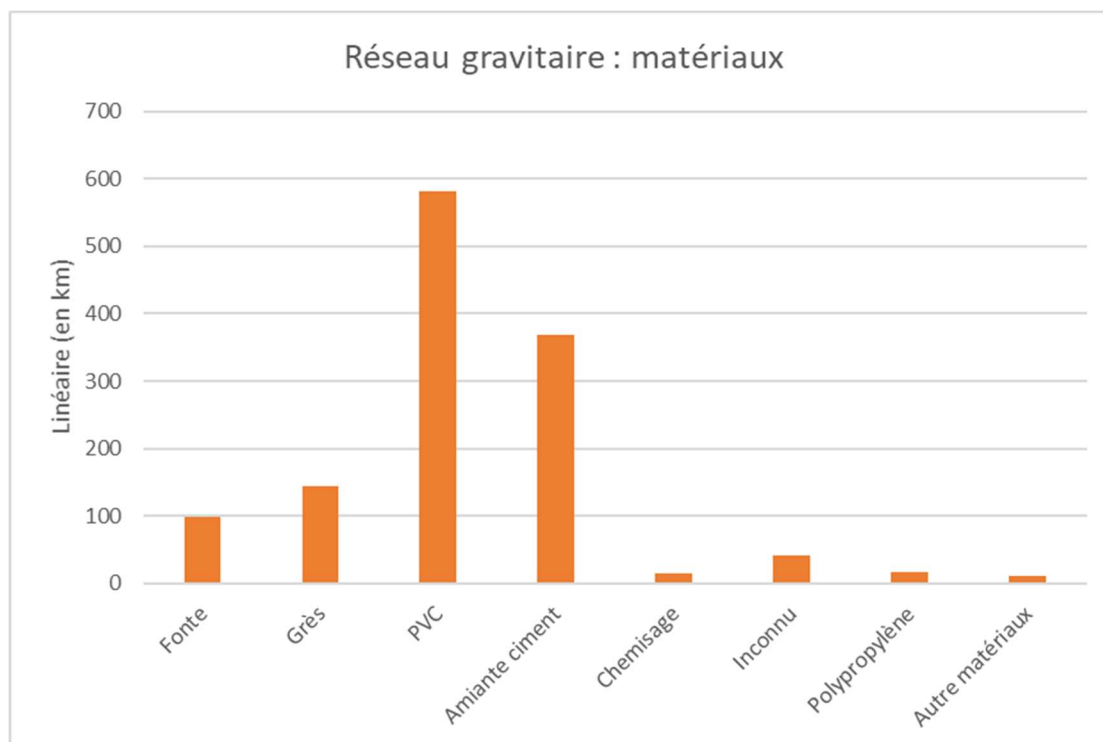
- ✓ Elaboration de prescriptions techniques unifiées pour les constructions neuves
- ✓ Uniformisation des conditions techniques avant rétrocession
- ✓ Avancement des schémas directeurs d'eaux usées
- ✓ Finalisation de l'autorisation de rejet pour la commune de St Avé...
- ✓ Travaux importants sur la step de Ploeren, de Tohannic...
- ✓ ...

G. ANNEXES

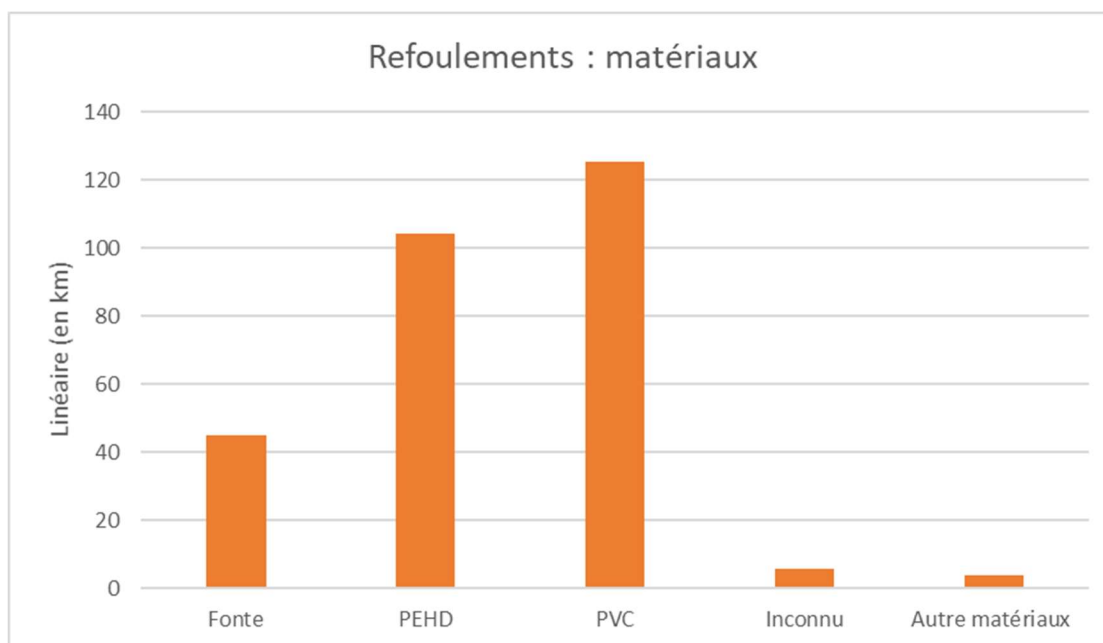
Mise en ligne le 04/10/2023

G.1. CARACTERISTIQUES DU RESEAU

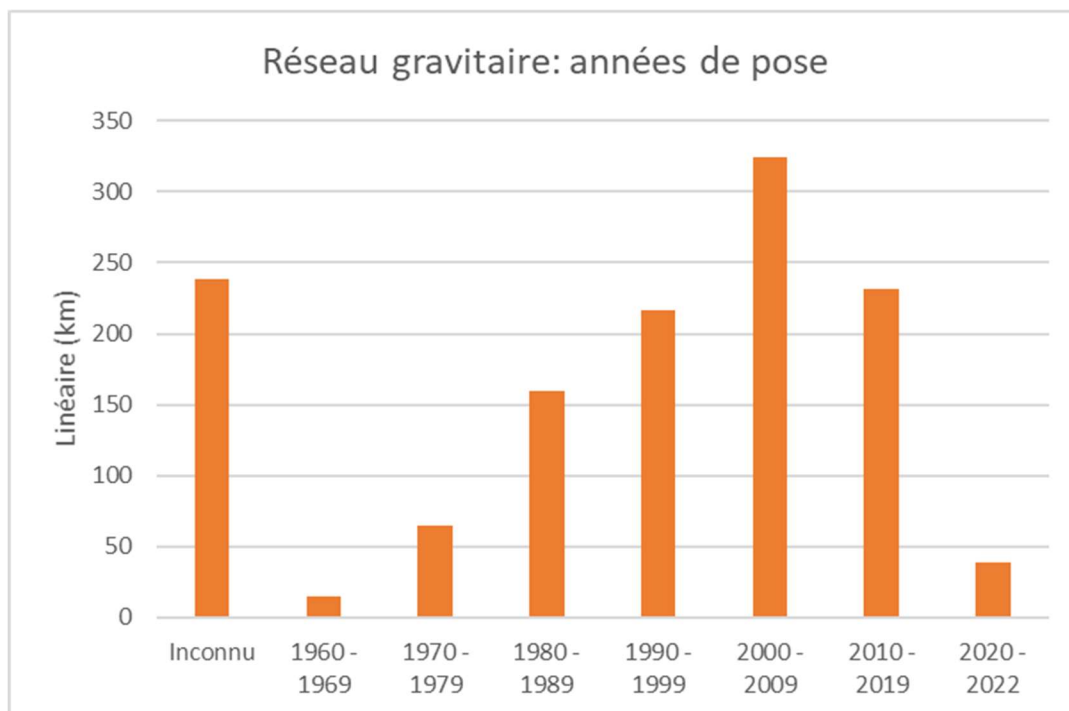
La figure suivante représente la répartition par classes de matériaux des 1 290 km de réseau gravitaire d'assainissement cartographiés au 31/12/2022.



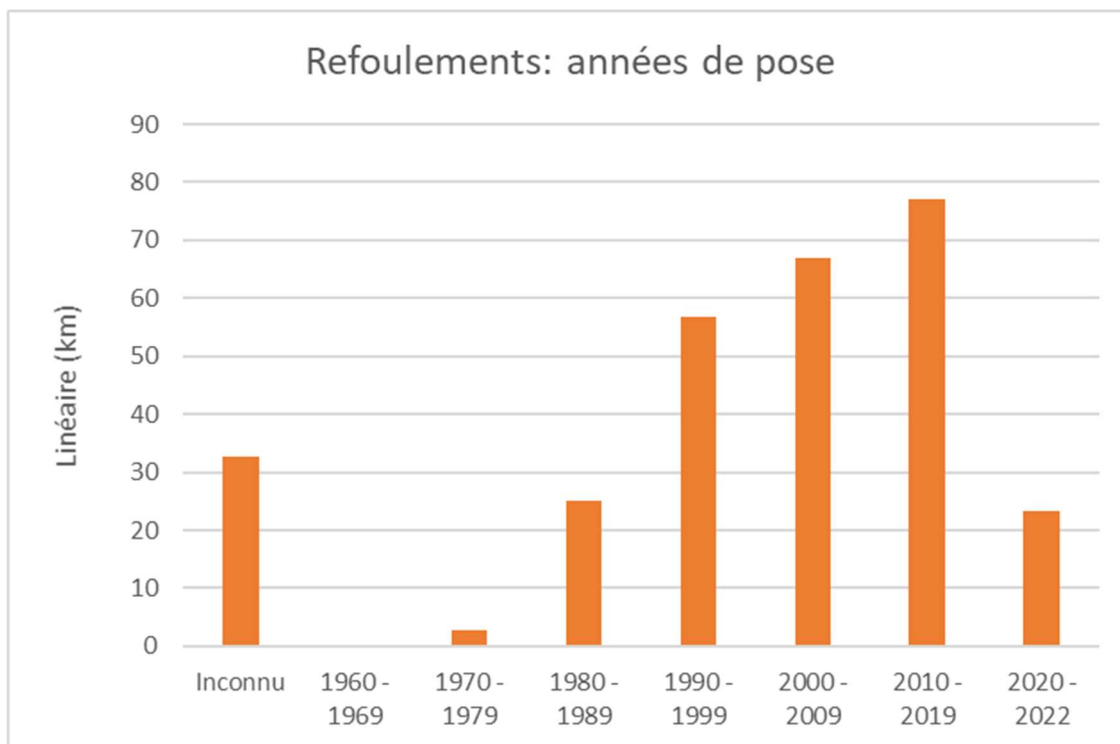
La figure suivante représente la répartition par classes de matériaux des 284 km de canalisations de refoulement d'assainissement cartographiés au 31/12/2022.



L'histogramme suivant représente la répartition par année de pose des 1 290 km de canalisations gravitaires d'assainissement cartographiés au 31/12/2022.



L'histogramme suivant représente la répartition par classes de matériaux des 284 km de canalisations de refoulement cartographiés au 31/12/2022.



G.2. DESCRIPTIONS DE L'INDICE DE CONNAISSANCE PATRIMONIALE (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (P202.2B) permet d'évaluer le niveau de connaissance des réseaux d'assainissement, s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale, et suivre leur évolution. Il s'agit d'un indice de 0 à 120 attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau d'eaux usées.

La règle permettant de calculer cet indice est la suivante :

Indice obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : Plan des réseaux (15 points)

- 10 points (VP.250) : Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...), et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement
- 5 points (VP.251) : Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année

Nota : La définition d'une telle procédure suppose qu'elle existe et soit mise en œuvre. En l'absence de travaux, la mise à jour annuelle est considérée comme effectuée

Partie B : Inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points (VP.252, VP.253 et VP.254) - les 10 points sont acquis si les 2 conditions suivantes sont remplies :
 - ✓ Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code (VP.252) et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées (VP.253)
 - ✓ La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux (VP.254)
- De 1 à 5 points (VP.253) : Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux :

Matériaux et diamètres connus pour 60% à 69,9% du linéaire des réseaux : 1 point supplémentaire

Matériaux et diamètres connus pour 70% à 79,9% du linéaire des réseaux : 2 points supplémentaires

Matériaux et diamètres connus pour 80% à 89,9% du linéaire des réseaux : 3 points supplémentaires

Matériaux et diamètres connus pour 90% à 94,9% du linéaire des réseaux : 4 points supplémentaires

Matériaux et diamètres connus pour au moins 95% du linéaire des réseaux : 5 points supplémentaires

Si la procédure de mise à jour du plan des réseaux n'est pas complétée de la mise à jour de l'inventaire des réseaux (VP.254), les points de la VP.252 et de la VP.253 ne sont pas comptabilisés.

- De 0 à 15 points (VP.255) - indépendante des VP.252, VP.253 et VP.254 :

L'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50%) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux

Dates ou périodes de pose connues pour moins de 49,9% du linéaire des réseaux : 0 point

Dates ou périodes de pose connues pour $\geq 50\%$ à 59,9% du linéaire des réseaux : 10 points (Cas 0)

Dates ou périodes de pose connues pour $\geq 60\%$ à 69,9% du linéaire des réseaux : 11 points (Cas 1)

Dates ou périodes de pose connues pour $\geq 70\%$ à 79,9% du linéaire des réseaux : 12 points (Cas 2)

Dates ou périodes de pose connues pour $\geq 80\%$ à 89,9% du linéaire des réseaux : 13 points (Cas 3)

Dates ou périodes de pose connues pour $\geq 90\%$ à 94,9% du linéaire des réseaux : 14 points (Cas 4)

Dates ou périodes de pose connues pour $\geq 95\%$ du linéaire des réseaux : 15 points (Cas 5)

Aide : Les fiches simplifiées des variables disponibles sur le site services.eaufrance.fr précisent les conditions d'obtention des points.

Partie C : Informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- 10 points (VP.256) : Le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée
- De 1 à 5 points (VP.256) : Lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux
- 10 points (VP.257) : Localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...)
- 10 points (VP.258) : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées

Nota : en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée

- 10 points (VP.259) : Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item)
- 10 points (VP.260) : L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...)
- 10 points (VP.261) : Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite
- 10 points (VP.262) : Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans)

Nota : les variables mentionnées ci-dessus sous le nom VP.xxx permettent de faire le lien avec le site de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) qui propose la saisie des indicateurs et données du RPQS.

G.3. DESCRIPTIONS DE L'INDICE DE CONNAISSANCE DES REJETS (P255.3)

Cet indicateur mesure le niveau d'investissement du service dans la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement, en temps sec et en temps de pluie (hors pluies exceptionnelles).

Indice de 0 à 120 attribué selon l'état de la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement en relation avec l'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

La règle de calcul de l'indicateur P255.3 est la suivante :

Indice obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux

A - Éléments communs à tous les types de réseaux	Oui	Non
Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...)	20	0
Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10	0
Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20	0
Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015	30	0
Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 21 juillet 2015	10	0
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
B - Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	10	0
C - Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes		
Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	10	0

Mise en ligne le 04/10/2023

Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)



Table des matières

A. Préambule	3
A.1. La Compétence Assainissement Non Collectif	3
A.2. Territoires d'intervention	3
A.3. Modes d'exploitation du service	5
B. Points clés du service en 2021	6
B.1. Faits marquants 2021	6
B.2. Synthèse des indicateurs de performance.....	6
C. Activité du service de l'assainissement Non collectif en 2021	8
C.1. Activité du service en 2021	8
C.1.1. Chiffres clés	8
C.1.2. Nombre d'installations d'ANC	11
D. Conformité des installations	12
E. Relations à l'utilisateur	13
F. Tarifs	14
G. indicateurs Financiers	15
H. Perspectives pour 2022	16

A. PREAMBULE

A.1. LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à la loi Notre, la Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan - Vannes agglomération exerce la compétence Eau depuis le 1^{er} janvier 2020. Elle s'appuie pour cela sur une équipe constituée de plusieurs dizaines d'agents, des marchés de prestations de service, et des contrats de délégation de service public (DSP).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Direction de l'eau de GMVA est rattachée au Pôle Ingénierie et Transitions de la communauté d'agglomération, avec les Directions Environnement, Déchets, Mobilité et Patrimoine - Grands projets.

Conformément aux statuts de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération modifiés par arrêté en date du 22 avril 2021, la Direction de l'eau regroupe les compétences suivantes :

Compétences dites obligatoires au titre du Code Général des collectivités territoriales :

- Eau ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

Compétence dite facultative au titre du Code Général des collectivités territoriales :

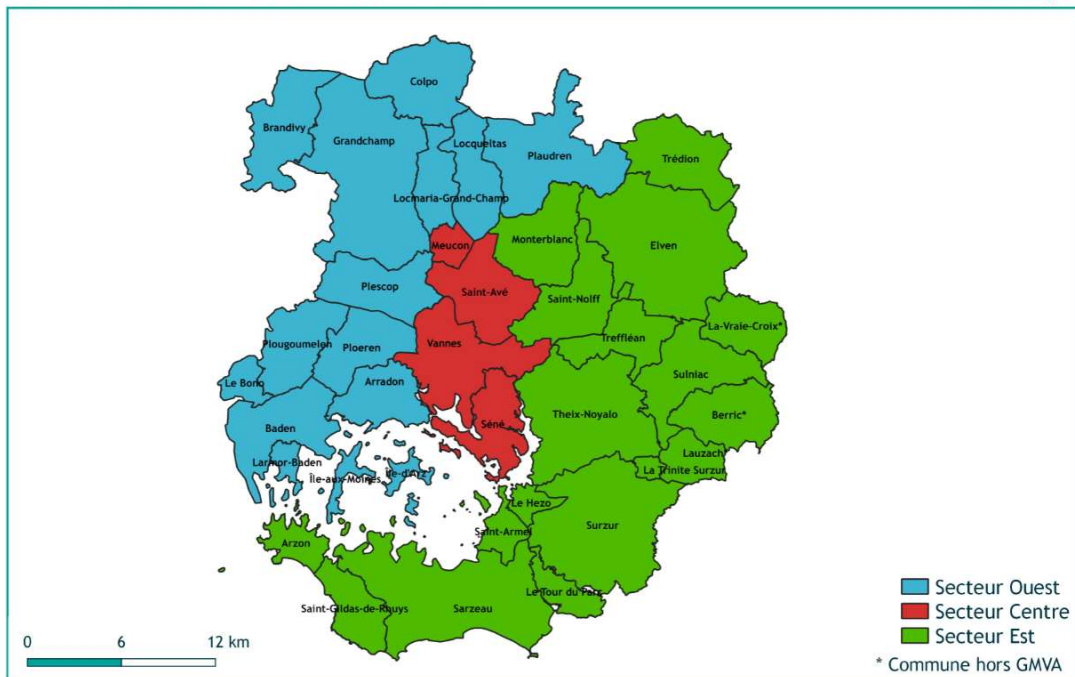
- La gestion des eaux de baignades, dont l'élaboration, le suivi et la révision du profil de vulnérabilité des plages, à l'exclusion du pouvoir de police du maire, sur l'ensemble des sites de baignade déclarés.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, GMVA exerce donc la compétence SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sur l'ensemble des 34 communes de l'agglomération.

A.2. TERRITOIRES D'INTERVENTION

Avant 2020, la compétence Assainissement Collectif était exercée par neuf maîtres d'ouvrage. Cette organisation passée s'est traduite par le regroupement des anciens périmètres d'exploitation en « secteurs » d'intervention :

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
Organisation territoriale Direction de l'Eau - 2020

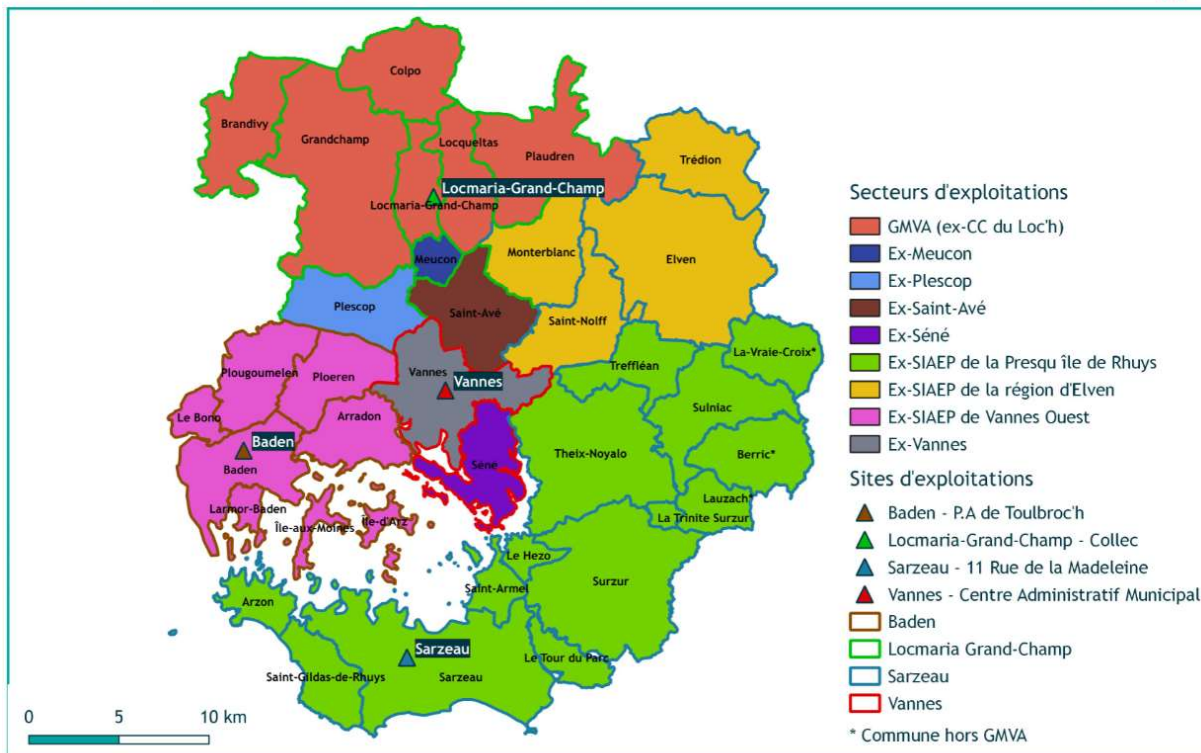


Réalisation : Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, 24/02/2021

Figure 1 : Carte des secteurs d'intervention du service de GMVA en 2022

GMVA assure également, via une convention de gestion, la gestion du service d'Assainissement Non Collectif sur les communes de Lauzach, La Vraie Croix et Berric. Les données de ces communes sont incluses dans le présent rapport. Les modes d'exploitation ainsi que les tarifs en vigueur en 2019 ont été maintenus jusqu'en 2022 sur chaque territoire de GMVA. Les données du RPQS sont donc la compilation des données issues de chacun des anciens « secteurs d'exploitation » ou « unités de gestion » représentés ci-dessous :

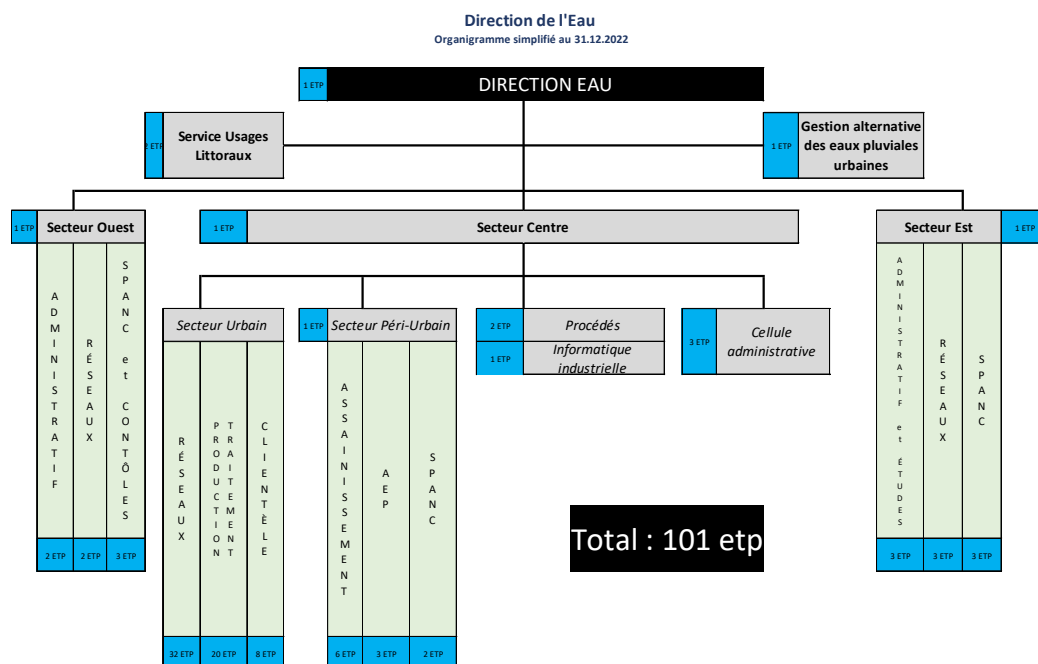
Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
Secteurs d'exploitation 2020 - Assainissement Non Collectif



Réalisation : Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, 17/06/2021

Figure 2 : Carte présentant les « unités de gestion » ou « secteurs d'exploitation » du SPANC de GMVa en 2022

L'organigramme simplifié de la direction au 31.12.2022 est le suivant :



A.3. MODES D'EXPLOITATION DU SERVICE

Dans la continuité de l'organisation préexistante, les modes de gestion du service d'assainissement non collectif sur chaque périmètre sont précisés ci-dessous :

Périmètre géographique	Mode de gestion
Ex-Vannes	Régie
Ex-Séné	Régie + Prestation de service
Ex-Siaep Presqu'île de Rhuys	Régie
Ex-Siaep Vannes ouest	Régie
Ex-Siaep de la région d'Elven	Régie
GMVA (ex-CC Loc'h)	Régie
Ex-Plescop	Régie + Prestation de service
Ex-Saint-Avé	Régie + Prestation de service
Ex-Meucon	Régie + Prestation de service

B. POINTS CLES DU SERVICE EN 2022

B.1. FAITS MARQUANTS 2022

Face au constat de modes de fonctionnements hétérogènes suivant les anciennes maîtrises d'ouvrages :

- Fréquence des contrôles : 4 à 8 ans (6.4 ans en moyenne pondérée) ;
- Modes d'exploitation : régie directe ou prestataire privé ;
- Redevable du service : propriétaire (65%) ou occupant (35%) ;
- Mode de facturation : annualisé (60%) ou forfaitaire à l'acte (40%) ;
- Classification des installations au regard de la réglementation ;
- Tarification ;

un groupe de travail a été constitué pour définir un mode de fonctionnement futur identique à l'échelle des 34 communes de l'agglomération. Ce groupe de travail a permis de proposer :

- Des formulaires et rapports harmonisés pour les usagers ;
- Une fréquence de contrôle identique sur tout le territoire ;
- Un même mode d'exploitation et de facturation à l'usager.

Ces travaux se sont poursuivis en 2022 et ont permis la planification d'une harmonisation globale au 1^{er} janvier 2023.

En outre, des difficultés de recrutement ont entraîné l'absence d'agents du SPANC au niveau du secteur est entre août 2021 et mai 2022. La continuité du service a toutefois été assurée grâce au travail de mutualisation des méthodes de travail opéré préalablement à l'échelle de la collectivité et à la pleine mobilisation des agents des secteurs ouest et centre.

B.2. SYNTHESE DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Les tableaux suivants présentent les indicateurs descriptifs et de performance du système d'assainissement non collectif.

Indicateur Descriptifs	Définition	2020	2021	2022
VP.181 - Nombre d'habitants résidant sur le territoire du service	Population totale résidant sur le périmètre des communes concernées par le service, y compris les habitants résidant en zone d'assainissement collectif.	200 484	202 370	204 688
D301.0 - Nombre d'habitants desservis	Évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif	26 664	27 062	27 629
D302.0 - Indice de mise en oeuvre de l'assainissement non collectif	Sur une échelle de 0 à 100, renseigne sur les prestations obligatoires fournies par la collectivité dans le cadre du SPANC. De 100 à 140, il évalue l'étendue des services complémentaires et facultatifs proposés par le SPANC.	100	100	100

Le nombre d'habitants résidant sur le territoire du service (VP.181) correspond à la population DGF du territoire.

*Le nombre d'habitants desservis (D301.0) est calculé de la façon suivante :
Nombre d'habitants résidant sur le territoire du service x (1 - nombre d'abonnés à l'assainissement collectif / nombre d'abonnés à l'eau potable)*

L'indicateur descriptif D302.0 (Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif) permet de mesurer la maîtrise des pollutions diffuses et d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service : les missions obligatoires regroupées en A et les missions facultatives regroupées en B dans le tableau ci-dessous. Il est déterminé comme suit :

D 302.0 : Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif		Exercice		
		2020	2021	2022
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service				
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20	20	20
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	20	20	20
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	30	30	30
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	30	30	30
100	TOTAL A	100	100	100
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service				
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	0	0	0
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	0	0	0
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	0	0	0
40	TOTAL B	0	0	0

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif à l'échelle du SPANC de GMVA est donc de 100 sur un total maximum de 140 dans le cas d'une mise en œuvre de compétences facultatives.

Indicateur de performance	Définition	2020	2021	2022
P301.3 - Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	Cet indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser.	89%	89%	89%

Le taux de conformité par unité de gestion est présenté au chapitre D du présent rapport.

L'indicateur est le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté et, d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

C. ACTIVITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN 2022

C.1. ACTIVITE DU SERVICE EN 2022

C.1.1. Chiffres clés

Le tableau ci-dessous présente les chiffres clefs du service public :

Indicateur	2020	2021	2022	2022 / 2021
DC.306 - Nombre d'installations domestiques et assimilées, contrôlées ou non encore contrôlées, situées sur le territoire du SPANC	12 376	12 313	12 368	0,4%
VP.332 - Nombre d'installations ayant fait l'objet d'un examen préalable de la conception dans l'année N	301	391	401	3%
VP.333 - Nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification de l' exécution des travaux dans l'année N	255	352	306	-13%
VP.334 - Nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien dans	1 225	1 846	1 543	-16%
<i>Dont contrôles périodiques</i>	1 022	1 669	1 332	-20%
<i>Dont contrôles avant-vente</i>	203	177	200	13%
P301.3 - Taux de conformité global	89%	89%	89%	0%



Fosse toutes eaux et filtre à sable

Les nombres de contrôles effectués par unité de gestion sont les suivants :

Unité de gestion	VP.332 - Nombre d'installations ayant fait l'objet d'un examen préalable de la <u>conception</u> dans l'année			
	2020	2021	2022	2022 / 2021
Vannes	32	18	26	44%
Séné	6	5	2	-60%
Ex-SIAEP Presqu'île de Rhuy	60	66	76	15%
Ex-SIAEP Elven	40	56	58	4%
Ex-SIAEP Vannes ouest	43	92	80	-13%
Ex-CC Loch	80	105	114	9%
Plescop	25	27	20	-26%
Saint-Avé	15	22	25	14%
Meucon	0	0	0	/
TOTAL	301	391	401	3%

Unité de gestion	VP.333 - Nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification de l' <u>exécution</u> des travaux dans l'année			
	2020	2021	2022	2022 / 2021
Vannes	17	24	11	-54%
Séné	2	6	1	-83%
Ex-SIAEP Presqu'île de Rhuy	53	64	63	-2%
Ex-SIAEP Elven	51	87	38	-56%
Ex-SIAEP Vannes ouest	45	46	62	35%
Ex-CC Loch	59	82	94	15%
Plescop	18	28	23	-18%
Saint-Avé	10	15	14	-7%
Meucon	0	0	0	/
TOTAL	255	352	306	-13%

Unité de gestion	VP.334 - Nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification du <u>fonctionnement</u> et de l' <u>entretien</u> dans l'année N			
	2020	2021	2022	2022 / 2021
Vannes	38	100	120	20%
Séné	8	7	1	-86%
Ex-SIAEP Presqu'île de Rhuys	334	230	180	-22%
Ex-SIAEP Elven	51	87	38	-56%
Ex-SIAEP Vannes ouest	379	600	548	-9%
Ex-CC Loc'h	381	544	500	-8%
Plescop	8	142	62	-56%
Saint-Avé	24	134	92	-31%
Meucon	2	2	2	/
TOTAL	1 225	1 846	1 543	-16%

Unité de gestion	Dont nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification du <u>fonctionnement</u> et de l' <u>entretien</u> dans le cadre d'une vente immobilière dans l'année N			
	2020	2021	2022	2022 / 2021
Vannes	16	10	5	-50%
Séné	2	2	1	-50%
Ex-SIAEP Presqu'île de Rhuys	27	35	35	0%
Ex-SIAEP Elven	51	33	34	3%
Ex-SIAEP Vannes ouest	33	13	20	54%
Ex-CC Loc'h	56	62	73	18%
Plescop	8	12	22	83%
Saint-Avé	9	9	9	0%
Meucon	1	1	1	/
TOTAL	203	177	200	13%

Unité de gestion	Dont nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification <u>périodique</u> du <u>fonctionnement</u> et de l' <u>entretien</u> dans l'année N			
	2020	2021	2022	2022 / 2021
Vannes	22	90	115	28%
Séné	6	5	0	-100%
Ex-SIAEP Presqu'île de Rhuys	307	195	145	-26%
Ex-SIAEP Elven	0	54	4	-93%
Ex-SIAEP Vannes ouest	346	587	517	-12%
Ex-CC Loc'h	325	482	427	-11%
Plescop	0	130	40	-69%
Saint-Avé	15	125	83	-34%
Meucon	1	1	1	/
TOTAL	1 022	1 669	1 332	-20%

C.1.2. Nombre d'installations d'ANC

Le nombre d'installations domestiques et assimilées, contrôlées ou non encore contrôlées, situées sur le territoire du SPANC (indicateur DC. 306) au 31/12/2022 est de **12 368** (12 313 en au 31/12/2021).



Photo : Fosse toutes eaux et filtre à sable

Les fréquences des contrôles périodiques de bon fonctionnement sont les suivantes :

Unité de gestion	VP.323 - Fréquence du contrôle périodique (années)
Vannes	5
Séné	8
Ex-SIAEP Presqu'île de Rhuys	7
Ex-SIAEP Elven	8
Ex-SIAEP Vannes ouest	4 ou 8
Ex-CC Loc'h	5
Plescop	8
Saint-Avé	4
Meucon	/



Couvercle de fosse toutes eaux corrodé

D. CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Le tableau ci-dessous présente les taux de conformité par unité de gestion.

L'indicateur P301.3 (taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif) correspond rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté et, d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

Unité de gestion	P301.3 - Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif		
	2020	2021	2022
Vannes	84%	88%	88%
Séné	34%	36%	34%
Ex-SIAEP Presqu'île de Rhuys	87%	86%	86%
Ex-SIAEP Elven	93%	93%	93%
Ex-SIAEP Vannes ouest	89%	90%	91%
Ex-CC Loc'h	92%	90%	89%
Plescop	95%	95%	95%
Saint-Avé	90%	89%	89%
Meucon	100%	100%	100%
Ensemble GMVA	89%	89%	89%

Le faible taux de conformité de Séné vient du fait qu'il a été considéré par la commune alors compétente, que le territoire est en zone à enjeux sanitaire ou environnemental. Il a ainsi été acté que les installations incomplètes par exemple représentent donc un « danger pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement », ce qui diminue fortement le taux de conformité. L'harmonisation des contrôles à l'échelle de GMVa entrainera un équilibrage des taux de conformités entre les unités de gestion.



Tranchées d'épandage

E. RELATIONS A L'USAGER

Le tableau ci-dessous présente les principales données sur les relations à l'utilisateur :

Relations à l'utilisateur					
Unité de gestion	N° de l'indicateur	Description	2020	2021	2022
Tous secteurs	VP.335 -	Existence d'une permanence téléphonique	Oui	Oui	Oui
Tous secteurs	VP.336 -	Existence d'une permanence physique	Oui	Oui	Oui
Tous secteurs	VP.337 -	Diffusion de supports d'information et de sensibilisation aux usagers	Oui	Oui	Oui
Tous secteurs	VP.338 -	Existence d'un délai maximal d'intervention pour le contrôle de l'installation	Oui	Oui	Oui
Tous secteurs	VP.339 -	Existence d'un délai maximal pour la remise des rapports de contrôle	Non	Non	Non

F. TARIFS

Le tableau ci-dessous présente les principaux tarifs des contrôles du SPANC en de 2019 à 2022 (€ TTC) :

Secteur	Unité de gestion	Commune	Contrôle de Bon Fonctionnement Périodique	Contrôle de Conception	Contrôle de Réalisation	Contrôle pour Vente
Centre	Vannes	Vannes	75,00 €	48,00 €	72,00 €	90,00 €
	Séné	Séné	64,00 €	75,00 €	86,00 €	88,00 €
	Saint-Avé	Saint-Avé	80,00 €	69,00 €	146,00 €	0,00 €
	Meucon	Meucon	121,00 €	99,00 €	121,00 €	0,00 €
Est	Ex Siaep Presqu'île de Rhuys	Arzon	159,00 €	93,00 €	129,50 €	191,00 €
		Saint-Gildas de Rhuy				
		Sarzeau				
		Saint-Armel				
		Le Tour du Parc				
		Le Hézo				
		Surzur				
		Theix-Noyal				
		La Trinité Surzur				
		Treffléan				
		Sulniac				
		La Vraie Croix				
		Lauzach				
		Berric				
	Ex Siaep Elven	Elven	102,81 €	93,46 €	56,08 €	130,84 €
		Saint-Nolff				
		Trédion				
		Monterblanc				
Ouest	Ex Siaep Vannes ouest	Baden	152,00 €	111,40 €	125,70 €	133,50 €
		Larmor-Baden				
		Le Bono				
		Plougoumelen				
		Ploeren				
		Arradon				
		Ile-aux-Moines				
		Ile-d'Arz				
	Ex CC du Loc'h	Grand-Champ	150,00 €	75,00 €	95,00 €	115,00 €
		Brandivy				
		Locqueltas				
		Locmaria-Grand-Champ				
		Colpo				
		Plaudren				
		Locqueltas				
	Plescop	Plescop	132,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

G. INDICATEURS FINANCIERS

Le tableau ci-dessous présente les principales données financières du SPANC:

Finances						
Unité de gestion	N° de l'indicateur	Description	2020	2021	2022	2022 / 2021
Tous secteurs	DC.197 -	DC.197 - Montant des recettes provenant des contrôles	279 939,00 €	318 186,09 €	191 364,01 €	-39,86%
Tous secteurs	DC.198 -	DC.198 - Montant financier des travaux réalisés	- €	- €	- €	/
Tous secteurs	DC.327 -	DC.327 - Montant des recettes provenant de l'entretien et du traitement des matières de vidange	- €	- €	- €	/
Tous secteurs	DC.328 -	DC.328 - Montant des autres recettes que celles issues des redevances	2 020,00 €	- €	7 161,98 €	/
Tous secteurs	DC.329 -	DC.329: Abondement par le budget général	0,00%	0,00%		/
Tous secteurs	DC.330 -	DC.330: Assujettissement à la TVA	Non	Non	Non	/

Concernant l'indicateur DC 197 « montant des recettes provenant des contrôles », une erreur de rattachement comptable génère une anomalie sur le niveau réel des recettes liées au service. La correction de cette erreur entraîne les ajustements suivants

- ✓ 225 186.09€ au lieu de 318 186.09€ pour l'exercice 2021 ;
- ✓ 284 364.01€ au lieu de 191 364.01€ pour l'exercice 2022.

H. PERSPECTIVES POUR 2023

Mise en ligne le 04/10/2023

Le 15 décembre 2022, une nouvelle étape a été franchie par l'adoption, en Conseil Communautaire,

- d'un règlement de service unique entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023 disponible sur le site internet de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
- d'une grille tarifaire harmonisée applicable au 1^{er} janvier 2023 :

	Unité	€
Redevances Assainissement Non Collectif		
Si installation < ou = 20 équivalent-habitants		
Contrôle Périodique	Forfait	155
Contrôle Vente	Forfait	175
Contrôle de Conception	Forfait	105
Contrôle d'Exécution	Forfait	135
Contrôle de fonctionnement après exécution	Forfait	80
Contre visite	Forfait	80
Etat des lieux	Forfait	175
Déplacement sans intervention	Forfait	50
Si installation > 20 équivalent-habitants		
Contrôle Périodique	Forfait	180
Contrôle Vente	Forfait	220
Contrôle de Conception	Forfait	180
Contrôle d'Exécution	Forfait	500
Contrôle de fonctionnement après exécution	Forfait	80
Contre visite	Forfait	80
Déplacement sans intervention	Forfait	50

En outre, les services se sont dotés d'un nouvel outil de gestion informatique mutualisé.

Ces travaux permettront d'envisager dès le 1^{er} janvier 2023 un fonctionnement du service parfaitement identique pour l'ensemble des usagers, et ce quel que soit leur commune de résidence.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 21 septembre 2023, s'est réuni le 28 septembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUETAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU (arrivée à 18h40)
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO (arrivée à 18h55) - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LÉGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Franck POIRIER - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT
	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LE HEZO	: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET a donné pouvoir à David ROBO
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Sylvie SCULO a donné pouvoir à Katy CHATILLON-LEGALL jusqu'à son arrive à 18h55
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
	Chrystel DELATTRE a donné pouvoir à Virginie TALMON
	Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT
	Patrick LE MESTRE a donné pouvoir à Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont été représentés :

Mise en ligne le 04/10/2023

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928_DEL38-DE

ARZON

: Catherine LECLERC a été représentée par Frédérique GAUVAIN

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES

: Philippe LE BERIGOT

ILE D'ARZ

: Jean LOISEAU

Absents :

GRAND-CHAMP

: Moran GUILLERMIC

VANNES

: Christine PENHOUE - Mohamed AZGAG

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke across it, and a loop at the bottom.

-38-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

EAU

DEVELOPPEMENT D'UN MODELE NUMERIQUE POUR ANTICIPER LA POLLUTION VIRALE DES ZONES CONCHYLICOLES

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

La qualité sanitaire des eaux littorales est un enjeu fort du territoire au regard des différents usages présents (conchyliculture, pêche à pied, baignade). Les zones de production conchylicole font régulièrement face à des pollutions virales, en particulier par les norovirus humains, pouvant provoquer des Toxi-Infections Alimentaires Collectives (TIAC) chez les individus.

Afin de développer un outil de pilotage innovant capable de suivre la pollution virale dans le milieu, répondant ainsi à des enjeux sanitaires, économiques et environnementaux, le Comité National de la Conchyliculture (CNC) s'est rapproché de Golfe du Morbihan- Vannes agglomération pour engager un projet de recherche nommé NOROTRACK aux côtés du CNC, de ACTALIA (Institut Technique Agro-Industriel), du Laboratoire de Chimie Physique et Microbiologie pour les Matériaux et l'Environnement (LCPME CNRS - Université de Lorraine), et de Spéciales Gillardeau (entreprise conchylicole)

Les objectifs sont les suivants :

- Développer un modèle numérique de suivi en temps réel de l'intensité de la pollution virale dans le Golfe du Morbihan, au niveau des zones 56.3.22 Golfe Nord et 56.13.5 Iles de Boede et Boedic. L'analyse des bactériophages ARN F-spécifiques sera utilisée comme indicateur du caractère infectieux réel des norovirus détectés.
- Identifier les sources d'apport d'eaux usées infectées par le norovirus dans les zones conchylicoles et ainsi orienter les investissements futurs pour y remédier,
- Rédiger et mettre à disposition un cahier des charges pour la création d'un outil prédictif répliquable à tout autre secteur de production conchylicole.

Le montant global du projet est estimé à près de 720 000 €. La part de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, dont le rôle sera d'assurer les campagnes de prélèvements d'échantillons sur le réseau et dans le milieu, est estimée à 196 343€ pour les hivers 2024/25 et 2025/26, soit 19 634,30€ d'autofinancement pour chacun de ces 2 hivers, déduction faite des aides FEAMPA et CPN (80%) dans le cadre de l'appel à projet National 2023 « Promotion des activités aquacoles durables ».

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 17 mai 2023, il vous est proposé :

- *de valider la participation de GMVa au projet NOROTRACK tel que ci-dessus exposé et dans la limite d'un engagement financier sur 3 ans de 200 000€ financé à 80% ;*

Mise en ligne le 04/10/2023

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

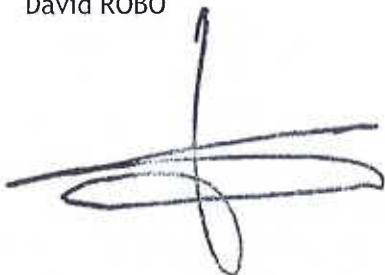
ID : 056-200067932-20230928-230928_DEL38-DE

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter les subventions publiques selon le plan de financement présenté, dans le cadre de l'Appel à projet National FEAMPA Innovation « Promotion des activités aquacoles durables » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO

A stylized signature in black ink, consisting of a vertical line intersected by a horizontal line, with a loop at the bottom.

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX

A stylized signature in black ink, featuring a large loop at the top and a long, sweeping stroke at the bottom.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 21 septembre 2023, s'est réuni le 28 septembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUeltas	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELLEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU (arrivée à 18h40)
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO (arrivée à 18h55) - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LÉGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Franck POIRIER - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT
	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LE HEZO	: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET a donné pouvoir à David ROBO
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Sylvie SCULO a donné pouvoir à Katy CHATILLON-LEGALL jusqu'à son arrive à 18h55
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
	Chrystel DELATTRE a donné pouvoir à Virginie TALMON
	Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT
	Patrick LE MESTRE a donné pouvoir à Marie-Noëlle KERGOSIEN

Mise en ligne le 04/10/2023

Ont été représentés :

ARZON : Catherine LECLERC a été représentée par Frédérique GAUVAIN

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT

ILE D'ARZ : Jean LOISEAU

Absents :

GRAND-CHAMP : Moran GUILLERMIC

VANNES : Christine PENHOUE - Mohamed AZGAG

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928_DEL39-DE

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke crossing it, and a large loop at the bottom.

-39-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

DIRECTION EAU

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES RESEAUX COLLECTIFS D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES REALISEES PAR DES TIERS**

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

La qualité des réseaux d'eau potable et d'eaux usées est essentielle pour assurer de façon pérenne leur étanchéité et leur bon fonctionnement. Or, aujourd'hui, les extensions de réseaux sont réalisées essentiellement par d'autres maîtres d'ouvrages que GMVa, lors de la construction de lotissements notamment.

Jusqu'alors, les prescriptions techniques s'appliquant à ces réseaux étaient hétérogènes, s'appuyant sur les recommandations issues de maîtres d'ouvrages compétents avant le transfert de compétence à GMVa.

Afin de convenir d'une politique patrimoniale qualitative harmonisée à l'échelle de l'agglomération, en accord avec les objectifs en matière de qualité d'eau, un projet de document commun de prescriptions a été rédigé, permettant de définir les règles de conception et de mise en œuvre des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif destinés à être raccordés aux réseaux publics de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. Ce projet est présenté en annexe de la présente délibération.

En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique,

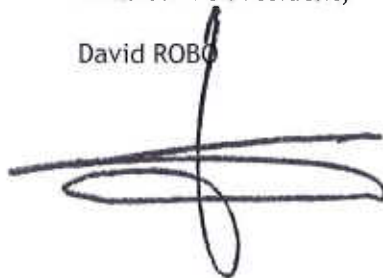
Vu les avis favorables du Bureau Communautaire en date du 9 juin 2023 et de la Commission Environnement Déchets Eau et Assainissement du 22 juin 2023, il vous est proposé de :

- *de mettre en vigueur, pour les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er octobre 2023, le document de prescriptions techniques des réseaux collectifs d'eau potable et d'assainissement des eaux usées annexé à la présente délibération ;*
- *de n'autoriser au raccordement sur les infrastructures de la collectivité, que les réseaux neufs d'eau potable et d'assainissement des eaux usées respectant l'ensemble des prescriptions techniques figurant à ce document ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif

Ces prescriptions s'appliquent aux nouveaux réseaux collectifs d'eau potable et d'assainissement des eaux usées réalisés par d'autres maîtres d'ouvrages que Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, dans des lotissements, ZAC, zones d'activités ou dans le cadre de permis de construire groupés de logements individuels, et destinés à être raccordés aux réseaux publics de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

Validé par délibération du **XX**

Table des matières

1. Principes généraux	3
1.1. Définitions.....	3
1.2. Objet.....	3
1.3. Références aux documents généraux	3
2. Démarche.....	4
2.1. Phase de conception – Dépôt de la demande d'urbanisme	4
2.1.1. Projet.....	4
2.1.2. Implantation des ouvrages	4
2.1.3. Eléments à fournir	4
2.2. Phase d'exécution	5
2.3. Réception	5
2.3.1. Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).....	6
3. Réseau d'eau potable	8
3.1. Conception	8
3.1.1. Réseaux.....	8
3.1.2. Matériaux et appareils	8
3.1.3. Dispositif de branchement	10
3.2. Mise en œuvre.....	12
3.3. Désinfection du réseau	12
4. Assainissement Collectif.....	13
4.1. Conception	13
4.2. Mise en œuvre.....	23
5. Essais.....	24
5.1. Analyse bactériologique.....	24
5.2. Essais de pression.....	24
5.3. Inspection télévisée	24
5.4. Essais d'étanchéité.....	24

1. Principes généraux

1.1. Définitions

« **GMVa** » désigne les services de la Direction de l'Eau de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, ou ses exploitants et entreprises mandatées par ses soins.

Les coordonnées de la Direction de l'eau de GMVa sont indiquées à l'adresse suivante:

- Site internet : <https://www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh/eau-et-assainissement-0>

« **L'aménageur** » désigne le maître d'ouvrage de l'opération de création de réseaux ou son maître d'œuvre.

1.2. Objet

Le présent document définit les règles de conception et de mise en œuvre des réseaux collectifs d'eau potable et d'assainissement collectif destinés à être raccordés aux réseaux publics de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

Les réseaux des opérations suivantes sont concernés : équipements propres et équipements communs des lotissements, zones d'activités, ZAC, permis de construire groupés de logements individuels, campings...

Les réseaux suivants ne sont pas concernés : réseaux verticaux (colonnes montantes d'immeubles collectifs).

GMVa n'autorisera pas le raccordement des nouvelles installations au réseau public en cas de non-respect des prescriptions du présent document.

1.3. Références aux documents généraux

Le réseau d'eau potable créé doit respecter le règlement de service d'Eau Potable de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Il doit également respecter, sauf dispositions particulières introduites par le présent document, les prescriptions du fascicule n° 71 du CCTG-travaux « Fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement sous pression ».

Le réseau d'eaux usées créé doit respecter le règlement de service d'assainissement collectif de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Il doit également respecter, sauf dispositions particulières introduites par le présent document, les prescriptions du fascicule n° 70 – Titre 1 du CCTG-travaux « Fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre », du fascicule n° 71 du CCTG-travaux « Fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement sous pression », et du fascicule n° 81 – Titre 1 du CCTG-travaux « Équipement d'installations de pompage pour réseaux d'évacuation et d'assainissement », répondre aux prescriptions du Mémento Technique publié en 2017 par l'ASTEE « Conception et dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales et de collecte des eaux usées », et toutes les normes en vigueur.

Tous matériaux et matériels utilisés doivent disposer de(s) :

- Certificat de conformité à la marque NF ou équivalente pour les produits qui en relèvent,
- Avis technique ou agrément technique européen le cas échéant,
- Attestation de performance des assemblages (cf. article 1.1.2 de l'annexe 4 du fascicule 71),

- Pour l'eau potable : Attestation(s) de conformité sanitaire, délivrée par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé portant sur : revêtements intérieurs, joints caoutchouc, pâtes lubrifiantes et divers produits utilisés. Les certificats devront être joints à la demande d'agrément de matériaux (tests de criblage et cytotoxicité selon circulaires DGS/VS4 n° 99 du 12/04/1999 et DGS/VS4 n° 2000-232 du 27 avril 2000 - Ministère de la Santé).

2. Démarche

2.1. Phase de conception – Dépôt de la demande d'urbanisme

2.1.1. Projet

Le projet de réseau d'eau potable et d'assainissement collectif porté par l'aménageur devra être validé par GMVa avant tout commencement d'exécution et de préférence en amont du dépôt de la demande d'urbanisme.

2.1.2. Implantation des ouvrages

Les ouvrages seront établis sous les voiries et espaces communs et carrossables d'une largeur de 3 mètres minimum.

Les distances réglementaires entre les réseaux définis par la norme NF P 98-332 devront être respectées.

2.1.3. Eléments à fournir

➤ Plan de situation

➤ Plans projet

Les plans projet devront être établis selon la projection Lambert 93 et transmis aux formats .pdf et .dwg, à GMVa pour avis avant toute réalisation.

Le plan devra comporter les informations suivantes :

- Nom de l'opération ;
- Adresse de l'opération ;
- Nom et coordonnées du Maître d'ouvrage ;
- Nom et coordonnées du maître d'œuvre ;
- Référence du plan ;
- Echelle du plan ;
- Date de réalisation du plan ;
- Références cadastrales.

Les plans de projet de réseau d'eau potable devront comporter les informations suivantes :

- Les emplacements des vannes, regard de comptages, ventouses, vidanges, dispositifs de défense contre les incendies ;
- Le diamètre, la longueur des tronçons et la nature des canalisations principales et des branchements ;
- Les bornes de façade (ou citerneaux le cas échéant) ;
- Le profil de la conduite.

Les plans de projet de réseau d'eaux usées devront comporter les informations suivantes :

- Les emplacements des regards et des boîtes de branchement, avec leurs cotes TN et fil d'eau en mètres NGF ;

- Le diamètre, la pente, la longueur (par tronçon) et, la nature des canalisations gravitaires (y compris branchements) et sous pression ;
- Les postes de relevage le cas échéant avec :
 - o Le débit nominal ;
 - o Le volume de stockage nécessaire ;
 - o Les cotes fil d'eau d'entrée et sortie dans l'ouvrage ;
- Le profil des conduites.

2.2. Phase d'exécution

2.2.1. Préparation de chantier

Le dossier d'exécution des réseaux d'eaux usées et d'eau potable sera transmis pour avis à GMVa avant tout démarrage des travaux. Pour cela, l'aménageur fournira les VISAS du maître d'œuvre ainsi que les documents suivants :

➤ **Plans d'exécution détaillés**

➤ **Fiches techniques :**

La fiche technique du poste éventuellement projeté ainsi que les notes de calcul sur son dimensionnement, telles que demandées au chapitre « 4.1.3.Poste de refoulement ».

➤ **Liste des fournitures :**

Les caractéristiques techniques des fournitures prévues (canalisations, accessoires de réseau, granulats...)

2.2.2. Suivi de travaux

GMVa sera invitée aux réunions de chantier et destinataire de l'ensemble des comptes rendus de chantier.

GMVa pourra s'assurer de la bonne réalisation des travaux dans le respect des dispositions des présentes prescriptions et des avis émis. En cas de non-respect de ces prescriptions et avis, le raccordement du projet au réseau public sera refusé.

2.2.3. Raccordement au réseau public

Les raccordements du projet aux réseaux publics seront réalisés exclusivement par GMVa suivant des devis préalablement transmis à l'aménageur sur demande. Selon les préconisations du service, le devis d'eau potable pourra comprendre la fourniture et la pose d'un compteur général.

Il appartient à l'aménageur de vérifier la localisation des réseaux publics, notamment leur cote altimétrique, au moyen de sondages si nécessaire, afin de prévoir le raccordement.

Il est recommandé que les parties publiques des réseaux soient réalisées en amont des travaux internes à l'opération. GMVa décline toute responsabilité sur des difficultés de raccordements y compris l'impossibilité d'un raccordement gravitaire du réseau d'eaux usées privé.

2.3. Réception

La réception des travaux est effectuée par l'aménageur.

GMVa émettra un avis défavorable à la DAACT ou à l'autorisation d'urbanisme associée à l'opération en cas de non-respect des présentes prescriptions.

La mise en service des réseaux ne sera effective qu'après avis favorable de GMVa sur les travaux réalisés.

Par dérogation au CCTG, l'aménageur devra envoyer à GMVa le projet de Dossier de Ouvrages Exécutés (DOE) au minimum 15 jours avant les Opérations Préalables à la Réception (OPR).

2.3.1. Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Les DOE d'eau potable comporteront les pièces suivantes :

- Attestation de Conformité Sanitaire des conduites posées ;
- Modèles et marques des pièces posées ;
- Les procès-verbaux d'essais de pression ;
- Les rapports d'analyses bactériologiques ;
- Les notices techniques d'appareillage hydraulique et/ou électrotechniques ;
- Le plan de récolement.

Les plans de récolement d'eau potable seront transmis en 2 exemplaires papiers ainsi qu'en versions informatiques aux formats .dwg et .dxf. Ils respecteront les prescriptions suivantes :

- Echelle 1/200^{ème} ou 1/250^{ème} ;
- Rattachement à la projection Lambert 93 ;
- Classification en classe A ;
- Les références de repère de nivellement utilisées seront rattachées sur la cote NGF ;
- Les réseaux croisés seront reportés avec la côte de la génératrice supérieure en m NGF ;

Ils intégreront :

- Les caractéristiques des tuyaux et des pièces : longueurs, sections intérieures et extérieures, nature et classe, type de joints, cotes TN et fil d'eau des points singuliers (sur- et sous-profondeurs, ventouses, vannes, vidanges, appareil de régulation, etc.) ;
- Les regards et ouvrages annexes avec cote fils d'eau, cote des tampons en système IGN, et indication de la marque, du modèle et du type ;
- Le repérage des ouvrages cachés avec distances à des ouvrages apparents (triangulation)
- Les renseignements pour les traversées spéciales ;
- Les branchements avec leurs caractéristiques ;
- La triangulation des matériels et changements d'orientation depuis des éléments fixes à proximité ;
- La cote de la génératrice supérieure des conduites, tous les 10 mètres environ ;
- Des photos des assemblages de pièces au niveau des nœuds, ainsi qu'un éclaté précisant chaque pièce posée.

Les DOE d'assainissement collectif comporteront les pièces suivantes :

- Les rapports d'étanchéité et d'inspection (y compris les branchements au format « .pdf et .txt » ;
- L'essai de pression de la canalisation de refoulement le cas échéant, visé par GMVa ;
- Le détail des équipements (modèles et marques des pièces posées) ;
- Un dossier par poste de relevage le cas échéant ;
- Le descriptif et détail des dispositifs de prétraitement le cas échéant ;
- Le plan de récolement.

Les plans de récolement d'eaux usées seront transmis en 2 exemplaires papiers ainsi qu'en versions informatiques aux formats .dwg, .dxf et .pdf. Ils mentionneront, en plus des éléments concernant l'eau potable :

- Les cotes radier et fil d'eau de l'ensemble des regards ;

- La pente des tronçons.

Concernant les postes de relevage, les dossiers comprendront :

- Les schémas électriques de l'installation (format modifiable SEE ELECTRICAL), le certificat du Consuel, le certificat de conformité de l'armoire électrique, le certificat du bureau de contrôle anti-bélier, le P.V. d'essai des pompes ;
- Le PV d'étanchéité de la bâche de pompage, et de stockage le cas échéant ;
- Les plans de récolement des ouvrages, mentionnant la position du raccordement du refoulement, et celle des divers fourreaux ;
- Les notices d'exploitation et d'entretien du poste et de ses équipements (documentation technique des pompes) ;
- La note de calcul justifiant du dimensionnement de l'ouvrage et du débit nominal des pompes ;
- La note de calcul justifiant du dimensionnement du ballon anti-bélier ;
- Le certificat initial de mise en service du pied de potence.

3. Réseau d'eau potable

3.1. Conception

3.1.1. Réseaux

Les branchements seront perpendiculaires à la canalisation principale à partir du point le plus proche du bâtiment à raccorder.

Les compteurs seront positionnés dans des bornes de façade munis de robinets d'arrêt verrouillables, dont le modèle sera à faire valider par GMVa. Il ne sera pas posé de robinet sous bouche à clé au niveau du collier de prise en charge.

Si un robinet est nécessaire, il sera posé sous bouche à clé au niveau de la prise en charge du branchement, au plus près du réseau principal, il ne devra pas être déporté.

Les prises en charge des branchements seront positionnées à 5 mètres minimum en amont de la purge. Les purges et vidanges auront un diamètre de 40mm minimum.

Sauf avis contraire de GMVa, le réseau d'eau potable de l'opération ne sera pas maillé.

3.1.2. Matériaux et appareils

Les tuyaux, raccords, accessoires, pièces spéciales et appareils doivent résister à une dépression statique de 80 kPa en dessous de la pression atmosphérique.

Les raccords, accessoires, pièces spéciales et appareils seront ISO PN 16 minimum, et ce, quel que soit le PN du tuyau.

L'ensemble des canalisations en PEHD, et des raccords en PEHD associés (manchons tubes, colliers...), pour le chantier sera issu du même fournisseur.

Des canalisations antiperméation pourront être demandées par GMVa.

La conformité des fournitures aux prescriptions techniques devra faire l'objet d'un visa de l'aménageur.

a) Nature des canalisations et raccords

Ne seront utilisés que les canalisations et raccords suivants :

- **PEHD** : PEHD PN 16 PE 100 marque NF 114 Eau potable groupe 2. Tous les raccordements et liaisons seront soudés, par des manchons ou en soudure bout-à-bout. Les canalisations en PEHD de type 100 RC sont autorisées.
- **Fonte** : Fonte ductile à joints automatiques verrouillés revêtus extérieurement par une métallisation au zinc-aluminium ou par une protection similaire. Ils seront conformes à la norme NF EN 545 et à la norme ISO 2531.

Ils seront de classe correspondant à l'ancienne classe K9 :

Diamètre	Référence K9 épaisseur minimale des parois	Classe norme
80	4.7 mm	100
100	4.7 mm	100
125	4 mm	64
150	4 mm	64
200	3.9 mm	50
250	4.8 mm	50

Les raccords et accessoires auront une protection intérieure en revêtement époxy de 250 microns minimum.

Les pièces et raccords sur réseau neuf en fonte (coudes, tés, cônes, croix, etc.), seront à emboîtement. Aucune boulonnerie ne sera autorisée.

Sur la commune de Vannes, les réseaux seront en fonte à partir du diamètre 80 mm.

b) Nature des branchements

Les canalisations de branchements seront en PEHD pour un diamètre compris entre 25 et 63 mm.

c) Vannes

Les vannes auront les caractéristiques suivantes :

- Fermeture sens anti-horaire ;
- Avec un opercule en caoutchouc conformément à la norme NF E29 – 324 ou NF EN 1171.
- Corps de vannes en fonte ductile revêtu d'un enduit époxy intérieur et extérieur ;
- A emboîtement, pour les réseaux en fonte ;
- A embout en PEHD pour les réseaux en PEHD ;
- Elles disposeront d'un carré métallique permettant la pose d'équipement aimanté (capteur de recherche de fuite) ;
- Pression de fonctionnement admissible (PFA) 16 bars ;
- Elles seront sous bouche à clé.

d) Bouches à clés

Les bouches à clés auront les caractéristiques suivantes :

- Poids minimum de 13 kg réhaussable ;
- Forme pour l'ensemble des communes de GMVa hors commune de Vannes :
 - Rondes pour les vannes ;
 - Carrées pour les branchements ;
 - Hexagonales pour les vidanges et les purges.
- Forme pour le périmètre de la commune de Vannes :
 - Hexagonales pour les vannes de sectionnement ;
 - Rondes pour les branchements ;
 - Carrées pour les purges.
- Elles seront protégées par une couronne béton sous accotement ou espace vert.

e) Système de purge

Il sera exigé en extrémité de toute antenne, et aux points bas des réseaux, un robinet vanne Ø 40, 60 ou 100 à la suite d'un cône si nécessaire, auquel un P.E.H.D. série 16 bars, de diamètre extérieur 50, 75 ou 110 mm, remontant dans une bouche à clé.

f) Ventouse

Il sera exigé en tous points hauts du profil en long de la canalisation, un dispositif d'évacuation de l'air avec robinet incorporé. L'implantation de cet appareil sera définie en accord avec GMVa. Les ventouses seront de 40 mm.

Une vanne entre la canalisation et la ventouse sera posée pour permettre le démontage de la ventouse sans coupure d'eau.

Les clapets de retenue devront satisfaire aux exigences suivantes : montage avec un by-pass pour un diamètre supérieur à 100 mm.

Les ventouses triple fonction souterraines sont acceptées, c'est-à-dire des ventouses enterrées, sans regard.

Les regards visitables de ventouses seront en béton armé préfabriqués. Ils seront conformes aux normes en vigueur. Les regards pour ventouses, seront carrés de 1000 mm de côté. L'axe des regards sera déporté par rapport à l'axe de la canalisation principale.

Les regards en éléments préfabriqués sous chaussée ou sous trottoir, seront fermés par un cadre muni d'un tampon rond de diamètre 600 mm. Ces éléments seront en fonte ductile, adapté au trafic routier et conformes aux normes en vigueur. Les tampons seront articulés et ventilés, et munis d'un système de sécurité empêchant la fermeture inopinée du tampon par simple poussée et de poids minimum de 85 kg.

3.1.3. Dispositif de branchement

Les branchements auront la constitution suivante :

- Une prise d'eau sur la conduite, soit par percement et collier de prise électrosoudable pour les canalisations en PEHD, soit par té de branchement sur les tuyaux fonte ;
- Un dispositif d'arrêt extérieur à la propriété pour isoler le branchement sans perturber le service en cas d'absence de borne de façade ;
- Un robinet coulissant sera installé en citerneau lorsque la pose de borne de façade n'est pas possible ;
- Un dispositif d'arrêt pouvant être fermé de façon inviolable placé immédiatement avant le compteur ;
- Un clapet anti-retour placé après le compteur pour prévenir les retours d'eau du réseau privé dans le réseau public ;
- Un té de purge placé après compteur ;
- Un dispositif d'arrêt en aval du clapet anti-retour.

Le branchement en PEHD devra être posé sous fourreau de couleur bleue (DN 40 minimum pour un branchement en PEHD diamètre 25mm d'une longueur de 7 ml maximum. Au-delà, le fourreau sera de diamètre 90 mm).

a) Comptages individuels

Chaque logement sera équipé d'un compteur individuel posé par GMVa.
Toutes les dispositions particulières concernant la position des branchements, les réservations, les implantations des dispositifs de comptage seront examinées avec GMVa.

Les compteurs devant être en permanence accessibles à GMVa, un exemplaire du pass d'entrée (code, clef, badge...) de la copropriété devra être remis dès son installation.
Les compteurs sont posés par GMVa après validation des travaux et réception de l'ensemble des documents demandés.

b) Comptages immeubles collectifs verticaux

Pour les immeubles collectifs verticaux, une chambre de comptage comprenant le dispositif de comptage général, sera posée en limite de propriété.
Le compteur sera posé par le service d'eau potable et sera dimensionné selon les données fournies par le pétitionnaire (débit estimé de la consommation). Les compteurs individuels seront posés dans une colonne montante validée par GMVa.

c) Regards de comptage

Les branchements d'eau potable sont équipés, en limite de lot, d'une borne de façade (aussi appelé coffret mural) pour accueillir le compteur d'eau potable.

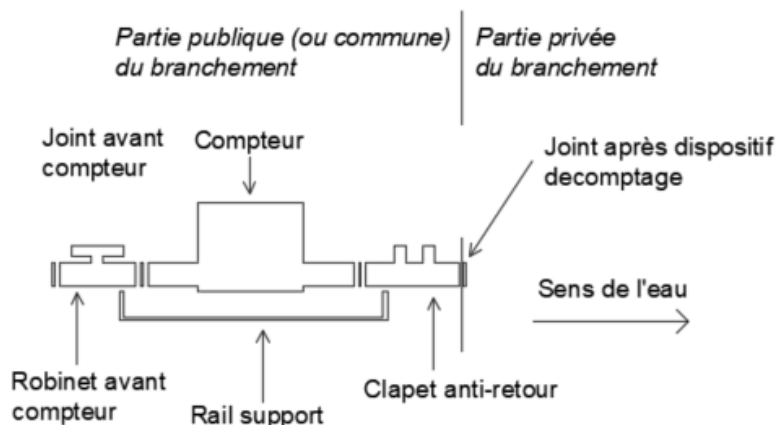
Des citernes pourront être posés de façon dérogatoire avec l'accord de GMVa.

- Les bornes de façade doivent être incongelables, elles sont posées en limite de propriété. Les bornes de façades sont de type : Ecube de Saint-Lizaigne, Paragel, HUOT ou équivalent.
 - Le citerneau est posé environ 1 mètre à l'intérieur de la parcelle, sauf cas particulier. Il doit rester visitable en permanence et sa profondeur ne doit pas excéder 0,5 m quels que soient les aménagements réalisés. Les citernes seront de préférence en polyéthylène et adaptés à la taille du compteur. Ils auront un fond équipé d'une platine-support (rail) permettant le maintien du compteur.
- Les citernes seront : de type Paragel RM60 ou compact ou équivalent.

Les citernes ne seront pas posés sous voie carrossable ou sous trottoir.

d) Dispositifs de comptage individuel

Les dispositifs de comptage seront conçus de la façon suivante :



La robinetterie inviolable avant compteur, et standard après compteur, sera en laiton en modèle de type : 2236 SPHERUO droit, D100COV, modèle 81815Z.

3.2. Mise en œuvre

Les réseaux seront posés conformément aux prescriptions du fascicule n° 71 du CCTG-travaux.

3.3. Désinfection du réseau

La procédure à appliquer par l'entreprise est la suivante:

- Lavage du réseau (branchements compris) ;
- Désinfection du réseau avec un produit autorisé par le code de la santé publique et imprégnation durant 24 heures ;
- Rinçage du réseau selon les préconisations du fascicule 71.

Le raccordement au réseau public ne pourra être envisagé qu'après l'obtention de la conformité aux essais de pression et aux analyses bactériologiques définis au chapitre 5 du présent document.

PROJET

4. Assainissement Collectif

4.1. Conception

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif (réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées séparés).
Le réseau d'eaux usées se compose d'une canalisation principale (collecteur), d'ouvrages d'inspection (regards, té de curage) et de branchements des immeubles.

Les boîtes de branchement ainsi que les réseaux seront implantés en domaine de la copropriété et en dehors des lots individuels. Elles ne seront pas implantées dans les noues et les caniveaux d'eaux pluviales.

La hauteur séparant le sol fini de la génératrice supérieure sera d'au moins 0,80 m pour le réseau et 0,70 m pour les branchements.

Si certains tronçons des réseaux d'assainissement projetés ont une profondeur proche ou inférieure à 1 mètre au fil d'eau par rapport au niveau fini de la voirie, il conviendra de préciser les mesures qui seront mises en place pour assurer la protection de ces conduites pendant toute la durée du chantier.

La pente minimale dans chaque tronçon de collecteur est indiquée dans le tableau figurant au paragraphe 4.1.1.

La pente minimale dans chaque tronçon de branchement sera de 30 mm par mètre.

Il appartient à l'aménageur de s'assurer que les cotes des ouvrages existants sont cohérentes avec le projet, notamment pour garantir un raccordement gravitaire du réseau d'assainissement au réseau public. La cote du point de raccordement au réseau public sera indiquée sur le plan projet.

Les branchements seront posés perpendiculairement à la canalisation principale.

Ils seront raccordés au réseau par l'intermédiaire de culottes de branchement.

Le raccordement dans les ouvrages d'inspection pourra se faire dans la cunette. Aucune chute dans les regards ne sera autorisée.

Les seuls coudes autorisés sont ceux en partie haute du branchement, en liaison avec la boîte de branchement.

Un regard de visite sera installé en amont des postes de relevage. Le tronçon entre ce regard et le poste de relevage ne comportera aucun branchement. Un coude pourra être installé à la sortie du regard, ainsi qu'à l'entrée de la cuve du poste de relevage afin d'assurer un tronçon droit entre les ouvrages.

4.1.1. Réseaux gravitaires

a) Matériau du collecteur

La nature du collecteur sera la même sur l'ensemble du projet, sauf exception technique justifiée et autorisée expressément par GMVa.

Le collecteur sera de diamètre 200 mm.

En cas de pose dans un milieu hydromorphe, ou dans le cas de rejets agressifs, ou pour des contraintes techniques liées à de très faibles ou très fortes profondeurs, la collectivité pourra fixer des choix de matériaux particuliers.

Les canalisations suivantes sont autorisées selon les contraintes de pose pour les collecteurs :

Nature du collecteur	Contrainte de pente	Profondeur maximale (fil d'eau)
Fonte intégral ou équivalent	5 mm/m minimum	5 m
Grès classe 160	5 mm/m minimum	4 m
Polypropylène SN16 pleine masse	10 mm/m minimum	2,5 m

Les barres de canalisations en polypropylène seront d'une longueur de 3m.

b) Branchements

Les conduites de branchement seront en polypropylène SN16 de diamètre 160 mm. La pente minimale sera de 30 mm/m.

Les culottes ou té seront dans la même nature que le collecteur et issues du même fournisseur.

c) Ouvrages d'inspection

Les ouvrages d'inspection sont des tés de curage (diamètre 400 mm, ou 600 mm) ou des regards de visite (diamètre 1000 mm).

Ils sont posés dans les cas suivants :

- Intersection de réseau, changement de pente;
- Tête de réseau.

Les ouvrages d'inspection seront posés en dehors des bandes de roulement de la voirie.

Les différents types d'ouvrages d'inspection seront posés dans les cas suivants :

Ouvrage	Diamètre	Situation
Regard de visite	1 000 mm	Profondeur > 3 m
Té de curage	400 mm	1 entrée et 1 sortie
		Profondeur < 1,60 m
		Sur une section droite
	600 mm	2 entrées et 1 sortie
		Profondeur > 1,60 m et < 3 m
		Sur une déviation angulaire

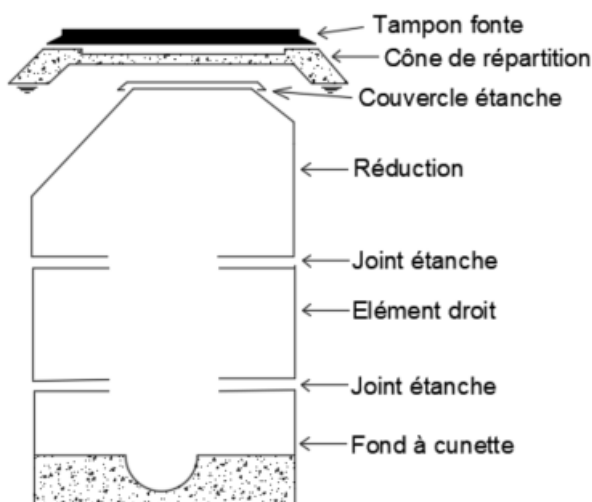
Les tés de curage et regards de visite seront dans les matériaux suivants, suivant le matériau du collecteur :

Matériau collecteur	Matériau ouvrage d'inspection
Grès	Grès
Polypropylène	Polypropylène
Fonte	Polypropylène

Les regards de visite en béton ne sont pas acceptés.

Selon la situation des ouvrages d'inspection, ils seront rendus étanches par des bouchons démontables.

Les regards seront conçus de la façon suivante :



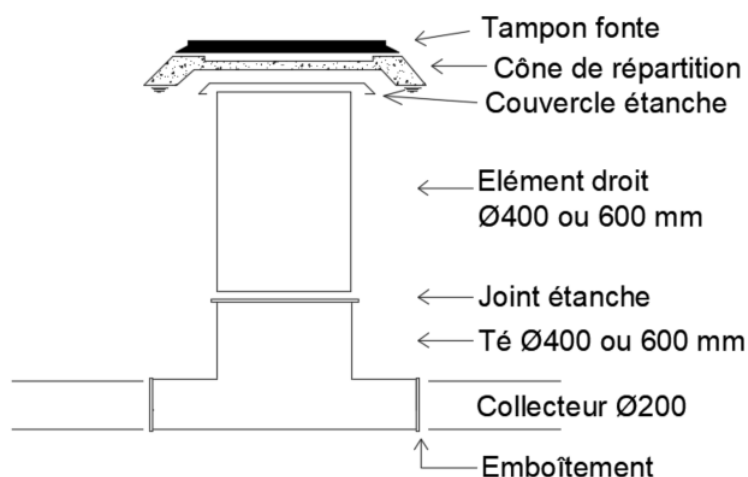
Ils comprendront : une pièce de base étanche avec cunette intégrée, assurant la continuité hydraulique de la canalisation et permettant l'introduction du matériel de curage, une cheminée, un dispositif de fermeture étanche et démontable. La partie supérieure sera recouverte d'un cône béton centré et tampon fonte articulé, de classe D400 adapté au trafic, d'un poids de 85 kg minimum (avec

mention « Eaux usées »).

Ils sont à passage direct. Le diamètre intérieur du regard ne sera pas inférieur à 400 mm.

Un écartement minimum de 20 cm sera maintenu entre le bouchon au sommet de la cheminée et le tampon fonte afin d'éviter le report de charge sur l'ouvrage.

Les tés de curages seront conçus de la façon suivante :



Ils comprendront : un té à emboîtement, du matériau du collecteur, assurant la continuité hydraulique de la canalisation et permettant l'introduction du matériel de curage, une cheminée, un dispositif de fermeture étanche et démontable. La partie supérieure sera recouverte d'un cône béton centré et tampon fonte articulé, de classe D400 adapté au trafic, d'un poids de 85 kg minimum (avec mention « Eaux usées »).

Un écartement minimum de 20 cm sera maintenu entre le bouchon au sommet de la cheminée et le tampon fonte afin d'éviter le report de charge sur l'ouvrage.

d) Boîtes de branchements

Les boîtes de branchement seront en polypropylène de diamètre 250 mm à passage direct. Le raccordement du tuyau se fera obligatoirement par un joint souple d'étanchéité.

La cheminée du branchement sera d'un diamètre de 250 mm (si le branchement est en 200 mm la cheminée sera alors de diamètre 315 mm).

La boîte de branchement sera un Té de curage de diamètre 600 mm minimum lorsque la profondeur sera supérieure à 1,90 m.

Une boîte de branchement sera prévue pour chaque lot. Des boîtes à plusieurs entrées pourront toutefois être acceptées selon la configuration des lots.

La fermeture sera obligatoirement assurée par un tampon fonte de type S600 ou similaire de poids minimum 35 kg.

Un écartement minimum de 5 cm sera maintenu entre le sommet de la cheminée et le tampon afin d'éviter le report de charge sur la boîte.

La partie haute de la boîte ou de la rehausse, sera munie d'un bouchon étanche à visser (à joint) et démontable. Ce dernier devra être accessible sous le tampon fonte.

Une amorce DN 125 mm CR8 minimum sera réalisée de la boîte de branchement à une distance d'un mètre à l'intérieur de chaque lot. Cette amorce sera munie d'un obturateur étanche en extrémité.

4.1.2. Réseaux en refoulement

a) Canalisations

Les canalisations de refoulement seront en PEHD PN 16 et titulaires de la marque NF114 ou équivalente. Les canalisations en PEHD de type 100 RC sont autorisées.

Le diamètre minimum de la canalisation de refoulement sera de 60 mm intérieur.

Les liaisons entre canalisations seront soudées.

Le profil en long de la canalisation de refoulement sera ascendant dans la mesure du possible. A défaut des ventouses devront être installées sur les points hauts et des vidanges sur les points bas.

b) Robinet vanne sur refoulement

Les vannes sur le refoulement seront en fonte à embout PEHD électro-soudé.

La fermeture des vannes s'effectue dans le sens antihoraire. Les vannes seront à passage intégral et seront équipées d'une bouche à clé complète réhaussable.

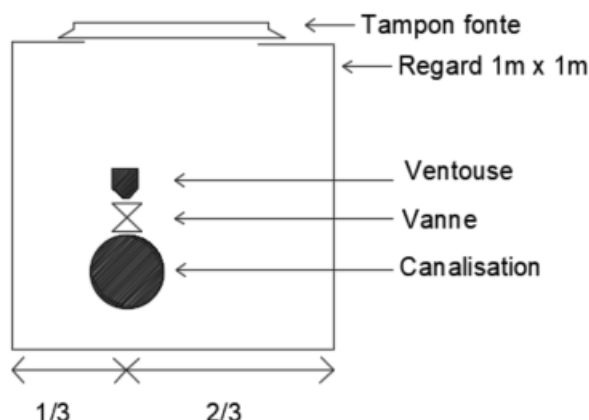
c) Ventouse

Les ventouses seront de type assainissement triple fonction de diamètre minimum 40 mm, PN 16. Elles seront posées en regard carré 1000x1000 mm. Les ventouses souterraines sont acceptées munies d'un tampon fonte articulé ventilé, de classe D400 adapté au trafic, et d'un poids supérieur à 85 kg.

La canalisation sera déportée sur le côté du regard pour faciliter l'exploitation.

La ventouse sera posée sur une vanne PN 16 en fonte via un té électro-soudé sur la canalisation. La vanne aura un sens de fermeture horaire et un collet bride assurera la liaison té-vanne.

Schéma d'une ventouse dans un regard :



d) Vidange

La vidange d'une canalisation de refoulement est composée d'une vanne installée sur un té. La canalisation de vidange est dirigée vers un regard étanche Ø 1000 mm où sont pompés les effluents purgés du refoulement.

4.1.3. Poste de refoulement

En dessous de 5 lots, le raccordement des lots sera réalisé via des postes individuels sauf autorisation expresse de GMVa.

Le dimensionnement de l'ouvrage devra prendre en compte les éventuels raccordements à venir.

Le poste de relevage sera conçu sans trop plein et permettra avec le réseau gravitaire en amont le stockage d'un volume d'effluents équivalent à 2 heures de débit de pointe.

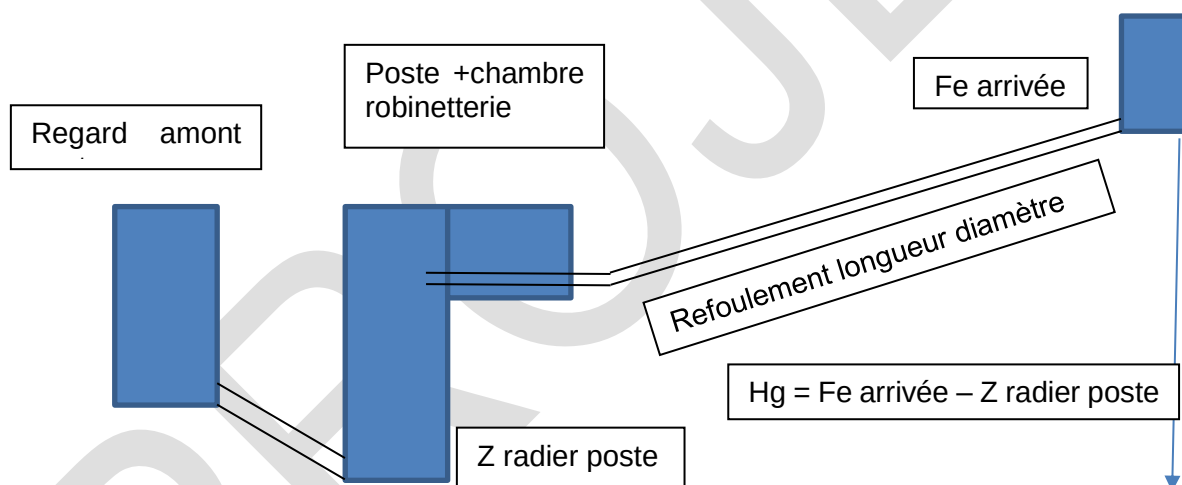
Il sera implanté en zone non circulaire. Des potelets seront placés pour éviter la circulation sur les ouvrages. L'accès au poste sera prévu pour les véhicules d'entretien, notamment des camions hydrocureurs. La surface autour du poste ne nécessitera pas d'entretien et le niveau de la dalle sera au-dessus de terrain naturel.

Le propriétaire du poste de relevage devra souscrire un contrat 24h/24h d'entretien et de maintenance du poste et de ses équipements. Les alarmes devront pouvoir être remontées chez le prestataire d'entretien pour déclencher au besoin l'intervention du prestataire en charge de la maintenance.

Le règlement de la copropriété devra prévoir l'obligation d'entretien des postes de relevage. Il prévoira également sa gestion télésurveillée.

L'aménageur fournira les éléments suivants :

Élément	Valeur
Matériau de la canalisation de refoulement	
Diamètre (mm) de la canalisation de refoulement	
Longueur (ml) de la canalisation de refoulement	
Débit nominal (m3/h)	
Vitesse de l'effluent (m/s) (minimum : 1 m/s)	
Perte de charge linéaire	
Cote fond du poste (mNGF)	
Cote Point haut du fe du refoulement (mNFG)	
Hauteur géométrique entre l'arrivée gravitaire et le fil d'eau de l'exécutoire	
Perte de charge singulière	
Cote de la dalle de la Bâche (mNGF)	
H.M.T. totale (m)	



Les hypothèses de dimensionnement du poste de relevage seront indiquées : débit de pointe, volume journalier d'effluent arrivant au poste, nombre de foyers raccordés, perte de charges (linéaires et singulières) ...

Le poste sera équipé de protections anti-bélier et contre l'H₂S si nécessaire. Les notes de calculs afférentes seront établies.

Il devra disposer d'une mesure de débit (débitmètre ou fonction assainissement). Le choix de l'outil de mesure de débit sera déterminé par GMVa.

a) Pompes

Chaque poste sera équipé de deux pompes fonctionnant de façon alternée.

Les pompes seront alimentées en triphasé (380V).

Les pompes admises ne nécessiteront pas de dégrillage et devront comporter des fortes sections de passage afin de l'éviter :

- pompes à vortex,
- pompes monocanales,
- pompes dilacératrices.

Le diamètre de passage (sortie des pompes) sera de 60 mm minimum.

b) Génie civil

Les ouvrages seront en PEHD de classe de résistance SN2 ou SN4 lestés et la bâche sera monobloc.

La chambre à vannes aura les dimensions minimales suivantes :

- 1,60 m ou de diamètre ou 1,40 de largeur.
- 1,60 m de hauteur utile.

Le fil d'eau des canalisations sera à 40 cm minimum du fond du regard.

Elle sera suffisamment vaste pour permettre un accès aisé à la robinetterie.

L'armoire de commande électrique ainsi que le système de télétransmission seront incorporés dans un abri anti-vandalisme verrouillé. Cet abri sera en béton et les portes en composite ou en aluminium imitation bois.

Toutes les parties métalliques et notamment les trappes d'accès, seront en aluminium.

c) Equipement

Chaque poste de relevage sera équipé de :

- Une vanne à opercule en nitrile et tige inox 316L de diamètre 200 mm à orifice circulaire installé entre le dernier regard et le poste, obturant l'arrivée gravitaire, avec rallonge de la tige de manœuvre accessible depuis le haut du poste ou bien sous bouche à clé étanche au niveau de la dalle supérieure de poste ;
- L'arrivée dans le poste se fera sans chute, soit au niveau du radier de la cuve, pour éviter les phénomènes d'H₂S ;
- Colonnes de refoulement en inox 316 L, par le biais d'adaptateur de bride au niveau du bloc clapets-vannes, ou en PEHD ;
- Une vanne et un clapet sur chaque sortie de pompe, dans la chambre à vannes ;
- Une échelle de descente en aluminium anodisé ou matériaux composites dans la chambre à vannes, avec crosses amovibles ou poignées, d'échelons antidérapants et rail de sécurité facilitant la descente, posées et boulonnées ;
- Un robinet de vidange du refoulement
- Une prise manométrique sur la nourrice ;
- Une vidange de la chambre à vannes équipée d'une vannette en PVC de diamètre 50 mm côté bâche avec manœuvre en surface ;

- Une ventilation de la bâche en PVC CR8 Ø 160 mm ;
- Un pied de potence intégré à la dalle (pas de pieds de potence en saillie au-dessus de la dalle), de type Reid lifting ou équivalent ;

En plus, il disposera le cas échéant :

- D'un dispositif anti-H₂S ;
- D'un ballon anti-bélier ;
- D'un regard déporté et d'un débitmètre.

Les postes ne comporteront pas de dégrillage.

d) Fonctionnement

Les pompes du poste de relevage seront commandées par la mesure de niveau d'une sonde piézométrique, et secourues par 3 régulateurs de niveau à contact. Les sondes seront installées dans des tubes.

La description fonctionnelle devra être validée par le service.

En particulier, les pompes seront câblées pour permettre le fonctionnement en simultané des deux pompes à partir d'un niveau très haut.

e) Equipement électrique :

L'équipement électrique sera intégré dans un abri béton dédié. Une réserve de 30% de l'espace sera prévue pour de futurs équipements.

L'armoire de commande sera constituée d'une armoire en polyester sur support métallique à la norme d'étanchéité I.P. 55.

Cette armoire comportera :

- Un sectionneur tétra polaire avec fusibles pour protection générale ;
- Un transformateur 220-380/24 V avec protection amont et aval, pour l'alimentation des circuits de commande de niveau et de signalisation, et d'une prise pour le branchement d'une baladeuse ;
- Une prise de 220 V avec protection 10 mA (réf. BACO PCS 16-02-010) ;
- Un voyant de mise sous tension ;
- Un bouton de test des lampes des voyants ;
- Une mise à la terre < 5 Ω avec barrette de coupure (la câblette en cuivre sera posée lors du terrassement en fond de fouille et ramenée dans l'armoire électrique pour la prise de terre de l'installation électrique) ;
- Un chauffage par résistance thermo statée pour éviter toute condensation ;
- Un éclairage par baladeuse 24 V ;
- Une télésurveillance compatible avec les protocoles acceptés par le service ;

- Une prise groupe électrogène à l'extérieur de l'armoire de type Legrand Hypra IP44 32A - 380V~ à 415V~ - 3P+N+T – plastique. REF 0 528 74 ou équivalent, et un de sectionneur de groupe électrogène ;
- L'affichage de la mesure de débit.

Chaque commande de pompe sera équipée de :

- Un commutateur de sélection « marche manuelle, arrêt, auto » ;
- Un disjoncteur moteur faisant office de relais thermique ;
- Un appareillage de démarrage étoile-triangle ou résistance statoriques), en cas de nécessité, pour limiter l'intensité de démarrage ($I_d < 2,5 I_n$) ;
- Un compteur horaire ;
- Un ampèremètre ;
- Un voyant marche ;
- Un voyant arrêt ;
- Un voyant défaut.

Les couleurs des voyants seront les suivants (hors Vannes) :

- Un voyant marche (vert),
- Un voyant arrêt (rouge),
- Un voyant défaut (rouge).

Les couleurs des voyants seront les suivants à Vannes :

- Un voyant marche (rouge),
- Un voyant arrêt (vert),
- Un voyant défaut (vert).

Le raccordement des pompes et régulateurs sera fait directement à l'armoire de commande.

Deux fourreaux à joints en PVC CR8 de diamètre 100 mm ou 125 mm seront installés : le premier fourreau sera dédié au passage des câbles de puissance et le deuxième fourreau au passage des câbles de commande

Le passage des parois se fera par joint et non pas scellement béton.

Les fourreaux entreranno dans l'armoire électrique sur 30 cm.

Les coffrets électriques sont intégrés à l'abri.

f) Trappes d'accès étanches

Les trappes d'accès de la bache et de la chambre à vannes seront en aluminium et seront munis des systèmes de verrouillage par cadenas (selon le type défini par GMVa).

Les trappes seront doublées de grilles de barreaux anti-chute pour la bache. Des grilles de barreaux anti-chutes seront installées sur les chambres à vannes uniquement lorsque la profondeur excède 2,20 m.

g) Alimentation en eau potable

Un branchement d'eau potable muni d'un abonnement spécifique sera installé pour l'entretien du poste de relevage. Le compteur sera positionné dans un citerneau ou une borne de façade.

L'entrepreneur raccordera un robinet de lavage dans la chambre à vannes. Une lance de longueur suffisante pour nettoyer le fonds de la bache sera fournie, avec son dévidoir.

4.2. Mise en œuvre

Les réseaux seront posés conformément aux prescriptions des fascicule 70 et 71 du CCTG-travaux.

Le lit de pose et l'enrobage des canalisations seront en gravillons de type 6/10 ou 10/14 selon les préconisations du fournisseur. Le sable n'est pas autorisé en lit de pose.

La tranchée sera soigneusement compactée ainsi que le remblai autour des regards et boîtes de branchement.

La couverture des canalisations sera au moins de 0,80 m.

En cas de tranchées communes, les distances entre les réseaux devront être respectées.

Conformément au fascicule 70, les largeurs des tranchées seront les suivantes :

Profondeur	Largeur des tranchées
de 0,00 à 1,30	De + 2 * L=0,30 (mini 0,90)
de 1,30 à 2,50	De + 2 * L=0,55 (mini 1,40) avec blindage
de 2,50 à 3,50	De + 2 * L=0,60 (mini 1,80) avec blindage
de 3,50 à 5,50	De + 2 * L=0,65 (mini 2,00) avec blindage

Largeur entre blindage = somme des diamètres extérieurs + 2*L (largeur coté parois) + (n-1)*0.5

Avec n= nombre de canalisation

L = largeur prise dans le tableau précédent en fonction des profondeurs

Exemple:

1 canalisation gravitaire DN 200 et un refoulement DN 90 posé à 1,30 m de profondeur

Largeur= 0.2+0.1+0.5+0.30*2=1,40 m

L'articulation des tampons sous voirie devra être positionnée de façon à ce que l'ouverture se fasse dans le sens opposé à la circulation des véhicules (ainsi, en cas de choc par un véhicule arrivant, tampon ouvert, celui-ci se ferme et évite une chute dans le regard).

5. Essais

L'ensemble des opérations de nettoyage, de désinfection, prélèvement et d'analyses des conduites sont à charge financière de l'aménageur.

5.1. Analyse bactériologique

Ces analyses concernent les réseaux d'eau potable.

Les essais et analyses seront réalisés par GMVa, à charge de l'entreprise.

Le prélèvement d'eau est réalisé par GMVa pour l'analyse par un laboratoire agréé chargé de la surveillance des eaux.

Dans le cas où le résultat de l'analyse ne serait pas conforme, un nouveau processus de désinfection est effectué et un nouveau prélèvement est réalisé.

Le raccordement du réseau ne peut être programmé qu'après l'obtention de résultats d'analyses bactériologiques conformes.

5.2. Essais de pression

Ces essais concernent les réseaux d'eau potable ainsi que les conduites d'eaux usées sous pression.

L'essai de pression sera réalisé par GMVa ou sous son contrôle.

Le protocole de l'essai de pression correspondra au matériau du réseau.

Les essais se feront sur l'ensemble du réseau, branchements compris.

Les mesures seront enregistrées par un enregistreur automatique de pression sous le contrôle de GMVa et les données transmises via un fichier .csv ou .xls.

Une attestation de conformité (procès-verbal) de l'essai de pression sera dressée par GMVa.

5.3. Inspection télévisée

Ces inspections concernent l'ensemble des réseaux gravitaires (collecteurs et branchements), et sont à réaliser en première phase ainsi qu'en seconde phase de réalisation du lotissement.

Ils seront effectués conformément à la norme NF EN13508-2 et par un organisme agréé COFRAC indépendant de l'entreprise réalisant les travaux.

5.4. Essais d'étanchéité

Ces analyses concernent les réseaux gravitaires (collecteurs et branchements).

Les essais d'étanchéité sont réalisés à l'issue des travaux de première phase, et des travaux de seconde phase.

Ils seront effectués conformément à la norme NF EN 1610 et par un organisme agréé COFRAC et indépendant de l'entreprise réalisant les travaux.

Après l'exécution des empièvements des voiries, un essai d'étanchéité du réseau d'eaux usées est réalisé sur l'ensemble des tronçons et branchements et pour chaque regard de visite.

5.4.1. Essais de compactage

Ces essais concernent les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux usées.

Des essais de compactage seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 et les normes en vigueur par un organisme agréé COFRAC et indépendant de l'aménageur et de l'entreprise.

En cas d'essais non concluants, l'entrepreneur devra reprendre le remblaiement des tranchées. De nouveaux essais seront alors réalisés jusqu'à l'obtention des valeurs minimales requises.

Des essais de compactage seront réalisés selon la norme NF P 94-105, à raison d'au moins :

- Un tous les tronçons ou tous les 50 m minimum ;
- Un tous les 3 dispositifs d'accès ou de contrôle implantés sur le réseau ;
- Un tous les 5 branchements.